

n° 3

Bulletin

des Arrêts

Chambre criminelle



*Publication
mensuelle*

*Mars
2011*

Les éditions des
JOURNAUX OFFICIELS



COUR DE CASSATION

COUR DE CASSATION

BULLETIN DES ARRÊTS

CHAMBRE CRIMINELLE

N° 3

MARS 2011

Arrêts
et
ordonnances

INDEX ALPHABÉTIQUE

Les titres de référence sont indiqués par un astérisque

A

ACTION CIVILE :

Extinction de l'action publique *Survie de l'action civile*

Partie civile *Constitution*

Préjudice *Evaluation*

Réparation

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	---------	---------------

Abrogation de la loi pénale – Décision sur le fond concernant l'action publique rendue avant l'abrogation – Nécessité	Crim.	22 mars	C	58 (2)	10-80.203
Constitution abusive ou dilatoire – Amende civile – Dossier de la procédure – Communication au procureur général aux fins de réquisitions	Crim.	1 ^{er} mars	R	41	10-84.979
Ayants droit de la victime – Eléments pris en considération – Eléments connus à la date de la décision ...	Crim.	8 mars	C	48	10-81.741 *
Jour de la décision – Portée	Crim.	1 ^{er} mars	C	42	10-85.965 *
«	Crim.	8 mars	C	48	10-81.741
Indemnité – Montant – Fixation – Jour de la décision – Portée	Crim.	1 ^{er} mars	C	42	10-85.965

APPEL CORRECTIONNEL OU DE POLICE :

Appel du ministère public *Appel du procureur général*

Appel du prévenu *Déclaration d'adresse par le prévenu
libre*

Évocation *Cas*

AVOCAT :

Contrôle judiciaire *Interdiction d'exercer l'activité d'avo-
cat*

*Interdiction de se rendre dans certains
lieux*

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	---------	---------------

Appel principal – Recevabilité – Exclusion – Cas – Décision d'homologation rendue sur reconnaissance préalable de culpabilité

Crim. | 29 mars | R | 60 | 10-88.236

Formalités prescrites par les articles 555 et suivants du code de procédure pénale :

Citation faite à l'adresse déclarée – Portée

Crim. | 30 mars | C | 66 | 10-87.198

Exécution – Obligation

Crim. | 2 mars | C | 43 | 10-81.945

Nullité prononcée pour toute autre cause que celle d'incompétence

Crim. | 2 mars | R | 47 (2) | 10-86.940

Compétence du conseil de l'ordre – Portée *

Crim. | 9 mars | R | 51 | 10-88.756

Lieux situés hors du ressort du barreau – Assimilation – Exclusion – Interdiction d'exercer l'activité d'avocat

Crim. | 9 mars | R | 51 | 10-88.756

C

CASSATION :

Pourvoi *Mandataire*

CHAMBRE DE L'INSTRUCTION :

Appel des ordonnances du juge
d'instruction *Appel de la personne mise en exa-*
men

Compétence *Appel*

Ordonnances *Appel*

CONTRAVENTION :

Amende forfaitaire *Réclamation du contrevenant*

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	---------	---------------

Pouvoir spécial – Forme – Document non signé

Crim. | 16 mars | I | 55 | 10-83.202

Ordonnance de règlement – Ordonnance renvoyant devant le tribunal correctionnel rejetant implicitement une demande d'irrecevabilité de constitution de partie civile – Personnes mises en examen même non appelantes – Saisine de la chambre de l'instruction – Eten- due – Détermination

Crim. | 2 mars | R | 44 | 10-82.250

Ordonnance du juge des libertés et de la détention – Mesures conservatoires prévues par l'article 706-103 du code de procédure pénale – Portée

Crim. | 15 mars | R | 53 | 10-80.181

Appel de la personne mise en examen – Ordonnance de renvoi – Ordonnance renvoyant devant le tribunal cor- rectionnel rejetant implicitement une demande d'ir- recevabilité de constitution de partie civile – Ordon- nance à caractère complexe – Recevabilité

Crim. | 2 mars | R | 44 | 10-82.250

Réclamation adressée antérieurement à la décision de poursuite – Validité – Appréciation – Juge statuant en matière contraventionnelle – Exclusion – Portée ...

Crim. | 2 mars | C | 45 | 10-84.060

CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME :

Action civile *Partie civile*

Article 5 § 3 *Exclusion*

Article 6 § 1 *Tribunal*

Article 8 § 1 *Droit au respect de la vie privée et
familiale, du domicile et de la cor-
respondance*

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	---------	---------------

Constitution – Constitution abusive ou dilatoire –
 Amende civile – Dossier de la procédure – Communi-
 cation au procureur général aux fins de réquisi-
 tions *

Crim. | 1^{er} mars | R | 41 | 10-84.979

Cas – Extradition *

Crim. | 8 mars | R | 49 | 10-88.762

Impartialité – Défaut :

Juge des libertés et de la détention – Mandat d’arrêt –
 Magistrat ayant prononcé une condamnation par défaut
 et décerné mandat d’arrêt – Portée

Crim. | 30 mars | R | 67 | 10-86.140

Renonciation à s’en prévaloir – Partie s’étant abstenue de
 demander la récusation d’un responsable d’une associa-
 tion de réinsertion des condamnés désigné pour siéger
 dans la formation élargie de la chambre de l’application
 des peines – Portée

Crim. | 2 mars | R | 46 | 10-83.257

Etranger – Interdiction du territoire français – Relève-
 ment

Crim. | 30 mars | C | 68 | 09-86.641

CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

(suite) :

Article 10 § 2 *Liberté d'expression*

Article 13 *Droit à un recours effectif*

D

DETENTION PROVISOIRE :

Révocation du contrôle judiciaire *Prolongation de la nouvelle période de détention provisoire*

DOUANES :

Agent des douanes *Pouvoirs*

Importation sans déclaration *Marchandises*

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	---------	---------------

Presse – Diffamation – Bonne foi – Article traitant d’un
sujet d’intérêt général

Crim. | 29 mars | C | 61 | 10-85.887

Sursis avec mise à l’épreuve – Autorisation préalable de se
rendre à l’étranger, de changement d’emploi ou de
résidence – Ordonnance du juge de l’application des
peines – Appel de la personne condamnée – Recevabi-
lité

Crim. | 16 mars | R | 56 | 10-85.885

*

Calcul du délai – Modalités – Détermination

Crim. | 22 mars | R | 57 | 10-88.849

Retenue douanière pour délit douanier flagrant – Autres
infractions douanières – Interrogatoire – Possibilité –
Détermination

Crim. | 23 mars | C | 59 | 10-85.691

Fausse déclarations – Fausse déclaration de valeur –
Fausse déclaration d’origine – Contravention de troi-
sième classe

Crim. | 9 mars | C | 52 (2) | 10-80.895

DOUANES (*suite*) :

Procès-verbaux *Procès-verbal de constat*

E

ETRANGER :

Interdiction du territoire fran-
çais *Interdiction définitive du territoire*
français

EXPLOIT :

Signification *Domicile*

EXTRADITION :

Chambre de l'instruction *Procédure*

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	---------	---------------

Absence de forme – Mentions suffisantes

Crim. | 9 mars | C | 52 (1) | 10-80.895

Infraction à la législation sur les stupéfiants – Relève-
ment – Motivation – Convention européenne des
droits de l’homme – Article 8

*

Crim. | 30 mars | C | 68 | 09-86.641

Domicile élu – Déclaration d’adresse par un prévenu
libre formant appel – Citation faite à l’adresse décla-
rée – Appelant inconnu à l’adresse déclarée – Formali-
tés prescrites par les articles 555 et suivants du code de
procédure pénale – Exécution – Obligation

*

Crim. | 2 mars | C | 43 | 10-81.945

Article 5 § 3 de la Convention européenne des droits de
l’homme – Exclusion

Crim. | 8 mars | R | 49 | 10-88.762

I

INSTRUCTION :

Mesures conservatoires prises en application de l'article 706-103 du code de procédure pénale ... *Nantissement*

Ordonnances *Ordonnance de renvoi*

Ordonnance du juge des libertés et de la détention

J

JUGEMENTS ET ARRETS :

Incidents contentieux relatifs à l'exécution *Confusion des peines*

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	---------	---------------

Bien dont le mis en examen est propriétaire – Mesure proportionnée au regard de la gravité des infractions reprochées et des amendes encourues *

Crim. | 15 mars | R | 53 | 10-80.181

Motifs – Ordonnance précisant les éléments à charge et à décharge concernant chacune des personnes mises en examen – Validité

Crim. | 2 mars | R | 47 (1) | 10-86.940

Mesures conservatoires prévues par l'article 706-103 du code de procédure pénale – Appel – Compétence – Chambre de l'instruction

Crim. | 15 mars | R | 53 | 10-80.181

Chambre de l'instruction – Procédure – Débats – Demande d'audition formée par le requérant détenu

Crim. | 30 mars | C | 69 | 10-88.016

JURIDICTIONS DE L'APPLICATION DES PEINES :

Peines *Sursis*

L

LOIS ET REGLEMENTS :

Application dans le temps *Loi pénale de fond*

M

MINISTERE PUBLIC :

Appel *Appel principal du procureur général*

P

PRESSE :

Diffamation *Exclusion*

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	---------	---------------

Sursis avec mise à l'épreuve – Autorisation préalable de se rendre à l'étranger, de changement d'emploi ou de résidence – Ordonnance du juge de l'application des peines – Appel de la personne condamnée – Recevabilité

Crim. | 16 mars | R | 56 | 10-85.885

Loi plus douce – Abrogation d'une incrimination – Application aux faits commis antérieurement à son entrée en vigueur – Condition – Détermination ...

Crim. | 22 mars | C | 58 (1) | 10-80.203

Recevabilité – Exclusion – Cas – Décision d'homologation rendue sur reconnaissance préalable de culpabilité comportant une disposition contraire à la loi *

Crim. | 29 mars | R | 60 | 10-88.236

Cas – Article traitant d'un sujet d'intérêt général *

Crim. | 29 mars | C | 61 | 10-85.887

PROFESSIONS MEDICALES ET PARAMEDICALES :

Médecin-chirurgien *Exercice illégal de la profession*

Q

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE :

Code de procédure pénale *Articles 130, 130-1 et 133*

Articles 173 et 173-1

Code pénal *Article 121-2, alinéa 1^{er}*

Loi du 29 juillet 1881 *Article 35, alinéa 3 b*

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	---------	---------------

Docteur en médecine – Actes accomplis en dehors de la
spécialité – Exclusion

Crim. | 8 mars | C | 50 | 10-83.330

Mandat d'arrêt – Liberté individuelle – Renvoi au
Conseil constitutionnel – Caractère sérieux

Crim. | 29 mars | R | 62 | 11-90.008

Droits de la défense – Droit au juge – Egalité des armes –
Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel –
Applicabilité au litige – Défaut – Extinction de l'ins-
tance

Crim. | 29 mars | N | 63 | 10-88.491

Personnes morales – Responsabilité pénale – Egalité
devant la loi – Légalité des délits et des peines – Per-
sonnalité des peines – Présomption d'innocence –
Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel – Carac-
tère sérieux – Défaut

Crim. | 29 mars | N | 64 | 11-90.007

Procès équitable – Droits de la défense – Renvoi au
Conseil constitutionnel – Caractère sérieux

Crim. | 15 mars | R | 54 | 10-90.129

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE (*suite*) :

Ordonnance du 10 septem-
bre 1817 *Loi du 31 décembre 1971*

R

RECUSATION :

Demande *Moment*

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	---------	---------------

Article 4 – Monopole des avocats aux Conseils – Observations orales – Irrecevabilité de la requête

Crim. | 29 mars | R | 65 | 11-90.007

Portée *

Crim. | 2 mars | R | 46 | 10-83.257

ARRÊTS DE LA CHAMBRE CRIMINELLE

N° 41

ACTION CIVILE

Partie civile – Constitution – Constitution abusive ou dilatoire – Amende civile – Dossier de la procédure – Communication au procureur général aux fins de réquisitions

L'article 212-2 du code de procédure pénale donne à la chambre de l'instruction la faculté de prononcer, sur réquisitions du procureur général, une amende civile à l'encontre d'une partie civile dont elle estime la constitution abusive.

Fait l'exacte application de ce texte et des dispositions de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme la chambre de l'instruction qui, usant de cette faculté, prend l'initiative de communiquer la procédure au procureur général aux fins de réquisitions et statue de manière contradictoire après que ces réquisitions ont été prises et communiquées à la partie civile et à son avocat pour permettre à ces derniers de formuler des observations écrites en réplique.

REJET du pourvoi formé par Irène X..., partie civile, contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel d'Aix-en-Provence 16^e chambre, en date du 2 juin 2010, qui, dans l'information suivie, sur sa plainte, contre personne non dénommée, des chefs de harcèlement moral et discrimination, l'a condamnée à une amende civile.

1^{er} mars 2011

N° 10-84.979

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 212-2 du code de procédure pénale, 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a prononcé à l'encontre de Mme X... une amende civile d'un montant de 1 000 euros ;

« aux motifs que sur le moyen tiré du principe contradictoire et du droit à un procès impartial et équitable la partie civile expose que les réquisitions du parquet général devront être écartées (sic) en ce qu'elles sont le reflet de la position de la cour, qu'en invitant le parquet général à prendre des réquisitions la chambre de l'instruction se saisit d'office ; qu'en premier lieu, est erroné l'argument tiré d'une atteinte au principe contradictoire dès lors que Mme X... a présentement toute latitude pour assurer sa défense sur la question de l'amende civile ; qu'en deuxième lieu, la chambre de l'instruction ne se saisit pas d'office et ne préjuge pas de l'opportunité de prononcer une amende civile, ainsi que le prétend le mémoire, mais ne fait qu'appliquer les dispositions de l'article 212-2 du code de procédure pénale qui dispose que lorsqu'elle déclare qu'il n'y a lieu à suivre à l'issue d'une information ouverte sur constitution de partie civile, la chambre de l'instruction peut, sur réquisitions du procureur général et par décision motivée, si elle considère que la constitution de partie civile a été abusive ou dilatoire, prononcer contre la partie civile une amende civile ; qu'enfin, le mémoire ne fournit aucune explication sur la violation alléguée du droit à un procès impartial et équitable au sens de l'article préliminaire du code de procédure pénale et l'article 6, alinéa 3, de la Convention européenne des droits de l'homme ; qu'il y a lieu de relever que l'invocation de ces textes ne saurait dispenser celui qui s'en prévaut de démontrer l'existence d'une violation caractérisée des droits qu'ils reconnaissent ; que sur le moyen tiré de l'absence de réunion des conditions d'une amende civile, à cet égard, le mémoire estime que l'inexistence ou l'insuffisance des charges pour renvoyer la cause devant la juridiction de jugement ne constitue pas la démonstration d'un abus de la plainte initiale ; que cette affirmation est au demeurant non contestable ; que, par ailleurs, la partie civile soutient que l'auto-appréciation par les magistrats du caractère abusif d'une voie de droit choisie par un justiciable pour les saisir peut porter en elle les germes d'un certain totalitarisme (sic) ; qu'indépendamment de la terminologie employée dont la traduction juridique n'est pas parfaitement déterminée, il est de principe que le juge saisi d'un litige, tant en matière pénale qu'en matière civile, a le pouvoir d'apprécier si la voie de droit choisie par le demandeur présente ou non un caractère abusif ; que c'est dans ce cadre que s'analysent les dispositions de l'article 212-2 du code de procédure pénale ; que, dès lors qu'il n'appartient pas au juge de contester la loi, le moyen sus-évoqué apparaît dépourvu de pertinence ; que sur le prononcé d'une amende civile : dans l'arrêt rendu le 13 octobre 2009, la chambre de

l'instruction a estimé que ne pouvaient être retenus les griefs reprochés par Mme X... à son employeur M. Y..., savoir notamment le refus à l'accès à des formations universitaires, la diffusion des résultats d'un test de personnalité, les demandes injustifiées d'autorisation de licenciement à l'inspecteur du travail, enfin la "mise au placard" (sic) ; la chambre de l'instruction a de surcroît jugé qu'étaient établis à l'encontre de Mme X... les griefs d'insuffisance professionnelle, de mauvaise volonté manifeste, de comportement négatif caractérisé par une entrave permanente au fonctionnement du paritarisme, et a relevé que ces griefs avaient été dénoncés au ministre du travail par les administrateurs régionaux de l'UNIFAF tant du collège employeur que du collège salarié qui comprenait les organismes suivants : CFDT, CFTC, CGC, CGT ; qu'il apparaît dès lors dans ces conditions que la plainte avec constitution de partie civile de Mme X... présentait un caractère non seulement injustifié en l'absence de preuve de la réalité des griefs reprochés par Mme X... à son employeur M. Y..., mais encore un caractère abusif dès lors que la partie civile avait voulu dissimuler ses propres fautes, lesquelles étaient avérées, par un recours à la justice pénale sous couvert de harcèlement moral à l'encontre de son employeur et, ce faisant, avait utilisé l'institution judiciaire de manière détournée et malicieuse ; qu'enfin, il y a lieu de rappeler que le caractère abusif ou non de la constitution de partie civile ne saurait dépendre de la personnalité de la plaignante ainsi que l'indique, de manière inexacte, l'ordonnance du juge d'instruction ; que dans ces conditions, le caractère abusif de la constitution de partie civile apparaît avéré ; que, conformément aux dispositions de l'article 212-2 du code de procédure pénale, il y a lieu de prononcer à l'encontre de Mme X... une amende civile de 1 000 euros ;

« 1° alors que la décision de la chambre de l'instruction de prononcer une amende civile ne peut intervenir, non seulement, conformément aux dispositions de l'article 212-2, alinéa 2, du code de procédure pénale, qu'à l'issue d'un délai de vingt jours à compter de la communication à la partie civile et à son avocat des réquisitions du procureur général, mais aussi et surtout, en application des dispositions de l'alinéa 1^{er} de ce texte, que "sur réquisitions" et donc à l'initiative du ministère public ; qu'en l'espèce, c'est la chambre de l'instruction qui, par arrêt confirmatif de l'ordonnance de non-lieu rendu le 13 octobre 2009, en renvoyant l'affaire à une audience ultérieure pour que le ministère public puisse, dans un apparent respect des dispositions de l'article 212-2, alinéa 2, du code de procédure pénale posant l'exigence du contradictoire, mais en violation manifeste des dispositions de l'alinéa 1^{er}, de ce texte commandant l'initiative première du ministère public sur la question du prononcé d'une amende civile, prendre des réquisitions à cette fin, s'est saisie d'office de cette question ; qu'en retenant, par l'arrêt ici attaqué, qu'elle ne s'était pas saisie d'office et qu'elle ne faisait qu'appliquer les dispositions de l'article 212-2 du code de procédure pénale, la chambre de l'instruction a violé les dispositions de ce texte ;

« 2° alors qu'en invitant, par son arrêt du 13 octobre 2009, le parquet général à prendre des réquisitions aux fins d'amende civile, la chambre de l'instruction a, dès cette date, décidé du principe d'une amende civile et ainsi préjugé de l'opportunité du prononcé d'une telle mesure ; que ces éléments sont autant de faits objectifs et vérifiables de nature à faire naître un doute légitime dans l'esprit de Mme X... quant à l'impartialité de la chambre de l'instruction et caractérisent, en tant que tels, la violation du principe d'impartialité objective consacré par l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

« 3° alors que les fautes pour la dissimulation desquelles la partie civile aurait abusivement utilisé l'institution judiciaire ne sont, contrairement à ce que prétend la chambre de l'instruction, pas "avérées" mais ont simplement, selon ses propres constatations, été "dénoncées" au ministre du travail par les administrateurs régionaux de l'organisme employeur de la partie civile ; que cette dénonciation ne saurait suffire, les fautes n'ayant pas été établies, à caractériser un recours abusif à l'institution judiciaire pour dissimulation de ces fautes ; qu'en se fondant, pour condamner Mme X... au paiement d'une amende civile, sur l'existence de fautes non pas, comme elle le prétend, avérés, mais seulement, selon ses propres constatations, dénoncées par les administrateurs régionaux de l'organisme employeur de celle-ci, la chambre de l'instruction n'a donc pas justifié le prononcé d'une telle amende » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que Mme X... a porté plainte et s'est constituée partie civile contre personne non dénommée des chefs susvisés ; que, sur son appel de l'ordonnance de non-lieu, la chambre de l'instruction, par arrêt en date du 13 octobre 2009, a confirmé ladite ordonnance et renvoyé l'affaire à une audience ultérieure en invitant le ministère public à prendre ses réquisitions sur l'opportunité de prononcer une amende civile et à les notifier à la partie civile et à son avocat afin de leur permettre de formuler des observations écrites ;

Attendu que, pour retenir la caractère abusif de la plainte avec constitution de partie civile et condamner Mme X... au paiement d'une amende civile, l'arrêt, après avoir rappelé les circonstances de l'espèce, prononce par les motifs repris au moyen ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, la chambre de l'instruction, qui a statué après que des réquisitions ont été régulièrement prises par le ministère public et communiquées à la partie civile et à son avocat pour leur permettre de formuler des observations écrites en réplique, a fait l'exacte application de l'article 212-2 du code de procédure pénale, sans méconnaître les dispositions conventionnelles invoquées ;

D'où il suit que le moyen, qui, en sa troisième branche, revient à remettre en cause l'appréciation souveraine, par les juges du fond, des faits et circonstances de la cause dont ils ont déduit, sans insuffisance ni contradiction, que la plainte était abusive, ne saurait être accueilli ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;
REJETTE le pourvoi.

Président : M. Louvel – Rapporteur : M. Beauvais – Avocat général :
M. Davenas – Avocat : M^c Spinosi.

Sur la faculté pour la chambre de l'instruction de prononcer, après réquisitions du procureur général communiquées à la partie civile, une amende civile à l'encontre d'une partie civile dont elle estime la constitution abusive, dans le même sens que :

Crim., 30 mai 2007, pourvoi n° 06-87.743, *Bull. crim.* 2007, n° 139 (irrecevabilité), et l'arrêt cité.

N° 42

ACTION CIVILE

Préjudice – Réparation – Indemnité – Montant – Fixation –
Jour de la décision – Portée

L'évaluation du préjudice causé par une infraction, lequel doit être réparé intégralement, doit être déterminée par le juge au moment où il rend sa décision, sauf circonstances propres à la cause.

Encourt dès lors la cassation l'arrêt qui évalue le préjudice de la victime d'un vol à la date de l'infraction sans justifier la raison pour laquelle la prise en compte de la valeur, à cette date, de la marchandise volée était nécessaire pour que la réparation soit intégrale.

CASSATION PARTIELLE et désignation de juridiction sur les pourvois formés par David X..., Marc Y..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Nancy, chambre correctionnelle, en date du 9 avril 2010, qui, dans la procédure suivie contre eux du chef de recel, a prononcé sur les intérêts civils.

1^{er} mars 2011

N° 10-85.965

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Vu le mémoire commun aux demandeurs et le mémoire en défense produits ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation de l'article 513 du code de procédure pénale et des droits de la défense :

« en ce qu'il ne résulte pas expressément de l'arrêt que l'avocat du prévenu a eu la parole en dernier, la formule selon laquelle "ont été entendus M^e Kroell, M^e Morel, M^e Petit et M^e Rep en leurs plaidoiries ; les parties ont toutes eu la parole dans l'ordre prévu par les articles 513 et 460 du code de procédure pénale", étant insuffisante pour permettre à la Cour de cassation d'exercer son contrôle sur cette formalité substantielle » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué qu'à l'audience des débats, l'avocat des prévenus a eu la parole en dernier, conformément aux dispositions des articles 513 et 460 du code de procédure pénale ;

D'où il suit que le moyen manque en fait ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 1382 du code civil, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que la cour d'appel a condamné MM. X... et Y..., solidairement avec M. Z... à verser à la société Saarstahl AG la somme de 285 990,72 euros à titre de dommages-intérêts ;

« aux motifs que des pièces produites par la société Saarstahl AG, à savoir, les graphiques sur le cours du ferro vanadium, pour les années 2003 à 2005, le courrier du 4 février 2009 concernant l'absence d'indemnisation par son assureur, les factures du 12 avril et 3 mai 2005 de la SA Feralmet et le cours des monnaies étrangères au 30 avril 2005, il ressort que la société Saarstahl AG ne produit pas elle-même de ferro vanadium, mais se fournit auprès de la SA Feralmet établie en Suisse ; que la facture du 12 avril 2005 émise par la SA Feralmet concernant 18 400 kg de ferro vanadium répartis dans quatre-vingt douze fûts, indique que le prix global d'achat s'élève à la somme de 2 130 720 US Dollars hors taxes, soit un prix d'achat par fût de 23 160 US Dollars hors taxes ; que la facture du 3 mai 2005 de la SA Feralmet concernant 18 400 kg de ferro vanadium, répartis dans quatre-vingt douze fûts, indique également que le prix global d'achat s'élève à la somme de 2 130 720 US dollars hors taxes, soit un prix d'achat par fût de 23 160 US dollars hors taxes ; que le cours officiel de la monnaie US dollars au 30 avril 2005 est de 0,77178 euros, d'où il résulte que le prix d'achat d'un fût en euros se trouve fixé à la somme de 23 160 US dollars x 0,77178 euros = 17 874,42 euros ; que la valeur de seize fûts s'élève donc à la somme de 285 990,72 euros ; que la valeur de vingt-quatre fûts s'élève à la

somme de 428 986,08 euros ; que la société Saarstahl AG n'a perçu aucune indemnisation de sa compagnie d'assurance IARD, au titre de ce vol, dès lors que les conditions d'effraction n'étaient plus remplies ; que MM. X... et Y... ainsi que M. Z... font grief à la société Saarstahl AG de ne pas produire de document contractuel sur sa couverture vol, mais simplement une lettre émanant d'une de ses filiales ; que cependant le droit à indemnisation de la société Saarstahl, victime d'une infraction de vol, ne saurait dépendre de l'existence ou non d'une couverture de ce risque par une police d'assurance, et des modalités de celle-ci ; qu'au surplus, la société Saarstahl justifie qu'elle dispose d'un contrat d'assurance la garantissant contre le vol, mais qu'elle n'a pu obtenir indemnisation de son sinistre, les conditions de sa police d'assurance n'étant pas remplies ; que MM. X... et Y... ainsi que M. Z... font encore grief à la société Saarstahl AG de ne pas établir le montant de son préjudice, et de ne pas tenir compte de leur offre de lui restituer sept fûts de ferro vanadium ; qu'ainsi qu'il a été ci-avant exposé, la société Saarstahl a produit aux débats les factures de son fournisseur, la SA Feralmet, en date des 12 avril et 3 mai 2005, et qui permettent de déterminer exactement le prix d'un fût de ferro vanadium à l'époque des faits délictueux ; que par ailleurs, MM. X... et Y... ainsi que M. Z... ne sauraient imposer à la société Saarstahl AG, victime de leurs agissements, la reprise de sept fûts qu'ils offrent de lui restituer, pour voir diminuer le montant de l'indemnisation qui lui est due ; qu'en effet, la société Saarstahl a droit à la réparation intégrale de son préjudice et n'est nullement tenue d'accepter un dédommagement même partiel en nature ; qu'en outre, c'est à juste titre qu'elle sollicite la réformation du jugement déféré en ce qu'il a décidé que l'offre de restitution de sept fûts constituait un dédommagement s'avérant le plus efficace au regard de la fluctuation du cours du ferro vanadium ; qu'en effet, ainsi qu'elle le fait observer, le cours de ce métal n'était pas le même au moment du vol, date à laquelle doit s'apprécier le préjudice ; que de plus, aucune précision d'ordre technique n'est fournie par les intéressés quant aux conditions de conservation et au composant de ces fûts, et quant à leur contenance exacte ; que la société Saarstahl AG n'est en rien tenue d'accepter cette restitution en nature et est donc parfaitement en droit de solliciter de chacun des prévenus, la réparation de son entier préjudice sous la forme d'une indemnisation ; qu'il y a lieu de fixer le montant du préjudice subi par la société Saarstahl AG sur la base de la somme de 17 874,42 euros représentant la valeur d'un fût ;

« alors que, le préjudice causé par une infraction doit être évalué au jour de la décision ; que la cour d'appel ne pouvait donc, comme elle l'a fait, déterminer l'étendue du préjudice subi par la société Saarstahl AG par référence au prix d'un fût de ferro vanadium à la date où le vol a été commis » ;

Vu l'article 1382 du code civil ;

Attendu que le préjudice résultant d'une infraction doit être réparé dans son intégralité, sans perte ni profit pour aucune des parties ;

Attendu que l'évaluation du préjudice causé par une infraction doit être déterminée par le juge au moment où il rend sa décision, en tenant compte de tous les éléments connus à cette date, sauf circonstances propres à la cause ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué, que la société Saarstahl AG qui a été victime dans la nuit du 29 au 30 mai 2005 du vol de fûts de ferro vanadium, a demandé l'indemnisation de son préjudice ; qu'il lui a été accordé par le tribunal correctionnel, au titre de dommages-intérêts, une réparation fondée sur l'évaluation de son préjudice, en fonction du prix du métal volé à l'époque des faits délictueux ; que les prévenus ont interjeté appel ;

Attendu que l'arrêt, en retenant également, pour l'évaluation du préjudice subi par la victime, la valeur, à la date de l'infraction, du métal volé, prononce par les motifs repris au moyen ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, sans justifier la raison pour laquelle l'évaluation à la date de l'infraction était nécessaire pour réparer intégralement le préjudice, la cour d'appel a violé les textes susvisés et les principes ci-dessus énoncés ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Nancy, en date du 9 avril 2010, mais en ses seules dispositions concernant MM. X... et Y..., toutes autres dispositions étant expressement maintenues ;

Et pour qu'il soit statué, conformément à la loi, dans les limites de la cassation ainsi prononcée ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Metz, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Louvel – *Rapporteur* : M. Guérin – *Avocat général* : M. Davenas – *Avocats* : SCP Waquet, Farge et Hazan, M^e Špinosi.

Sur la nécessité d'évaluer le préjudice au jour de la décision, à rapprocher :

Crim., 3 novembre 2004, pourvoi n° 04-80.665, *Bull. crim.* 2004, n° 267 (cassation partielle).

APPEL CORRECTIONNEL OU DE POLICE

Appel du prévenu – Déclaration d'adresse par le prévenu libre – Formalités prescrites par les articles 555 et suivants du code de procédure pénale – Exécution – Obligation

L'huissier, qui délivre une citation à la dernière adresse déclarée du prévenu appelant, conformément à l'article 503-1 du code de procédure pénale, est tenu d'effectuer les diligences prévues par les articles 555, 556, 557 et 558, alinéas 2 et 4, dudit code, que l'intéressé demeure ou non à l'adresse dont il a fait le choix, cette citation étant réputée faite à sa personne.

Dès lors que l'huissier ne parvient pas à remettre l'acte à l'intéressé lui-même ou à une personne présente à l'adresse déclarée, il doit signifier l'acte à son étude et accomplir les formalités prévues par l'article 558, alinéas 2 et 4, à l'adresse déclarée ; en l'absence de ces diligences, la citation n'est pas régulière et la cour d'appel n'est pas légalement saisie.

CASSATION et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par Eric X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Basse-Terre, chambre correctionnelle, en date du 1^{er} décembre 2009, qui, pour corruption passive, l'a condamné à un mois d'emprisonnement avec sursis, 1 000 euros d'amende, et a prononcé sur les intérêts civils.

2 mars 2011

N° 10-81.945

LA COUR,

Vu les mémoires personnel, ampliatif et en défense produits ;

Sur le moyen unique du mémoire personnel, pris de la violation de l'article 558 du code de procédure pénale :

Sur le premier moyen de cassation du mémoire ampliatif, pris de la violation des articles préliminaire, 503-1, 555, 558, 591 et 593 du code de procédure pénale, article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que la cour a statué par arrêt contradictoire à signifier à l'égard du prévenu ;

« aux motifs que, régulièrement cité à sa dernière adresse déclarée dans l'acte d'appel, M. X... n'a pas comparu ni fourni d'excuse pour justifier son absence ; que la citation qui a été remise à parquet étant, dès lors, réputée faite à sa personne, il y a lieu de statuer par arrêt contradictoire à signifier à son égard, conformément à l'article 503-1 du code de procédure pénale ;

« alors qu'il résulte des articles 555 et 558 que l'huissier, qui délivre une citation à l'adresse déclarée par l'appelant conformément à l'article 503-1 du code de procédure pénale, est tenu d'effectuer les diligences prévues par des articles 555 et suivants dudit code lorsque le destinataire de l'exploit demeure bien à l'adresse indiquée ; qu'en statuant par décision contradictoire à signifier à l'égard du prévenu, absent à l'audience, au motif que la signification à parquet valait signification à personne, alors qu'il ressortait des mentions de la citation que M. X... était actuellement en France et non qu'il était inconnu à l'adresse indiquée, ce dont il résultait qu'il n'avait pas changé d'adresse et que l'huissier aurait dû appliquer les articles 555 à 558 du code de procédure pénale et donc envoyer une lettre recommandée à M. X..., ce qu'il n'a pas fait, la cour d'appel a violé les textes susvisés » ;

Les moyens étant réunis ;

Vu les articles 503-1, 555, 556, 557 et 558, alinéas 2 et 4, du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il résulte de la combinaison de ces textes, que l'huissier qui délivre une citation à la dernière adresse déclarée du prévenu appelant, conformément à l'article 503-1 du code de procédure pénale, est tenu d'effectuer les diligences prévues par les articles 555, 556, 557 et 558, alinéas 2 et 4, dudit code, que l'intéressé demeure ou non à l'adresse dont il a fait le choix, cette citation étant réputée faite à personne ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que M. X..., lorsqu'il a interjeté appel de la décision du tribunal, a déclaré comme adresse « Pierre et Vacances 97180 Sainte-Anne » ; que l'huissier, après avoir indiqué dans un procès-verbal de perquisition que « j'ai appris que M. X... est actuellement en France, sans aucune précision sur son adresse », a délivré une citation à parquet ;

Attendu que, pour statuer par arrêt contradictoire à signifier, l'arrêt énonce que le prévenu a été régulièrement cité à sa dernière adresse déclarée dans l'acte d'appel, qu'il n'a pas comparu ni fourni d'excuse et que la citation remise à parquet est réputée faite à sa personne, conformément à l'article 503-1 du code de procédure pénale ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors qu'il appartenait à l'huissier d'effectuer les diligences prévues par les alinéas 2 et 4 de l'article 558 du code de procédure pénale, la cour d'appel, qui n'était pas légalement saisie, a méconnu le sens et la portée des textes susvisés ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen de cassation proposé :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Basse-Terre, en date du 1^{er} décembre 2009, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Fort-de-France, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Louvel – *Rapporteur* : Mme Ract-Madoux – *Avocat général* : M. Boccon-Gibod – *Avocats* : SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, SCP Masse-Dessen et Thouvenin.

Sur l'application des articles 503-1 et suivants du code de procédure pénale, à rapprocher :

Crim., 17 décembre 2008, pourvoi n° 08-83.699, *Bull. crim.* 2008, n° 260 (cassation) ;

Crim., 30 mars 2011, pourvoi n° 10-87.198, *Bull. crim.* 2011, n° 66 (cassation).

En sens contraire :

Crim., 25 avril 2006, pourvoi n° 06-80.599, *Bull. crim.* 2006, n° 107 (cassation) ;

Crim., 16 septembre 2008, pourvoi n° 08-81.351, *Bull. crim.* 2008, n° 184 (irrecevabilité).

N° 44

CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

Appel des ordonnances du juge d'instruction – Appel de la personne mise en examen – Ordonnance de règlement – Ordonnance renvoyant devant le tribunal correctionnel rejetant implicitement une demande d'irrecevabilité de constitution de partie civile – Personnes mises en examen même non appelantes – Saisine de la chambre de l'instruction – Etendue – Détermination

Fait l'exacte application des articles 87, 186 et 206 du code de procédure pénale la chambre de l'instruction qui, après avoir déclaré recevable l'appel d'un des mis en examen formé contre une ordonnance de renvoi et de non-lieu partiel présentant un caractère complexe en ce qu'elle a implicitement admis la recevabilité d'une constitution de partie civile, annule ladite ordonnance et procède au règlement de l'entier dossier de la procédure d'information à l'égard de toutes les personnes mises en examen, même non appelantes, dès lors que les parties ont été mises en mesure de présenter leurs observations.

REJET du pourvoi formé par l'association La Mouette, partie civile, contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Bordeaux, en date du 2 mars 2010, qui, dans l'information suivie, sur sa plainte, contre Henry-Claude X..., Mmes Marie-Laure Y..., épouse Z..., et Stéphanie A..., épouse B..., a dit n'y avoir lieu à suivre contre les susnommés des chefs de diffusion de l'image d'un mineur présentant un caractère pornographique, diffusion de messages violents, pornographiques ou contraires à la dignité humaine susceptibles d'être vus par un mineur et dit n'y avoir lieu à suivre contre quiconque du chef de corruption de mineurs.

2 mars 2011

N° 10-82.250

LA COUR,

Vu les mémoires produits en demande et en défense :

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 227-24, 227-23 et 227-22 du code pénal, 202, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a prononcé l'annulation de l'ordonnance de renvoi et de non-lieu partiel, en date du 19 juin 2009, et dit n'y avoir lieu à suivre à l'encontre de Mmes A... et Y... des chefs de diffusion de l'image d'un mineur présentant un caractère pornographique, diffusion de messages violents, pornographiques ou contraires à la dignité humaine susceptibles d'être vus par un mineur, et corruption de mineurs ;

« aux motifs qu'(...) il résulte de l'article 87 du code de procédure pénale que lorsqu'il est saisi par la personne mise en examen d'une contestation de la recevabilité d'une partie civile, le juge d'instruction est tenu de statuer par une décision soumise aux voies de recours ordinaires ; qu'en l'espèce, par ordonnance, en date du 19 juin 2009, M. X..., Mmes A...-B... et Y... ont été renvoyés devant le tribunal correctionnel des chefs de diffusion de message violent, pornographique ou

contraire à la dignité, accessible à un mineur et de diffusion de l'image d'un mineur présentant un caractère pornographique; que les juges d'instruction ayant omis de statuer sur une requête en contestation de la recevabilité de la constitution de partie civile de l'association La Mouette, l'ordonnance de renvoi présente le caractère d'une décision complexe en ce qu'elle a admis implicitement une constitution de partie civile dont la recevabilité avait été expressément contestée; qu'il convient de procéder à l'annulation de l'ordonnance déferée, en raison de cette omission de statuer; que l'ordonnance de renvoi étant annulée, la chambre de l'instruction doit statuer sur le règlement de la procédure en application des articles 206 et 595 du code de procédure pénale, après avoir examiné la recevabilité de la constitution de partie civile de l'association La Mouette (...);

« alors que le pouvoir d'évocation de la chambre de l'instruction ne lui permet de statuer d'office qu'à l'égard des personnes mises en examen renvoyées devant elle; qu'il est constant et ressort de l'arrêt attaqué, que par une ordonnance du 19 juin 2009, le juge d'instruction du tribunal de grande instance de Bordeaux avait renvoyé M. X... et Mmes Z... et B... devant le tribunal correctionnel, des chefs de diffusion de message violent, pornographique ou contraire à la dignité, accessible à un mineur, et diffusion de l'image d'un mineur présentant un caractère pornographique; que M. X... avait seul relevé appel de cette ordonnance; que dans ces conditions, l'ordonnance susvisée du 19 juin 2009 était devenue définitive, en ce qu'elle avait renvoyé Mmes Z... et B... devant le tribunal correctionnel; qu'en statuant néanmoins sur le cas de ces dernières et en disant n'y avoir lieu à suivre contre elles, la chambre de l'instruction a excédé ses pouvoirs »;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que, par ordonnance du 19 juin 2009, les juges d'instruction co-saisis ont renvoyé M. X... et Mmes Z... et B... devant le tribunal correctionnel des chefs de diffusion de l'image d'un mineur présentant un caractère pornographique et diffusion de messages violents, pornographiques ou contraires à la dignité humaine susceptibles d'être vus par un mineur et dit n'y avoir lieu à suivre contre qui-conque du chef de corruption de mineurs; que M. X... a relevé appel de cette décision en soutenant que l'ordonnance de renvoi devait être qualifiée de complexe en ce qu'elle avait implicitement admis la constitution de partie civile de l'association La Mouette dont il avait contesté la recevabilité;

Attendu qu'après avoir déclaré l'appel recevable et annulé l'ordonnance de renvoi et de non-lieu partiel, la chambre de l'instruction a statué sur la recevabilité de la constitution de partie civile de l'association susnommée et procédé au règlement de l'entier dossier de la procédure d'information à l'égard de toutes les personnes mises en examen;

Attendu qu'en prononçant ainsi, et dès lors que les parties ont été mises en mesure de présenter leurs observations, il a été fait l'exacte application des articles 87, 186 et 206 du code de procédure pénale ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles 227-23 du code pénal, 575, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a dit n'y avoir lieu à suivre à l'encontre de M. X..., Mmes A... et Y..., du chef de diffusion de l'image ou de la représentation d'un mineur présentant un caractère pornographique ;

« aux motifs que, (...) sur le délit de diffusion de l'image ou de la représentation d'un mineur présentant un caractère pornographique, sur l'ensemble du catalogue et de l'album, apparaissaient des photographies ou montages photographiques avec l'image de mineurs ou la représentation de mineurs :

– page 30 du catalogue, une photographie aux couleurs vives : bleu, rouge, vert, jaune, de Paul C... (1994) présentant un mannequin nu à partir du nombril tenant une poupée à bout de bras, la tête revêtue d'un masque disproportionné avec un long nez, le corps étendu au sol, avec entre les jambes relevées et écartées une peluche, portant une tête de nain, les deux mains appuyées sur le ventre dénudé du mannequin ;

– page 54 du catalogue, une photographie de Elke D... (1999) mettant en scène sur un lit deux jeunes filles nues, l'une qui pourrait être majeure, à genoux, tenant dans ses bras une poupée, l'autre mineure, en arrière-plan, les genoux repliés devant elle ;

– page 74 du catalogue, une peinture de Marlène E... (1998) avec une femme nue allongée sur un lit, les bras repliés sous la tête et les pieds reposant sur le sol, entourée d'enfants accroupis et la tête baissée ;

– page 83 du catalogue, deux photographies de Garry F... (1975) d'une jeune adolescente nue dans une baignoire ;

– page 84 du catalogue, une photographie d'Inez G... (1997) d'une adolescente habillée d'une robe rouge enserrant dans ses bras un homme vêtu d'un polo noir allongé le buste sur les genoux de la jeune fille ;

– page 129 du catalogue deux photographies de Cindy H... (1999) de pantins articulés, l'une mettant en scène une représentation de deux petites filles avec une poitrine développée dans une gestuelle sexuelle, l'autre un bébé allongé sur un drap avec un sexe disproportionné entouré de pilosité ;

– pages 22 à 25 de l'album, des montages photographiques de Elke D... (2000) présentant des corps nus de jeunes adultes et d'adolescents avec des fœtus, des poupées et des corps adultes d'êtres humains en partie dépecés ;

– page 119 de l'album, une photographie de Nan I... (1998) de deux enfants, l'une nue couchée sur le dos, les jambes repliées sous elle et écartées et la tête entre les jambes de l'autre qui se trouvait debout et en partie habillée ;

« que l'association La Mouette relevait l'utilisation de mannequins, pantins ou peluches dans des scènes à connotation érotique ou sexuelle et dénonçait l'utilisation de mineurs dans un contexte pouvant apparaître comme une incitation à la pédophilie ; que les personnes mises en examen contestaient l'infraction reprochée ; que, selon elles, les œuvres critiquées étaient l'expression de la sensibilité d'artistes connus ; qu'elles participaient d'une recherche, et d'une réflexion et il relevait de leur responsabilité professionnelle et du rôle d'un musée d'art contemporain que de les faire connaître ; qu'elles ajoutaient que les délits reprochés relevaient d'une appréciation subjective de ce qu'une société considérait comme étant pornographique ou violent ce qui était naturellement fluctuant selon les époques, les cultures, les continents... ; que, sur la perception du caractère de ces photographies, dessins, peintures ou représentations, elles précisait que l'exposition avait été vue par près de 25 000 personnes, qu'elle avait fait l'objet de cent onze articles, reportages ou annonces dans la presse écrite et audiovisuelle en France et à l'étranger (D153) et que deux plaintes seulement avaient été déposées, l'une, par une personne physique, qui l'avait visitée et qui s'était désistée par la suite de sa plainte, l'autre, par une personne morale, l'association La Mouette qui s'était donnée pour objet de lutter au quotidien pour la protection de l'enfance bafouée ; que les officiers de police judiciaire agissant sur commission rogatoire avaient adressé aux différentes personnes, qui avaient encadré des groupes lors des visites de l'exposition, un questionnaire sur le contenu de celle-ci et sur les réactions qu'elle avait pu susciter ; que, sur quarante-sept personnes interrogées, seules deux d'entre elles, animatrices de centre social, qui avaient uniquement effectué une visite d'information, devaient manifester leur réprobation ; que les quarante-cinq autres, enseignants, témoignaient leur satisfaction, et, précisait que l'ensemble des élèves qu'ils avaient accompagnés, avaient réagi avec surprise, intérêt, curiosité, amusement, et parfois étonnement ; que le représentant du rectorat, M. J..., qui avait pris l'attache des chefs d'établissements qui avaient organisé des visites, précisait qu'il n'avait eu en retour que des appréciations très positives sur la qualité de cette exposition ; que, de fait, les images ou représentations de mineurs présentées dans le catalogue et l'album et dénoncées par l'association La Mouette, participant d'une recherche et d'une œuvre de l'esprit, pouvaient surprendre, interpeller ou choquer, mais elles ne pouvaient être perçues comme présentant uniquement un caractère pornographique au sens d'une représentation grossière de la sexualité blessant la délicatesse et tendant à exciter les sens ; que les personnes mises en examen étaient aussi interrogées sur les œuvres d'Hugo K... ne figurant ni dans le catalogue ni dans l'album, mais présentées dans l'exposition et décrites par des témoins ; qu'il s'agissait de dessins exposés dans une salle qui étaient décrits par certains témoins comme représentant des enfants et des animaux avec des sexes humains dans des situations équivoques et à forte connotation sexuelle ; que cette vision était en partie corroborée par Mme L..., employée par la mairie de Bordeaux au CAPC en tant que responsable du service éducatif, qui

précisait que la salle consacrée à Hugo K... comportait des dessins à caractère pornographique et ambigu ; que M. X... contestait la perception de ces témoins et précisait que l'humour et l'ironie, toujours présents dans l'œuvre de K..., excluaient toute pornographie ; que Mme Y... convenait du caractère ambigu de l'œuvre de cet artiste qui pouvait conduire à une mauvaise interprétation de ses dessins ; que Mme A... ajoutait qu'Hugo K... était un très grand artiste qui travaillait actuellement à la décoration d'une église à Venise ; que, selon elle, il fallait beaucoup de maturité et d'humour pour accéder à l'œuvre de cet artiste et c'était justement, parce que les enfants n'en avaient pas suffisamment, que l'accès à cette œuvre leur avait été interdit ; qu'il a également été rappelé que le tableau de Courbet "l'origine du monde" qui a longtemps fait polémique, est désormais exposé au musée d'Orsay, sans le moindre avertissement ; qu'il est constant que certaines œuvres critiquées ont déjà fait l'objet d'exposition ou se trouvent dans des musées réputés, tels que le Musée d'Art moderne de New York ; qu'en l'absence d'une détermination précise des œuvres présentées, ni de la possibilité d'en apprécier le contenu, l'infraction ne saurait être établie (...);

« 1° alors que la contradiction de motifs équivaut à leur absence ; qu'en énonçant que des images ou représentations de mineurs figurant dans le catalogue et l'album de l'exposition litigieuse ne pouvaient être perçues comme présentant "uniquement" un caractère pornographique, la chambre de l'instruction a elle-même fait ressortir que ces œuvres présentaient notamment un caractère pornographique ; qu'en estimant néanmoins que l'infraction de diffusion de l'image ou de la représentation d'un mineur présentant un caractère pornographique "ne saurait être établie", la chambre de l'instruction a entaché sa décision d'une contradiction de motifs, de sorte que l'arrêt attaqué ne satisfait pas, en la forme, aux conditions essentielles de son existence légale ;

« 2° alors que la contradiction de motifs équivaut à leur absence ; qu'il ressort de l'arrêt attaqué que les "œuvres" de Hugo K..., qui ne figuraient ni dans le catalogue ni dans l'album de l'exposition, avaient été décrites par des témoins comme "représentant des enfants et des animaux avec des sexes humains dans des situations équivoques et à forte connotation sexuelle" ; que cette vision avait été corroborée par Mme L..., employée de la mairie de Bordeaux au CAPC en tant que responsable du service éducatif, qui avait précisé que la salle consacrée à Hugo K... comportait des dessins "à caractère pornographique" ; qu'en affirmant, cependant, ensuite, qu'il n'était pas possible d'apprécier le contenu de ces œuvres, quand celles-ci avaient été décrites par des témoignages concordants, la chambre de l'instruction a entaché sa décision d'une contradiction de motifs, de sorte que l'arrêt attaqué ne satisfait pas, en la forme, aux conditions essentielles de son existence légale » ;

Sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation des articles 227-24 du code pénal, 575, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a dit n'y avoir lieu à suivre à l'encontre de M. X..., Mmes A... et Y..., du chef de diffusion de messages violents, pornographiques ou contraire à la dignité humaine susceptible d'être vus par un mineur ;

« aux motifs que, (...) sur le délit de diffusion aux mineurs d'un message violent ou pornographique, il était reproché aux personnes en examen d'avoir, au travers de l'exposition et des ouvrages édités dans son prolongement, diffusé des dessins, peintures, photographies, des textes ou des représentations d'objets susceptibles d'être vus par des mineurs présentant un caractère violent ou dégradant pour la personne humaine ou présentant un caractère pornographique ; que cette infraction se fondait sur les différentes œuvres précédemment évoquées, sur d'autres photographies publiées dans le catalogue et dans l'album et sur l'œuvre d'Elke D... ne figurant ni dans le catalogue ni dans l'album, mais présentées dans l'exposition et décrites par des témoins ; qu'en ce qui concernait l'œuvre d'Elke D..., il s'agissait d'un film projeté dans un tunnel étroit qui comportait, selon des témoins, l'image d'une jeune femme en train de se masturber avec un légume, d'uriner dans un verre et d'en boire le contenu et, de se mutiler le sexe en cousant les lèvres ; que M. X... déclarait ne pas se souvenir de telles scènes ; que Mme Y... reconnaissait que cette œuvre pouvait heurter la sensibilité d'un jeune public auquel l'accès avait été interdit ou fortement déconseillé ; que, dans le même temps, elle prétendait que l'artiste, qui se mettait elle-même en scène avait voulu représenter un univers à l'échelle de celui dans lequel elle se trouvait enfant et que ce qu'elle faisait de son corps n'était pas pornographique ; que Mme A... contestait les descriptions faites par les témoins qui correspondaient, selon elle, à une lecture aberrante ; que cette œuvre complexe nécessitait pour sa compréhension une certaine maturité et elle pouvait être choquante lorsqu'elle était mal comprise ; qu'Elke D..., entendue en Autriche, sur commission rogatoire, expliquait qu'elle avait exposé à Bordeaux des dessins, photographies, vidéos et peintures consistant presque exclusivement en autoportrait ; qu'elle contestait tout caractère pornographique à son œuvre en précisant que le film projeté à Bordeaux ainsi que toutes les copies avaient été détruites et qu'elle était dans l'incapacité de préciser si les photographies qui lui étaient présentées (scellés 3) étaient ou non issues des œuvres qu'elle avait exposées ; qu'au surplus, il est établi par les éléments du dossier que l'accès à certaines œuvres était interdit aux enfants ; qu'à défaut de déterminer précisément l'œuvre présentée et de pouvoir en apprécier le contenu, aucune infraction ne saurait être établie ; qu'en ce qui concernait les photographies publiées dans l'album et le catalogue, l'infraction se fondait sur les photographies d'œuvres précédemment évoquées et sur les reproductions suivantes :

– page 25 du catalogue, une photographie de Carsten N... (1993) d'un véhicule tout terrain équipé de filets et de cordes avec ce commentaire : "... j'ai créé beaucoup d'objets qui, avec de l'imagination, pourraient servir pour torturer les enfants, pour les attraper ou pour les mettre en cage..." ;

– page 43 du catalogue, une photographie de Robert O... (1982) représentant Louise P... portant sous son bras droit un godemiché géant ;

– page 47 du catalogue, une photographie d'Eric R... (1981) montrant une femme nue, offerte, étendue sur un lit avec face à elle un adolescent qui la regarde ;

– page 49 du catalogue une photographie de Mike S... (1990) montrant un homme et une femme nus se livrant à des simulations de sodomie avec des peluches ;

– page 77 du catalogue une photographie de Mat T... (1997) une jeune fille assise dans un fourré, les vêtements désordonnés, entourée de détritits ;

– page 92 du catalogue, une photographie de Christian U... (1975) présentant 24 visages d'enfants accolés avec ce commentaire : "... j'avais fait mettre les enfants en rang et je les prenais au flash les uns après les autres... c'était comme si je les fusillais..." ;

– page 125 du catalogue trois photographies de Cameron V... (1999-2000) présentant un jeune garçon frappant une poupée ;

– page 74-75 de l'album la photographie de Joseph W... (1999) d'un adolescent étendu sur un trottoir couvert de sang à côté d'une moto couchée dans les buissons ;

– page 138 de l'album la photographie de Wolfgang A... (1995) d'une femme adulte en soutien-gorge et petite culotte avec, à ses côtés, un petit garçon habillé d'un jean et d'un polo devant un meuble supportant des disques et une chaîne stéréo et au-dessus duquel apparaissait une photographie collée au mur représentant quatre hommes nus et debout se livrant à des actes sexuels ;

« que, pour que l'infraction puisse être établie, à supposer que le caractère violent ou dégradant pour la personne humaine ou pornographique des œuvres présentées ait été démontré, encore faudrait-il s'assurer que celles-ci aient été susceptibles d'être vues ou perçues par un mineur ; que les personnes mises en examen reconnaissent que les œuvres présentées n'étaient pas adaptées à tous les publics, mais elles précisent que pour ce motif, soit une signalétique particulière avait été mise en place pour certaines œuvres, soit des surveillants avaient été postés à proximité de certaines d'entre elles pour rappeler aux adultes qui se présentaient qu'elles pouvaient être choquantes pour des enfants, voire même pour leur en interdire l'accès ; que M. BB..., responsable de l'équipe de surveillance au CAPC précisait que les consignes avaient toujours été respectées et qu'à sa connaissance aucun mineur n'avait eu accès à certaines des œuvres et notamment à celle d'Elke D... ; que Mme L..., employée par la mairie de Bordeaux au CAPC en tant que responsable du service éducatif, expliquait qu'elle avait participé à l'élaboration de l'exposition dans sa dimension éducative et qu'elle avait organisé des visites adaptées au niveau des élèves sur un parcours balisé avec un encadrement ; qu'en ce qui concerne le catalogue et l'album dont respectivement 1 500 et 500 exemplaires avaient été commercialisés

en dehors du CAPC, aucun écho négatif n'était remonté auprès des diffuseurs ; que le représentant qualifié des éditions O fr. et la directrice d'édition de la Réunion des musées nationaux précisaient que ces ouvrages, vendus sous blister dans les rayons art, n'intéressaient qu'une clientèle avertie, ce qui excluait les mineurs ; que le catalogue et l'album étaient aussi en vente à la librairie du CAPC ; que Mme CC..., responsable au CAPC du service des publications et de la diffusion, expliquait que le catalogue et l'album étaient vendus sous blister à la librairie, mais, que dans le temps de l'exposition, ces ouvrages pouvaient être consultés librement à l'entrée du musée ; que ces déclarations étaient contredites par M. X... et par Mme Y... qui prétendaient que seul un exemplaire du catalogue pouvait être consulté librement mais uniquement sous le contrôle du libraire qui avait reçu des recommandations strictes ; que Mme Y... ajoutait, qu'au musée, les mineurs étaient toujours encadrés par leurs parents ou par une équipe éducative et que le catalogue, au prix de 200 francs à l'époque, ne leur était manifestement pas destiné ; que l'information ne permettait pas de démontrer que les œuvres critiquées publiées dans l'album et dans le catalogue aient été susceptibles d'être vues ou perçues par un mineur ; qu'en conséquence, les infractions de diffusion de l'image ou de la représentation d'un mineur présentant un caractère pornographique et de diffusion aux mineurs d'un message violent ou pornographique n'étant pas établies, la recherche des personnes responsables en application des articles 227-24, alinéa 2^o et 227-28 du code pénal se trouvait dénuée de tout objet (...) ;

« 1^o alors que, la contradiction de motifs équivaut à leur absence ; qu'il ressort de l'arrêt attaqué que "des témoins" avaient précisément décrit l'"œuvre" d'Elke D..., comme "un film projeté dans un tunnel étroit qui comportait (...) l'image d'une jeune femme en train de se masturber avec un légume, d'uriner dans un verre et d'en boire le contenu et de se mutiler le sexe en en cousant les lèvres" ; qu'en affirmant, cependant, ensuite que cette œuvre n'aurait pas été "précisément déterminée" et qu'il aurait été impossible d'"en apprécier le contenu", quand sa description avait été précisément rapportée par des témoins, la chambre de l'instruction a entaché sa décision d'une contradiction de motifs, de sorte que l'arrêt attaqué ne satisfait pas, en la forme, aux conditions essentielles de son existence légale ;

« 2^o alors que, l'insuffisance des motifs équivaut à leur absence ; qu'en estimant que l'information n'aurait pas permis de démontrer que les œuvres critiquées aient été susceptibles d'être vues ou perçues par un mineur, au motif qu'une "signalétique particulière" aurait été mise en place pour "certaines œuvres", sans expliquer en quoi cette "signalétique particulière" aurait empêché un mineur visitant l'exposition d'être confronté à ces œuvres, la chambre de l'instruction a entaché sa décision d'une insuffisance de motifs, de sorte que l'arrêt attaqué ne satisfait pas, en la forme, aux conditions essentielles de son existence légale ;

« 3^e alors que, l'insuffisance de motifs équivaut à leur absence ; qu'en estimant que l'information n'aurait pas permis de démontrer que les œuvres critiquées aient été susceptibles d'être vues ou perçues par un mineur, aux motifs que des surveillants auraient été postés à proximité de "certaines d'entre elles" pour rappeler aux adultes qui se présentaient qu'elles pouvaient être choquantes pour des enfants voire pour leur en interdire l'accès, sans mieux s'expliquer sur les œuvres concernées par ce prétendu dispositif de surveillance et sans permettre ainsi de s'assurer qu'aucune des œuvres critiquées ne pouvait être vue par un mineur visitant l'exposition, la chambre de l'instruction a entaché sa décision d'une insuffisance de motifs, de sorte que l'arrêt attaqué ne satisfait pas, en la forme, aux conditions essentielles de son existence légale ;

« 4^e alors que, la contradiction de motifs équivaut à leur absence ; qu'il ressort des propres constatations de l'arrêt attaqué que le catalogue et l'album de l'exposition avaient été banalement commercialisés "dans les rayons art" de magasins ; qu'en affirmant que l'information n'aurait pas permis de démontrer que les œuvres publiées dans l'album et dans le catalogue aient été susceptibles d'être vues ou perçues par un mineur, quand des mineurs peuvent accéder aux "rayons art" des magasins et y acheter les catalogues et albums présentés comme des ouvrages d'"art", la chambre de l'instruction a entaché sa décision d'une contradiction de motifs, de sorte que l'arrêt attaqué ne satisfait pas, en la forme, aux conditions essentielles de son existence légale ;

« 5^e alors que, la contradiction de motifs équivaut à leur absence ; qu'il ressort des propres constatations de l'arrêt attaqué, que Mme CC..., responsable au CAPC du service des publications et de la diffusion, avait reconnu que, "dans le temps de l'exposition", le catalogue et l'album pouvaient être "consultés librement à l'entrée du musée" ; qu'en affirmant, cependant, ensuite que l'information n'aurait pas permis de démontrer que les œuvres publiées dans l'album et dans le catalogue aient été susceptibles d'être vues ou perçues par un mineur, la chambre de l'instruction a entaché sa décision d'une contradiction de motifs, de sorte que l'arrêt attaqué ne satisfait pas, en la forme, aux conditions essentielles de son existence légale » ;

Sur le quatrième moyen de cassation, pris de la violation des articles 227-22 du code pénal, 86, 575, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a dit n'y avoir lieu à suivre contre quiconque du chef de corruption de mineurs ;

« aux motifs que, (...) sur le délit de corruption de mineurs, cette infraction serait, selon la plainte déposée, caractérisée à l'encontre des artistes qui s'étaient servis de mineurs pour réaliser des images à caractère pornographique ; que, toutefois, ce délit suppose que l'auteur ait voulu pervertir un mineur et, à défaut d'identifier la victime et de connaître le contexte dans lequel les faits se sont déroulés, les éléments

constitutifs de l'infraction ne peuvent être démontrés ; qu'il ne résulte pas de l'information de charges suffisantes contre quiconque de s'être rendu coupable du délit de corruption de mineurs (...);

« alors que la juridiction d'instruction régulièrement saisie d'une plainte avec constitution de partie civile a le devoir d'instruire ; qu'en disant n'y avoir lieu à suivre du chef de corruption de mineurs, par le seul examen abstrait de la plainte avec constitution de partie civile, sans vérifier par une information préalable la réalité des faits dénoncés, la chambre de l'instruction a méconnu son obligation d'informer » ;

Les moyens étant réunis ;

Attendu que les énonciations de l'arrêt attaqué mettent la Cour de cassation en mesure de s'assurer que pour dire n'y avoir lieu à suivre contre M. X... et Mmes Z... et B... des chefs de diffusion de l'image d'un mineur présentant un caractère pornographique et diffusion de messages violents pornographiques ou contraires à la dignité humaine susceptibles d'être vus par un mineur et contre quiconque du chef de corruption de mineurs, la chambre de l'instruction, après avoir analysé l'ensemble des faits dénoncés et répondu aux articulations essentielles du mémoire produit par la partie civile, a exposé sans insuffisance ni contradiction, les motifs pour lesquels elle a estimé qu'il n'existait pas de charges suffisantes contre les personnes mises en examen et contre quiconque d'avoir commis les délits objet de l'information ;

D'où il suit que les moyens, qui reviennent à remettre en question cette appréciation des charges, qui relève du pouvoir souverain de la chambre de l'instruction, ne sauraient être admis ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Louvel – Rapporteur : Mme Ponroy – Avocat général : M. Finielz – Avocats : SCP Tiffreau et Corlay, M^e Copper-Royer, SCP Roger et Sevaux.

Sur la recevabilité de l'appel d'une personne mise en examen contre une ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel à caractère complexe, à rapprocher :

Crim., 4 janvier 2005, pourvoi n° 04-83.199, *Bull. crim.* 2005, n° 4 (cassation), et les arrêts cités.

CONTRAVENTION

Amende forfaitaire – Réclamation du contrevenant – Réclamation adressée antérieurement à la décision de poursuite – Validité – Appréciation – Juge statuant en matière contraventionnelle – Exclusion – Portée

Il n'appartient pas au juge qui statue en matière contraventionnelle de se prononcer sur la validité de la réclamation portant sur l'avis d'amende forfaitaire, adressée par le contrevenant à l'officier du ministère public, antérieurement à la décision de poursuite.

CASSATION et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par Patrick X..., contre le jugement de la juridiction de proximité de Poissy, en date du 11 février 2010, qui, pour excès de vitesse, l'a condamné à 68 euros d'amende.

2 mars 2011

N° 10-84.060

LA COUR,

Vu le mémoire personnel ;

Sur les moyens de cassation réunis, pris de la violation des articles 411, 535 et 593 du code de procédure pénale et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Vu l'article 593 du code de procédure pénale ;

Attendu que les arrêts et jugements en dernier ressort sont déclarés nuls s'ils ne contiennent pas de motifs ou si leurs motifs sont insuffisants et ne permettent pas à la Cour de cassation d'exercer son contrôle et de reconnaître si la loi était respectée dans le dispositif ;

Attendu qu'il résulte du jugement et des pièces de procédure que le véhicule dont M. X... est le titulaire du certificat d'immatriculation a été contrôlé en excès de vitesse le 25 octobre 2008 ; que celui-ci a, le 27 novembre 2008, présenté à l'officier du ministère public une requête en exonération du paiement de l'amende forfaitaire ; que, cité à comparaître devant la juridiction de proximité

comme pénalement responsable de l'infraction, M. X... n'a pas comparu, mais a adressé au juge de proximité une lettre dans laquelle il demandait à être jugé en son absence et exposait qu'il n'était pas le conducteur du véhicule et que les clichés joints au procès-verbal ne permettaient pas son identification ;

Attendu que, pour condamner le prévenu, le jugement énonce que sa requête en exonération n'était pas accompagnée de l'avis d'amende forfaitaire en original et ne comportait aucune motivation ; que la requête et les objections et prétentions du prévenu doivent être déclarées irrecevables et qu'il y a lieu, sans examiner le fond, de le déclarer coupable ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, par des motifs, d'une part, inopérants en ce qu'ils discutent à tort la recevabilité de la réclamation antérieure à sa saisine, d'autre part, contradictoires pour avoir déclaré le prévenu coupable après avoir affirmé ne pas « examiner le fond » et enfin, sans répondre aux conclusions du demandeur qui soutenait ne pas être le conducteur du véhicule, la juridiction de proximité n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la juridiction de proximité de Poissy, en date du 11 février 2010, et pour qu'il soit jugé à nouveau, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la juridiction de proximité de Versailles, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Louvel – *Rapporteur* : M. Foulquié – *Avocat général* : M. Salvat.

N° 46

CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

Article 6 § 1 – Tribunal – Impartialité – Défaut – Renoncia-tion à s'en prévaloir – Partie s'étant abstenue de demander la récusation d'un responsable d'une association de réinsertion des condamnés désigné pour siéger dans la formation élargie de la chambre de l'application des peines – Portée

Le demandeur (le procureur général) n'est pas recevable à mettre en cause devant la Cour de cassation l'impartialité d'un responsable d'une association de réinsertion des condamnés désigné pour siéger dans la formation élargie de la chambre de l'application des peines conformément à l'article 712-13, alinéa 2, du code de procédure pénale, dès lors qu'il n'a pas usé de la possibilité de récuser ce juge par application de l'article 668 du même code.

REJET du pourvoi formé par le procureur général près la cour d'appel d'Amiens, contre l'arrêt de la chambre de l'application des peines de ladite cour d'appel, en date du 23 mars 2010, qui a prononcé sur la révocation de la libération conditionnelle de Jean-Thierry X...

2 mars 2011

N° 10-83.257

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation de l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme, violation des principes généraux du droit :

« en ce que l'arrêt attaqué a été rendu par la chambre de l'application des peines composée notamment du directeur de l'association APRES mandatée pour la prise en charge du condamné dans le cadre de son aménagement de peine ;

« alors que les exigences d'impartialité du tribunal énoncées par l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme impliquent que les membres composant le tribunal, ne puissent pas objectivement être suspectés d'avoir une opinion déjà faite sur l'affaire ou un intérêt dans son issue » ;

Attendu que le demandeur n'est pas recevable à mettre en cause devant la Cour de cassation l'impartialité d'un responsable d'une association de réinsertion des condamnés désigné pour siéger dans la formation élargie de la chambre de l'application des peines conformément à l'article 712-13, alinéa 2, du code de procédure pénale, dès lors qu'il n'a pas usé de la possibilité de récuser ce juge par application de l'article 668 du même code ;

D'où il suit que le moyen est irrecevable ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 712-6 et D. 49-43 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a prononcé la révocation partielle de la libération conditionnelle sans préciser dans son dispositif les modalités selon lesquelles reprendra la libération conditionnelle, et notamment si le condamné devait être de nouveau soumis aux mesures probatoires de semi-liberté et placement extérieur définies initialement, et n'a pas désigné un de ses membres ou le juge de l'application des peines pour fixer ces modalités ;

Attendu qu'il résulte des pièces régulièrement versées au dossier de la Cour de cassation que, par jugement du 9 avril 2010, le tribunal de l'application des peines d'Amiens a fixé les modalités de la mesure de libération conditionnelle avec semi-liberté et placement à l'extérieur probatoire dont a bénéficié M. X... ; que ce jugement a été confirmé par arrêt devenu définitif de la chambre de l'application des peines de la cour d'appel d'Amiens du 15 novembre 2010 ;

D'où il suit que le moyen est devenu sans objet ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Louvel – Rapporteur : Mme Ponroy – Avocat général : M. Finielz.

Sur la nécessité d'user de la possibilité d'obtenir la récusation d'un juge ou conseiller sur le fondement de l'article 668 du code de procédure pénale pour pouvoir remettre en cause l'impartialité d'une juridiction devant la Cour de cassation, à rapprocher :

Ass. Plén., 11 juin 2004, pourvoi n° 98-82.323, *Bull. crim.* 2004, Ass. plén., n° 1 (rejet) ;

Crim., 29 septembre 2004, pourvoi n° 04-80.079, *Bull. crim.* 2004, n° 226 (rejet) ;

Crim., 22 février 2005, pourvoi n° 04-84.040, *Bull. crim.* 2005, n° 68 (rejet).

N° 47

1° INSTRUCTION

Ordonnances – Ordonnance de renvoi – Motifs – Ordonnance précisant les éléments à charge et à décharge concernant chacune des personnes mises en examen – Validité

2° APPEL CORRECTIONNEL OU DE POLICE

Evocation – Cas – Nullité prononcée pour toute autre cause que celle d'incompétence

1° En application de l'article 385 du code de procédure pénale, si l'ordonnance n'a pas été rendue conformément aux dispositions de l'article 184 du même code, la sanction de cette non-conformité est le renvoi de la procédure au ministère public pour lui permettre de saisir à nouveau la juridiction d'instruction aux fins de régularisation.

L'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel dont les juges d'appel ont, sans insuffisance ni contradiction, constaté qu'elle précise les éléments à charge et à décharge concernant chacune des personnes mises en examen en l'absence d'observations des parties, satisfait aux exigences de l'article 184 précité.

2° Les dispositions de l'article 520 du code de procédure pénale qui obligent les juges d'appel à évoquer le fond lorsque le jugement est annulé pour violation ou omission non réparée des formes prescrites par la loi à peine de nullité, ne sont pas limitatives et s'étendent aux cas où il a été mal jugé sur un incident.

REJET, cassation partielle et désignation de juridiction sur les pourvois formés par le procureur général près la cour d'appel de Douai, Catherine X..., contre l'arrêt de ladite cour d'appel, chambre correctionnelle, en date du 6 septembre 2010, qui, dans la procédure suivie, notamment, contre Catherine X... du chef d'infractions à la législation sur les stupéfiants, a prononcé sur la nullité de l'ordonnance de renvoi du juge d'instruction et a renvoyé la procédure devant le tribunal correctionnel.

2 mars 2011

N° 10-86.940

LA COUR,

Vu l'ordonnance du président de la chambre criminelle, en date du 4 octobre 2010, prescrivant l'examen immédiat du pourvoi ;

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Vu les mémoires produits en demande et en défense ;

Sur le moyen unique de cassation proposé pour Mme X..., pris de la violation de l'article 6 § 1 et 6 § 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 184, 385, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, violation de la loi :

« en ce que l'arrêt infirmatif attaqué a rejeté l'exception de nullité soulevée par Mme X..., tirée de l'absence de motivation de l'ordonnance de renvoi en tous points identiques aux réquisitions du ministère public puis a renvoyé le dossier devant le tribunal correctionnel ;

« aux motifs que l'article 184 du code de procédure pénale édicte que les ordonnances de règlement indiquent d'une part, la qualification légale du fait imputé à la personne mise en examen et d'autre part, de façon précise, les motifs pour lesquels il existe ou non, contre cette personne, des charges suffisantes ; que la loi du 5 mars 2007 a complété ce texte en y ajoutant que cette motivation est prise au regard des réquisitions du ministère public et des observations des parties qui ont été adressées au juge d'instruction en application de l'article 175 et précisent les éléments à charge et à décharge concernant chacune des personnes mises en examen ; que, manifestement, cette disposition a été instaurée pour favoriser un débat contradictoire en toute fin d'instruction avant qu'une décision de renvoi devant une juridiction de jugement ou une décision de non-lieu ne soit prise ; qu'il est constant qu'aucun des mis en examen ou des avocats de ceux-ci n'a en l'espèce formulé d'observations dans le cadre de l'article 175 du code de procédure pénale ; que le réquisitoire définitif du procureur de la République énonce pour chacun des seize mis en examen les éléments matériels qui ont amené leur mise en cause initiale dans la procédure, leurs déclarations faites en garde à vue, celles faites devant le juge d'instruction, la position de chaque partie lors des confrontations lorsqu'il y en a eu, et les déclarations des autres mis en cause au sujet du rôle de chacun ; que sont en outre énoncés, pour chacun d'eux, les résultats quand ces investigations ont été menées - des perquisitions, études de comptes bancaires et écoutes téléphoniques ; que la situation personnelle passée et actuelle de chaque mis en examen est décrite de manière détaillée au regard de sa situation familiale, professionnelle et le cas échéant au regard des obligations qui lui étaient imposées dans le cadre du contrôle judiciaire ; qu'en reprenant à son compte les développements de ce réquisitoire qui examine tant les éléments à charge que les éléments à décharge pour chacun des mis en examen, le juge d'instruction a par-faitement répondu à toutes les exigences de l'article 184 du code de procédure pénale, aucune autre obligation résultant de la loi n'ayant en l'espèce été négligée ; que, dès lors, c'est à tort que les premiers juges ont annulé l'ordonnance de renvoi devant le juge d'instruction du 26 octobre 2009 ;

« 1° alors que selon les dispositions de l'article 184 du code de procédure pénale, pris en sa rédaction issue de la loi n° 2007-291 du 5 mars 2007 alors applicable aux faits, l'ordonnance de renvoi doit indiquer la qualification légale du fait reproché et indiquer de façon précise les motifs pour lesquels il existe ou non des charges suffisantes contre la personne mise en examen, étant souligné que cette motivation est prise au regard des réquisitions du ministère public mais également au vu des observations des parties ; que le juge d'instruction doit, dans

son ordonnance, procéder à un examen particulier des charges invoquées contre chacune des parties sans pouvoir se borner à une reprise pure et simple des réquisitions si bien qu'en l'état de l'ordonnance de renvoi, datée du 26 octobre 2009, qui est la reproduction fidèle des réquisitions du ministère public datées du 12 octobre 2009 et n'indique pas les raisons pour lesquelles elle entend suivre ces réquisitions, la cour d'appel qui a néanmoins rejeté l'exception de nullité, a méconnu le sens et la portée du texte susvisé ;

« 2° alors que, l'obligation de motivation spécifique exigée par l'article 184 du code de procédure pénale s'impose même en l'absence d'observations personnelles effectuées par les avocats des mis en examen dans le cadre de l'article 175 du même code, puisqu'elle seule permet de connaître l'analyse effectuée par un magistrat du siège indépendant, lors de l'appréciation des charges retenues à l'encontre des mis en cause, laquelle ne saurait être la reproduction servile des réquisitions de la partie poursuivante de sorte qu'en se prononçant comme elle l'a fait, la cour d'appel a ajouté à la loi une condition qui n'y figure pas et n'a pas légalement justifié sa décision » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que, Mme X... et quinze autres personnes ont été renvoyées devant le tribunal correctionnel sous la prévention d'infractions à la législation sur les stupéfiants ; que le tribunal, faisant droit aux conclusions de Mme X... et de ses coprévenus déposées avant toute défense au fond, a prononcé l'annulation de l'ordonnance de renvoi et renvoyé la procédure au ministère public pour lui permettre de saisir à nouveau la juridiction d'instruction afin que la procédure soit régularisée, au motif qu'en violation des dispositions de l'article 184 du code de procédure pénale dans sa rédaction issue de la loi du 5 mars 2007, l'ordonnance de renvoi avait adopté les motifs du ministère public, sans en indiquer les raisons ; que le procureur de la République a interjeté appel de cette décision ;

Attendu qu'en infirmant le jugement ayant annulé l'ordonnance par les motifs repris au moyen, la cour d'appel a justifié sa décision ;

Que, d'une part, en application de l'article 385 du code de procédure pénale, si l'ordonnance n'a pas été rendue conformément aux dispositions de l'article 184 du même code, la sanction de cette non-conformité est le renvoi de la procédure au ministère public pour lui permettre de saisir à nouveau la juridiction d'instruction aux fins de régularisation ;

Que, d'autre part, l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel dont les juges d'appel ont, sans insuffisance ni contradiction, constaté qu'elle précise les éléments à charge et à décharge concernant chacune des personnes mises en examen, en l'absence d'observations des parties, satisfait aux exigences de l'article 184 précité ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être admis ;

Mais sur le moyen unique de cassation proposé pour le procureur général, pris de la violation des articles 520 et 593 du code de procédure pénale, d'un défaut de motif et d'un manque de base légale, en ce que la cour d'appel, après avoir infirmé le jugement de première instance et dit que l'ordonnance de renvoi avait régulièrement saisi les premiers juges, a renvoyé la procédure devant le tribunal correctionnel ;

Vu l'article 520 du code de procédure pénale ;

Attendu que les dispositions de ce texte qui obligent les juges d'appel à évoquer le fond lorsque le jugement est annulé pour violation ou omission non réparée des formes prescrites par la loi à peine de nullité, ne sont pas limitatives et s'étendent aux cas où il a été mal jugé sur un incident ;

Attendu que l'arrêt attaqué, après avoir infirmé le jugement, en ce qu'il avait prononcé l'annulation de l'ordonnance de renvoi du juge d'instruction par laquelle il était saisi, et rejeté l'exception de nullité invoquée, a renvoyé la procédure devant la juridiction du premier degré en énonçant que la cour d'appel n'annulait pas la décision pour violation ou omission non réparées des formes prescrites par la loi à peine de nullité, mais l'infirmait en contestant l'appréciation du tribunal relative à la validité de l'ordonnance de renvoi ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors qu'il lui appartenait, après avoir infirmé la décision entreprise, d'évoquer et de statuer au fond, la cour d'appel a méconnu le texte susvisé et le principe ci-dessus énoncé ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

Par ces motifs :

I. – Sur le pourvoi de Mme X... :

Le REJETTE ;

II. – Sur le pourvoi du procureur général :

CASSE et ANNULE l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Douai, en date du 6 septembre 2010, mais seulement en ce qu'il a omis de statuer au fond, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi, dans les limites de la cassation ainsi prononcée ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel d'Amiens, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Louvel – *Rapporteur* : Mme Divialle – *Avocat général* :
M. Finielz – *Avocat* : SCP Peignot et Garreau.

Sur le n° 1 :

Sur la motivation de l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel, à rapprocher :

Crim., 13 octobre 2004, pourvois n° 03-81.763, 01-83.943, 00-86.727, 01-83.944, 01-83.945 et 00-86.726, *Bull. crim.* 2004, n° 243 (rejet).

Sur le n° 2 :

Sur l'étendue du caractère impératif de l'évocation par les juges d'appel, à rapprocher :

Crim., 28 avril 1998, pourvoi n° 96-81.539, *Bull. crim.* 2008, n° 141 (rejet).

N° 48

ACTION CIVILE

Préjudice – Evaluation – Jour de la décision – Portée

Le préjudice économique subi par les ayants droit d'une victime du fait du décès de celle-ci doit être évalué au jour de la décision qui le fixe en tenant compte de tous les éléments connus à cette date.

CASSATION et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par Joël X..., agissant tant en son nom personnel qu'en sa qualité de représentant légal de son fils mineur, David X..., partie civile, contre l'arrêt de la cour d'appel de Caen, chambre correctionnelle, en date du 10 février 2010, qui, dans la procédure suivie contre Jérôme Y... du chef d'homicide involontaire, a prononcé sur les intérêts civils.

8 mars 2011

N° 10-81.741

LA COUR,

Vu les mémoires produits en demande et en défense ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 2 et 3 du code de procédure pénale, 1382 du code civil, 3 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt infirmatif attaqué a limité à 77 196,92 euros la somme attribuée à Joël X... en réparation de ses préjudices et a fixé à 30 128,99 euros la somme attribuée à David X..., représenté par son père, en réparation des siens ;

« aux motifs que, sur les pertes de revenus des proches, le décès du parent actif cause au conjoint, en l'espèce, au concubin survivant et l'enfant, un préjudice économique, dont l'évaluation sera recherchée dans la perte économique annuelle, avec répartition entre eux au regard de la durée pendant laquelle ils étaient en droit d'y prétendre ; que le calcul sera fait à partir du revenu annuel global du ménage, de la part d'autoconsommation de la victime décédée, qui sera fixée à 25 %, déduction éventuelle des revenus du survivant, en l'espèce inexistant, avant et après le décès, précision apportée, que les indemnités, conséquences de l'accident et qui pourraient être versées au concubin, ne peuvent être prises en compte, dès lors qu'elles n'ont pas un caractère indemnitaire ; que le solde constitue la perte annuelle patrimoniale du concubin survivant et de l'enfant mineur, qui sera partagé avec une proportion de 70 % pour le père et de 30 % pour l'enfant, et capitalisée de manière différente, sans limite dans le temps pour le concubin survivant, et pour le mineur pendant la période allant du décès de sa mère à la date à laquelle il ne sera plus à sa charge, soit 20 ans, âge admis entre les parties ; que la table de capitalisation appliquée sera celle de la "Gazette du Palais" de juillet, septembre et novembre 2004, habituellement retenue ; que Mme Z... est décédée le 26 juillet 2005 à l'âge de 42 ans (née le 27 avril 1963) ; que Joël X..., son concubin, était âgé de 51 ans (né le 13 août 1954) ; que David X..., enfant du couple, était âgé de 8 ans, comme né le 20 janvier 1997 ; que le seul revenu du couple consistait dans le salaire de Mme Z..., soit 14 032 euros par an ; que la part d'autoconsommation de la victime est de 25 %, soit un revenu disponible de 14 032 euros – 3 508 euros = 10 524 euros par an ; que la répartition, selon le pourcentage retenu de ce revenu disponible est de 70 % pour le père et de 30 % pour son fils, soit pour M. X... : 7 366,80 euros, pour David X... : 3 157,20 euros ; qu'au regard de la table de capitalisation dont il sera fait application, l'euro de rente viager est de 18,088 pour M. X... et l'euro de rente temporaire, limité à 20 ans, de 10,140 pour David X... ; que, selon ces paramètres, le préjudice des victimes s'établit comme suit :

– pour M. X... : 7 366,80 euros x 18,088 = 133 250,68 euros, dont à déduire la rente accident du travail versée par la CPAM de l'Orne, décompte définitif : 80 260,30 euros, solde à revenir : 52 990,38 euros ;

– pour David X... : 3 157,20 euros x 10,140 = 30 014,01 euros, dont à déduire la rente accident du travail versée par l'organisme social :

26 885,02 euros, solde à revenir : 5 128,99 euros ;

– que M. X... peut prétendre, en réparation de ses préjudices extrapatrimoniaux et patrimoniaux, au paiement des sommes suivantes : 22 000 euros au titre du préjudice d'affection, 2 206,54 euros au titre des frais d'obsèques, 52 990,38 euros au titre du préjudice économique, soit 77 196,92 euros ;

– que David X... percevra les indemnisations suivantes : pour préjudice extrapatrimonial : 25 000 euros, pour préjudice perte de revenus : 5 128,99 euros, soit 30 128,99 euros ;

« 1^o alors que, si les juges du fond apprécient souverainement le montant de la réparation du préjudice, c'est à la condition que leurs motifs ne soient pas insuffisants ; qu'au cas d'espèce, en décidant de retenir, pour le calcul des indemnités devant revenir à M. X..., un prix de l'euro de rente correspondant à l'âge de ce dernier selon le barème de capitalisation retenu, quand celui-ci sollicitait que soit retenu un prix de l'euro de rente correspondant à l'âge de la victime, sans donner aucune raison pour motiver ce choix, les juges du second degré n'ont pas donné de base légale à leur décision au regard des textes susvisés ;

« 2^o alors que la victime a droit à la réparation intégrale de son préjudice sans qu'il en résulte pour elle ni perte ni profit ; que l'évaluation du préjudice par le juge doit être faite au moment où il rend sa décision en tenant compte de tous les éléments connus à cette date ; qu'au cas d'espèce, en retenant comme base de calcul le montant du salaire que percevait Mme Z... au jour de son décès, quand ils devaient retenir, comme il le leur était demandé par M. X... dans ses conclusions d'appel, le montant du salaire de celle-ci au jour où ils statuaient, les juges du second degré ont violé les textes susvisés ;

« 3^o alors qu'à partir du moment où il avait été retenu que le mineur David X... ne devait être considéré comme demeurant à la charge de ses parents que jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de 20 ans, pour la période postérieure à cette date, les juges du fond devaient prendre pour assiette de calcul, et s'agissant de son père M. X..., non pas 70 % de la somme qui aurait été affectée au ménage par Mme Z... si elle avait vécu, mais 100 % de celle-ci dès lors que les 30 % restants ne pouvaient plus être affectés à l'enfant qui ne serait plus à charge ; qu'en retenant, au contraire, la même assiette de calcul pour la période postérieure aux 20 ans de l'enfant, les juges du second degré ont, à cet égard encore, violé les textes susvisés » ;

Vu les articles 1382 du code civil, 29 et 31 de la loi du 5 juillet 1985 ;

Attendu que le préjudice économique subi par les ayants droit d'une victime du fait du décès de celle-ci doit être évalué au jour de la décision qui le fixe en tenant compte de tous les éléments connus à cette date ;

Attendu qu'appelée à statuer sur les conséquences dommageables d'un accident de la circulation dont M. Y..., déclaré coupable d'homicide involontaire, a été déclaré tenu à réparation intégrale, la juridiction du second degré était saisie de conclusions du concubin et de l'enfant de la défunte (les consorts X...) tendant, pour le calcul de leurs préjudices économiques à la réévaluation du salaire perçu par la victime lors de son décès, de 2 % par an, jusqu'à la date de la liquidation ;

Attendu que, pour les indemniser de ces préjudices, la cour d'appel retient comme base de calcul le montant du salaire annuel qui était perçu par la défunte l'année de son décès ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, alors que, pour évaluer les préjudices économiques des consorts X... consécutifs à la disparition des revenus salariaux de la victime décédée, les juges devaient tenir compte du salaire auquel celle-ci aurait eu droit au jour de la décision, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés et le principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE en toutes ses dispositions l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Caen, en date du 10 février 2010, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Rouen, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Louvel – *Rapporteur* : M. Le Corroller – *Premier avocat général* : M. Raysséguier. – *Avocats* : M^e Foussard, SCP Baraduc et Duhamel.

Sur l'évaluation du préjudice au jour de la décision, à rapprocher :

2^e Civ., 11 octobre 2001, pourvoi n° 99-16.760, *Bull.* 2001, II, n° 154 (cassation partielle) ;

Crim., 3 novembre 2004, pourvoi n° 04-80.665, *Bull. crim.* 2004, n° 267 (cassation partielle) ;

Crim., 1^{er} mars 2011, pourvoi n° 10-85.965, *Bull. crim.* 2011, n° 42 (cassation).

EXTRADITION

Chambre de l'instruction – Procédure – Article 5 § 3 de la
Convention européenne des droits de l'homme – Exclusion

Il résulte de l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme que la présentation immédiate de toute personne arrêtée ou détenue devant un juge ou un autre magistrat habilité par la loi, qui est exigée par le paragraphe 3 de ce texte, ne s'applique qu'aux personnes visées par le paragraphe 1 c, et non à celles contre lesquelles une procédure d'extradition est en cours, qui sont visées par le paragraphe 1 f.

REJET du pourvoi formé par Mohamed X..., contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, 5^e section, en date du 8 décembre 2010, qui, dans la procédure d'extradition suivie contre lui à la demande du gouvernement de la République arabe d'Egypte, a rejeté sa demande de mise en liberté.

8 mars 2011

N° 10-88.762

LA COUR,

Vu le mémoire et les observations complémentaires produits ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que, sur une fiche de recherche émanant des autorités de la République arabe d'Egypte diffusée par Interpol, et après la demande d'arrestation provisoire en vue d'une extradition formulée par les autorités égyptiennes, M. X... a été interpellé le 11 novembre 2010 à 9 h 25 à l'aéroport de Roissy ; que, le 12 novembre 2010, M. X... a comparu devant un magistrat du parquet général près la cour d'appel de Paris, qui l'a placé sous écrou extraditionnel ;

En cet état :

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 5 § 1 et § 3 de la Convention de sauvegarde des droits de

l'homme et des libertés fondamentales, 137, 138, 696-10, 696-11, 696-19, 696-23 du code de procédure pénale, 593 du même code, violation des principes généraux relatifs à la privation de liberté, violation des droits de la défense :

« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté la demande de mise en liberté formée par M. X..., placé successivement, à la suite de son arrestation, en rétention judiciaire, du 11 novembre 2010 à 9 h 40 au 12 novembre 2010 à 13 h 50, puis sous écrou extraditionnel jusqu'à sa comparution devant la chambre de l'instruction le 8 décembre 2010, dans le cadre de sa demande de mise en liberté ;

« aux motifs que, si c'est effectivement en application de l'article 695-23 que le procureur général peut ordonner le placement sous écrou extraditionnel d'une personne réclamée aux fins d'extradition, comme en l'espèce, cette faculté signifie qu'il existe une alternative à la détention provisoire, que l'intéressé peut bénéficier d'une mesure de contrôle judiciaire ou de remise en liberté (...); que cette possibilité offerte au ministère public est assortie d'un contrôle de la chambre de l'instruction, contrôle qui peut être immédiat, et ce en conformité avec les dispositions de la Cour européenne des droits de l'homme, puisque la personne placée sous écrou extraditionnel peut immédiatement saisir cette juridiction d'une demande de mise en liberté ;

« 1^o alors qu'aux termes de l'article 5 § 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, toute personne arrêtée ou détenue doit être traduite devant un juge "aussitôt", c'est-à-dire dans un très bref délai ; que le ministère public ne constitue pas une autorité judiciaire au sens de ce texte ; que la comparution devant un juge doit être systématique et ne peut être subordonnée à l'existence d'une demande de mise en liberté et encore moins à une date de fixation de l'affaire déterminée par le parquet ; que le bref délai exigé par l'article 5 § 3 tel qu'interprété par la Cour européenne est incompatible avec un délai de comparution en l'espèce de près d'un mois (vingt-huit jours) ; qu'à défaut de comparution dans un bref délai, le titre de détention a perdu toute légitimité ; que la chambre de l'instruction, en refusant de mettre en liberté l'intéressé, a violé les textes susvisés ; que la cassation devra intervenir sans renvoi et avec mise en liberté immédiate ;

« 2^o alors que, lorsque l'intéressé est appréhendé, comme en l'espèce, dans le cadre d'une demande d'arrestation provisoire et de l'article 696-23 du code de procédure pénale, dans l'attente d'une demande d'extradition, le principe même d'une telle arrestation, qui n'est prononcée que par le procureur général, et à laquelle il n'est en principe mis fin qu'après un délai de trente jours si l'Etat requérant n'a pas confirmé sa demande d'extradition, est contraire aux dispositions de l'article 5 de la Convention européenne, puisque la procédure

reste pendant ce délai entre les mains du ministère public sans comparution devant un juge sauf demande de mise en liberté ; que la procédure initiée sur ce fondement est donc nulle, et que l'arrêt a violé les textes et principes susvisés » ;

Attendu qu'il résulte de l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme que la présentation immédiate de toute personne arrêtée ou détenue devant un juge ou un autre magistrat habilité par la loi, qui est exigée par le paragraphe 3 de ce texte, ne s'applique qu'aux personnes visées par le paragraphe 1 c et non à celles contre lesquelles une procédure d'extradition est en cours, qui sont visées par le paragraphe 1 f ;

D'où il suit que le moyen ne peut être admis ;

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles 5 § 1 et § 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 137, 138, 696-10, 696-11, 696-19, 696-23 du code de procédure pénale et 593 du même code, violation des principes généraux relatifs à la privation de liberté, violation des droits de la défense :

« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté la demande de mise en liberté formée par X..., placé successivement, à la suite de son arrestation, en rétention judiciaire, du 11 novembre 2010 à 9 h 40 au 12 novembre 2010 à 13 h 50, puis sous écrou extraditionnel jusqu'à sa comparution devant la chambre de l'instruction le 8 décembre 2010, dans le cadre de sa demande de mise en liberté ;

« 1° aux motifs que, dès le 10 novembre 2010 à 14 h 23, le procureur général de la cour d'appel de Paris a été avisé par courrier électronique de l'interpellation imminente de M. "Y...", tandis que le bureau Interpol de Paris confirmait la validité de la fiche de recherche et demandait son arrestation ; que, dès lors, il doit être considéré que le procureur général de Paris donnait suite à la demande d'arrestation, émise via la fiche de recherche ;

« alors qu'une information n'est pas une décision, qu'aucune pièce de la procédure ne mentionne que le procureur général aurait donné son assentiment ni à l'interpellation ni au placement en rétention judiciaire ; que l'interpellation, faite de leur propre autorité par les forces de police, et la rétention par le procureur de la République, ont toutes deux été réalisées par une autorité incompétente ; que la chambre de l'instruction devait donc annuler le titre de détention ;

« 2° aux motifs qu'il n'y avait pas d'erreur évidente sur la personne, les discordances quant aux numéros du passeport et à la date de naissance n'étant pas significatives ;

« alors que, faute de s'interroger sur la circonstance, soulignée par l'intéressé, qui n'a pas reconnu être la personne visée par la demande, que l'orthographe de son nom n'est pas celle des documents envoyés par l'Égypte, la chambre de l'instruction a privé sa décision de motif et de tout fondement légal ;

« 3^e aux motifs que l'intéressé n'a pas été interpellé en flagrance ; que l'urgence de procéder à son interpellation et à l'arrestation de M. "Y..." procédait de la seule émission de la fiche de recherche à l'encontre d'une personne en fuite ;

« alors que, faute de caractériser en quoi M. X..., qui est de nationalité allemande, et qui rentrait en Allemagne, aurait été juridiquement "en fuite", c'est-à-dire se serait volontairement dérobé à une mesure judiciaire qui lui aurait été dûment notifiée, la chambre de l'instruction qui n'a pas justifié le recours à la procédure d'arrestation provisoire, a encore privé sa décision de tout motif » ;

Attendu que le moyen, qui se borne à reprendre l'argumentation que, par une motivation exempte d'insuffisance comme de contradiction, la cour d'appel a écartée à bon droit, ne saurait être accueilli ;

Sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation des articles 5 § 1 et § 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 137, 138, 696-10, 696-11, 696-19, 696-23 du code de procédure pénale et 593 du même code, violation des principes généraux relatifs à la privation de liberté, violation des droits de la défense :

« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté la demande de mise en liberté formée par M. X..., placé successivement, à la suite de son arrestation, en rétention judiciaire, du 11 novembre 2010 à 9 h 40 au 12 novembre 2010 à 13 h 50, puis sous écrou extraditionnel jusqu'à sa comparution devant la chambre de l'instruction le 8 décembre 2010, dans le cadre de sa demande de mise en liberté ;

« aux motifs que la procédure d'interpellation et d'arrestation étant régulière et une mesure de contrôle judiciaire étant inadaptée, la demande de mise en liberté sera rejetée ;

« alors qu'en vertu de l'article 137 du code de procédure pénale et des principes généraux relatifs à la privation de liberté à titre provisoire et de mesure de sûreté, le maintien en détention ne peut être prononcé que dans la mesure où les obligations de contrôle judiciaire s'avèrent insuffisantes et où l'assignation à résidence avec surveillance électronique ne permet pas d'atteindre les objectifs de la mesure de sûreté en cause ; qu'en limitant son examen au caractère suffisant ou insuffisant des obligations du contrôle judiciaire, et en omettant de rechercher si l'assignation à résidence sous surveillance électronique ne permettait pas de s'assurer de la présence en France de l'intéressé, la chambre de l'instruction a violé les textes et principes susvisés » ;

Attendu que lorsque la chambre de l'instruction statue sur une demande de mise en liberté présentée par un étranger placé sous écrou extraditionnel, elle ne doit se référer qu'aux garanties qui sont offertes par l'intéressé en vue de satisfaire à la demande de l'Etat requérant ;

D'où il suit que le moyen ne peut être admis ;

Et attendu que l'arrêt a été rendu par une chambre de l'instruction compétente et composée conformément à la loi, et que la procédure est régulière ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Louvel – *Rapporteur* : M. Roth – *Premier avocat général* : M. Raysséguier. – *Avocat* : SCP Waquet, Farge et Hazan.

N° 50

PROFESSIONS MEDICALES ET PARAMEDICALES

Médecin-chirurgien – Exercice illégal de la profession – Docteur en médecine – Actes accomplis en dehors de la spécialité – Exclusion

Il résulte de l'article L. 4161-1 du code de la santé publique qu'une personne, qui remplit les conditions d'exercice de la médecine exigées par ce texte, ne commet pas le délit d'exercice illégal de la médecine lorsqu'elle sort des limites de sa spécialité ou de sa compétence.

CASSATION sans renvoi sur le pourvoi formé par Ghenouche X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris, chambre 2-9, en date du 14 avril 2010, qui, pour exercice illégal de la médecine, l'a dispensé de peine et a prononcé sur les intérêts civils.

8 mars 2011

N° 10-83.330

LA COUR,

Vu les mémoires ampliatif et complémentaire produits ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 7 de la Convention européenne des droits de l'homme, L. 4161-1, L. 4161-5 du code de la santé publique, 111-2 du code pénal, 1382 du code civil, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt a déclaré M. X... coupable d'exercice illégal de la médecine et l'a condamné à payer au conseil départemental de la ville de Paris de l'ordre des médecins la somme de 2 000 euros à titre de dommages-intérêts ;

« aux motifs qu'il est établi et non contesté que de 2001 à 2004, période de la prévention, M. X... a exercé la chirurgie plastique et reconstructrice et esthétique (C.P.R.E.) ; que l'ordre des médecins, habilité à délivrer les autorisations d'exercice dans les différentes spécialités lui avait donné un avis défavorable le 18 avril 1997, refus motivé par l'insuffisance de sa formation en ce domaine ; que cet avis était confirmé en appel le 12 février 1999 puis, définitivement, par le Conseil d'Etat, le 31 décembre 2002 ; que si M. X... conteste cette interdiction et soutient qu'il lui était nécessaire de pratiquer la C.P.R.E. pour, paradoxalement selon lui, être considéré comme apte à recevoir une habilitation par l'autorité ordinale, il n'est pas contestable qu'il ne disposait pas de l'autorisation de pratiquer cette spécialité ; que, dès lors qu'avait été rendue une décision définitive, interdisant à M. X... la pratique de la chirurgie plastique et reconstructrice et esthétique (C.P.R.E.) à M. X..., existait, l'infraction visée dans la prévention d'exercice illégal de la médecine dans la spécialité chirurgie plastique est constituée ; que le jugement déféré, en ce qu'il a déclaré M. X... coupable de cette infraction sera donc confirmé ;

« alors que les juges répressifs ne peuvent prononcer une condamnation que si le fait poursuivi constitue une infraction punissable ; que l'accomplissement par un médecin d'actes qui ne relèvent pas de sa spécialité n'entre pas dans les prévisions de l'article L. 4161-1 du code de la santé publique réprimant l'exercice illégal de la médecine ; qu'en déclarant M. X..., docteur en médecine, spécialisé en stomatologie et en chirurgie maxillo-faciale, régulièrement inscrit au tableau de l'ordre des médecins, coupable d'exercice illégal de la médecine pour avoir accompli des actes de chirurgie plastique et reconstructrice sans avoir obtenu "l'autorisation de pratiquer cette spécialité" alors que les dispositions réprimant l'exercice illégal de la médecine ne visent pas les médecins titulaires du diplôme d'Etat de docteur en médecine ayant accompli des actes relevant d'une spécialité autre que celle qui leur a été initialement reconnue, la cour d'appel a violé les textes susvisés » ;

Vu l'article L. 4161-1 du code de la santé publique ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que commet le délit d'exercice illégal de la médecine celui qui pratique habituellement des actes médicaux, quelle que soit la spécialité dont ils relèvent, sans être titulaire d'un titre exigé par la loi ou sans être inscrit au conseil de l'ordre ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que M. X..., docteur en médecine, inscrit au tableau de l'ordre des médecins depuis le 10 juin 1991, comme spécialiste en stomatologie et compétent en chirurgie maxillo-faciale, a pratiqué des actes de

chirurgie plastique, non seulement sur le visage, mais également sur tout le corps ; que, par ordonnance du juge d'instruction, il a été renvoyé devant le tribunal correctionnel du chef d'exercice illégal de la médecine ;

Attendu que, pour dire établi ce délit, l'arrêt confirmatif attaqué, après avoir rappelé que la demande du prévenu tendant à obtenir, en outre, une compétence en chirurgie plastique et reconstructrice a fait l'objet, le 18 avril 1997, d'un avis défavorable du conseil de l'ordre des médecins, confirmé en appel le 12 février 1999 et devenu définitif le 31 décembre 2002, retient qu'il n'est pas contesté que, de 2001 à 2004, M. X... a exercé la chirurgie plastique reconstructrice et esthétique, nonobstant une décision définitive lui en faisant interdiction ;

Mais, attendu qu'en prononçant ainsi, alors que ne commet pas une infraction pénale, une personne titulaire du diplôme de docteur en médecine et inscrite au conseil de l'ordre, qui sort des limites de sa spécialité ou de sa compétence, la cour d'appel a méconnu le sens et la portée du texte susvisé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ; que, n'impliquant pas qu'il soit à nouveau statué sur le fond, elle aura lieu sans renvoi, ainsi que le permet l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire ;

Par ces motifs, sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen proposé :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Paris, en date du 14 avril 2010 ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi.

Président : M. Louvel – *Rapporteur* : Mme Radenne – *Premier avocat général* : M. Raysséguier. – *Avocat* : SCP Boré et Salve de Bruneton.

Sur l'absence de poursuites du chef d'exercice illégal de la médecine à l'encontre d'un docteur en médecine accomplissant des actes sortant des limites de sa spécialité, à rapprocher :

Crim., 17 mai 1983, pourvoi n° 81-92.333, *Bull. crim.* 1983, n° 145 (rejet).

AVOCAT

Contrôle judiciaire – Interdiction de se rendre dans certains lieux – Lieux situés hors du ressort du barreau – Assimilation – Exclusion – Interdiction d'exercer l'activité d'avocat

L'interdiction, faite à un avocat au titre du contrôle judiciaire, de se rendre dans des lieux situés hors du ressort du barreau où il est inscrit, prononcée en application de l'article 138 3° du code de procédure pénale ne constitue pas une mesure s'assimilant à l'interdiction d'exercer l'activité d'avocat prévue au 12° du même article et relevant exclusivement du conseil de l'ordre.

REJET du pourvoi formé par Arthur X..., contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, 1^{re} section, en date du 12 novembre 2010, qui, dans l'information suivie contre lui des chefs d'infractions à la législation sur l'entrée et le séjour des étrangers en bande organisée, association de malfaiteurs, corruption, travail dissimulé et usage de faux, a confirmé l'ordonnance du juge des libertés et de la détention le plaçant sous contrôle judiciaire.

9 mars 2011

N° 10-88.756

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 6 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 1^{er} du Premier protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 137, 138, 138-1, 139 du code de procédure pénale, 23 et 24 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a, confirmant l'ordonnance du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Paris du 15 octobre 2010, confirmé la décision du juge d'instruction ayant placé

sous contrôle judiciaire le demandeur avec les obligations de ne pas sortir sans autorisation préalable des limites du territoire français, ne pas se rendre dans les départements de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne et verser entre les mains du régisseur de recettes du tribunal, à titre de cautionnement, la somme de 50 000 euros en cinquante versements mensuels de 1 000 euros à compter du 15 octobre 2010 et d'avoir débouté le demandeur de ses demandes ;

« aux motifs que, sur l'obligation de ne pas quitter le territoire français, la présente information met en lumière des filières d'immigration clandestine entre certains Etats d'Afrique et la France ; que les responsables de ces réseaux se trouvent au Togo, au Nigéria, au Cameroun et en Côte d'Ivoire ; que les demandes d'entraide judiciaire adressées par les enquêteurs ont échoué ; que le mis en examen, de nationalité congolaise, a été interpellé alors qu'il quittait le territoire national ; que l'obligation de ne pas sortir sans autorisation préalable des limites territoriales fixées par le juge d'instruction, laquelle est indépendante de la qualité professionnelle de tout mis en examen, sera, pour ces motifs, confirmée afin, indépendamment des garanties de représentation alléguées, de pouvoir mettre en œuvre les futures investigations nécessitées par les déclarations contradictoires des deux principaux protagonistes ; que, sur l'obligation de ne pas se rendre en certains lieux, spécialement dans les départements de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, il résulte de la combinaison des articles 138, alinéa 2 12^o, 139 du code de procédure pénale et de l'article 24 de la loi du 31 décembre 1971, que le conseil de l'ordre des avocats a, seul, le pouvoir de prononcer une mesure d'interdiction provisoire de l'exercice de la profession d'un avocat placé sous contrôle judiciaire, ainsi que d'y mettre fin ; que M^e X..., avocat au barreau de Paris, mis en examen des chefs d'aide à l'entrée, à la circulation et au séjour irréguliers d'étrangers en bande organisée, d'usage de faux en écriture privée, de traite aggravée des êtres humains en bande organisée et commise au préjudice de plusieurs personnes, de corruption active, de travail dissimulé et d'association de malfaiteurs en vue de l'aide à l'entrée, à la circulation et au séjour irréguliers d'étrangers en bande organisée et placé sous contrôle judiciaire par le juge d'instruction dont la décision a été confirmée par le juge des libertés et de la détention, avec, notamment, l'interdiction de se rendre dans les départements de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne dont les tribunaux de grande instance ont la compétence territoriale des deux grands aéroports de la région Ile-de-France ; que, par ailleurs, le juge d'instruction a saisi le conseil de l'ordre des avocats au barreau de Paris qui aurait, selon les termes du mémoire, mais en l'absence du versement de la décision elle-même, dit n'y avoir lieu, en l'état, de prononcer une mesure de suspension provisoire d'exercice de la profession d'avocat ; que, même si M^e X..., dont le cabinet est situé ..., à Paris XIV^eme, allègue une activité dominante en droit des étrangers, celle-ci pourra être poursuivie à la cour d'appel de Paris, juridiction du second degré des tribunaux de Bobigny et Créteil, au barreau de laquelle il est inscrit, l'interdiction de se rendre en Seine-Saint-Denis et

en Val-de-Marne n'étant pas, en l'espèce, une mesure s'assimilant nécessairement à l'interdiction d'exercer l'activité d'avocat prévue à l'article 138, alinéa 2 12° et relevant dès lors exclusivement du conseil de l'ordre ; que, sur l'obligation de verser un cautionnement, selon les dispositions de l'article 138, alinéa 2 11° du code de procédure pénale, le montant et les délais de versement du cautionnement, dont peut être assorti le contrôle judiciaire de la personne mise en examen, doivent être fixés compte tenu des ressources et charges de ce dernier ; que M^r X... est notamment astreint à l'obligation de verser entre les mains du régisseur de recettes du tribunal la somme de 50 000 euros en cinquante versements mensuels de 1 000 euros à verser à partir du 15 octobre 2010, sur cautionnement garantissant la représentation à tous les actes de la procédure... ; qu'ainsi qu'il a déjà été exposé, les garanties de représentation du mis en examen sont d'une relativité telle que M^r X... est soumis à l'interdiction de ne pas quitter le territoire national sans autorisation préalable ; que cette insuffisance justifie le principe du versement d'un cautionnement ; que, si les enquêteurs ont saisi des espèces au domicile du mis en examen et qu'il doit assumer la charge, non justifiée, de ses deux enfants qu'il élèverait seul, il résulte de la procédure que M^r X... percevait 2 200 euros d'honoraires en espèces par immigré clandestin ; que les premières investigations à partir des noms de clients communiqués par M. Y... à M^r X... permettaient d'évaluer les gains à 200 000 euros entre les mois de mai et septembre 2009, soit une moyenne de 20 000 euros par mois ; qu'enfin, les versements échelonnés pourront être honorés en l'absence de suspension effective de cet avocat jusqu'à ce jour et même future selon les termes du mémoire ; que, dès lors, le montant du cautionnement et ses modalités ont été fixés dans le respect du texte susvisé ;

« 1° alors qu'il résulte des articles 138, alinéa 2 12°, 139 du code de procédure pénale et de l'article 24 de la loi du 31 décembre 1971, que le conseil de l'ordre a, seul, le pouvoir de prononcer une mesure d'interdiction provisoire de l'exercice de la profession d'un avocat placé sous contrôle judiciaire, ainsi que d'y mettre fin ; qu'après avoir pourtant relevé que, par décision du 3 novembre 2010, le conseil de l'ordre des avocats du barreau de Paris, saisi par le juge d'instruction, avait dit n'y avoir lieu de prononcer, en l'état, à l'encontre du demandeur une mesure de suspension provisoire d'exercice de la profession d'avocat, la chambre de l'instruction qui, dans le cadre du contrôle judiciaire, interdit au demandeur, avocat inscrit au barreau de Paris et exerçant une activité dominante en droit des étrangers, de se rendre en toutes circonstances, dans les départements de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, soit dans le ressort des tribunaux ayant la compétence territoriale des deux grands aéroports de la région Ile-de-France, a prononcé une mesure s'assimilant nécessairement à une interdiction au moins partielle d'exercer l'activité d'avocat, relevant dès lors exclusivement du conseil de l'ordre et, par là même, a excédé ses pouvoirs en méconnaissance des textes susvisés ;

« 2° alors qu'il résulte des articles 138, alinéa 2 12°, 139 du code de procédure pénale et de l'article 24 de la loi du 31 décembre 1971, que le conseil de l'ordre a, seul, le pouvoir de prononcer une mesure d'interdiction provisoire de l'exercice de la profession d'un avocat placé sous contrôle judiciaire, ainsi que d'y mettre fin ; qu'après avoir pourtant relevé que, par décision du 3 novembre 2010, le conseil de l'ordre des avocats du barreau de Paris, saisi par le juge d'instruction, avait dit n'y avoir lieu de prononcer, en l'état, à l'encontre du demandeur, une mesure de suspension provisoire d'exercice de la profession d'avocat, la chambre de l'instruction qui, dans le cadre du contrôle judiciaire, fait interdiction au demandeur, avocat inscrit au barreau de Paris, de sortir sans autorisation préalable, des limites du territoire français, a prononcé une mesure s'assimilant nécessairement à une interdiction, au moins partielle, d'exercer l'activité d'avocat, relevant dès lors exclusivement du conseil de l'ordre et, par là même, a excédé ses pouvoirs en méconnaissance des textes susvisés ;

« 3° alors que le montant et les délais de versement du cautionnement, dont peut être assorti le contrôle judiciaire de la personne mise en examen doivent être fixés compte tenu notamment des ressources et des charges de celle-ci ; que, pour confirmer l'ordonnance entreprise ayant prescrit au demandeur l'obligation de verser un cautionnement à hauteur de 50 000 euros en cinquante versements mensuels de 1 000 euros, la chambre de l'instruction, qui se borne à énoncer, pour conclure que le montant du cautionnement et ses modalités ont été fixés dans le respect du texte susvisé, que les premières investigations à partir des noms de clients communiqués par M. Y... à M^e X... permettaient d'évaluer les gains nés de la prétendue infraction à une moyenne de 20 000 euros par mois, s'est ainsi déterminée sans s'expliquer sur les ressources et les charges du demandeur qui faisait précisément valoir qu'un tel montant était disproportionné et infondé au regard de ses facultés financières dès lors qu'il n'avait pas été en mesure de travailler depuis son interpellation le 11 octobre 2010, que les fonctionnaires de police avaient saisi l'ensemble de ses économies conservées en espèces à son domicile, qu'il devait faire face à d'importantes charges de famille comme étant veuf et élevant seul ses deux jeunes enfants âgés de 2 et 6 ans et hébergeant en outre à son domicile sa belle-mère handicapée, et a violé les textes susvisés ;

« 4° alors que la fixation du montant et des délais de versement du cautionnement dont le contrôle judiciaire peut être assorti, doit tenir compte des charges et ressources du mis en examen ; que, pour fixer le montant du cautionnement à 50 000 euros en considération d'une évaluation des "gains" et du produit des prétendues infractions, la chambre de l'instruction qui n'a manifestement tenu aucun compte, au jour de la fixation du cautionnement, de l'indisponibilité des fonds saisis au domicile personnel du mis en examen et représentant, ainsi qu'il l'avait fait valoir "l'ensemble de ses économies" et de la privation de tout

revenu professionnel "le mis en examen n'(ayant) pas travaillé depuis son interpellation le 11 octobre 2010", a méconnu le sens et la portée des textes susvisés ;

« 5° alors que la fixation du montant et des délais de versement du cautionnement dont le contrôle judiciaire peut être assorti, doit tenir compte des charges et ressources du mis en examen ; que, pour fixer le montant du cautionnement à 50 000 euros, en cinquante versements mensuels, la chambre de l'instruction, qui affirme que les versements échelonnés pourront être honorés en l'absence de suspension effective de cet avocat jusqu'à ce jour et même future, sans tenir aucun compte, au jour du cautionnement, de la privation d'une part substantielle pour l'avenir des revenus professionnels liée à l'interdiction de se rendre dans le département de Seine-Saint-Denis, impliquant précisément, ainsi qu'elle l'a au demeurant relevé, l'impossibilité pour le demandeur d'exercer son activité devant les tribunaux de Bobigny et Créteil, a méconnu le sens et la portée des textes susvisés ;

« 6° alors enfin et en tout état de cause que la contradiction de motifs équivaut à son absence ; que, pour confirmer l'ordonnance entreprise ayant prescrit au demandeur l'obligation de verser un cautionnement à hauteur de 50 000 euros en cinquante versements mensuels de 1 000 euros, la chambre de l'instruction, qui retient tour à tour, qu'une étude à partir des noms de clients communiqués par M. Y... à M^e X... permettait d'évaluer les gains du duo à 200 000 euros entre les mois de mai et septembre 2009, puis que les premières investigations à partir des noms de clients communiqués par M. Y... à M^e X... permettaient d'évaluer les gains à 200 000 euros entre les mois de mai et septembre 2009, soit une moyenne de 20 000 euros par mois, s'est prononcée par des motifs contradictoires quant aux revenus et au produit des prétendues infractions au seul regard desquels elle a entendu fixer le montant du cautionnement et a privé sa décision de motifs » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que M^e X..., avocat, mis en examen des chefs, notamment, d'infractions à la législation sur les étrangers en bande organisée et association de malfaiteurs, a été placé, par le juge d'instruction, sous contrôle judiciaire avec obligations de ne pas sortir sans autorisation du territoire français, de ne pas se rendre dans les départements de la Seine Saint-Denis et du Val-de-Marne et de verser un cautionnement de 50 000 euros en cinquante versements mensuels de 1 000 euros chacun ; que le juge des libertés et de la détention, saisi par le procureur de la République en application de l'article 137-4 du code de procédure pénale, a dit que cette ordonnance du juge d'instruction sortirait son plein et entier effet ;

Attendu que, pour confirmer cette ordonnance, l'arrêt prononce par les motifs reproduits au moyen ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, exemptes d'insuffisance comme de contradiction, et dès lors que l'interdiction, faite à l'avocat, de se rendre dans des lieux situés hors du ressort du barreau où il est inscrit, prononcée en application de l'article 138 3° du code de procédure pénale, ne constitue pas une mesure s'assimilant à l'interdiction d'exercer l'activité d'avocat, prévue au 12° du même article et relevant exclusivement du conseil de l'ordre, les juges ont justifié leur décision ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Louvel – *Rapporteur* : M. Bloch – *Avocat général* :
M. Lucazeau – *Avocat* : SCP Bouzidi et Bouhanna.

N° 52

1° DOUANES

Procès-verbaux – Procès-verbal de constat – Absence de forme – Mentions suffisantes

2° DOUANES

Importation sans déclaration – Marchandises – Fausses déclarations – Fausse déclaration de valeur – Fausse déclaration d'origine – Contravention de troisième classe

1° Constitue un procès-verbal de constat, acte de poursuite interruptif de prescription, répondant aux exigences de l'article 334 du code des douanes, qui n'impose aucune forme particulière, l'acte écrit, quels qu'en soient le support et la présentation, dressé, daté et signé par un agent des douanes compétent qui y consigne les résultats des contrôles et enquêtes effectués, relève la nature de l'infraction constatée, notifie cette dernière au commissionnaire en douane, mandataire de l'importateur, recueillant ses observations et sa signature.

2° La déclaration fautive ou inexacte dans l'espèce, de la valeur ou l'origine de la marchandise importée, en l'absence de toute autre fraude ou manœuvre, caractérise, lorsqu'un droit de douane ou une taxe quelconque se trouve éludé ou compromis, la contravention douanière de troisième classe prévue par l'article 412 2° du code des douanes.

CASSATION et désignation de juridiction sur les pourvois formés par la société Fruitliance, Robert X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Bordeaux, chambre correctionnelle, en date du 12 janvier 2010, qui, pour importation sans déclaration de marchandises prohibées, les a solidairement condamnés à une amende douanière.

9 mars 2011

N° 10-80.895

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Vu les mémoires ampliatif et additionnel, communs aux demandeurs, le mémoire en défense et les observations complémentaires produits ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 68 à 75 du code des douanes communautaire, 239 à 247 des dispositions d'application du code des douanes communautaire, 101 à 104, 323, 334, 337 et 351 du code des douanes, 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale :

« en ce que l'arrêt infirmatif attaqué a rejeté l'exception de prescription soulevée par les prévenus ;

« aux motifs que les prévenus ne sauraient contester la régularité des opérations de contrôle et de notification des infractions car le contrôle a été effectué non pas en vertu de l'article 334 du code des douanes mais au regard des dispositions des articles 68, 239 et suivants du code des douanes communautaire et 101 à 104 du code des douanes, à savoir lors du dépôt des déclarations en douane ; qu'il résulte des procès-verbaux que l'examen des marchandises et les prélèvements ont été effectués par l'agent Y... identifié par son cachet et son numéro en présence du représentant de la société Balguerie, commissionnaire en douane agissant pour le compte de la société Fruitliance, qui a signé avec le fonctionnaire des douanes le procès-verbal initial ; que de même la notification ultérieure des conclusions de l'analyse et de l'infraction subséquente avec possibilité de saisir la CCED comporte le cachet et la signature du fonctionnaire Z... ainsi que son numéro d'identification et la signature de M. A... en qualité de représentant de la société Balguerie et de la société Fruitliance ; qu'il résulte du procès-verbal que l'exemplaire de l'importateur a été annoté et que M. A... a demandé que la contestation soit portée devant la CCED ; qu'ainsi il ne saurait être allégué qu'il a été fait échec aux droits de la société Fruitliance et

de M. X... ; qu'au surplus aucune nullité ne résulte du fait que le procès-verbal ait été établi par un seul agent, cette modalité étant même expressément prévue par l'article 337 du code des douanes ; que s'agissant de la prescription, le procès-verbal de notification d'infraction est en date du 17 mai 2004 et les citations à comparaître devant le tribunal de grande instance de Bordeaux ont été délivrées le 26 avril 2007 interrompant ainsi la prescription qui n'a pas été acquise ;

« 1^o alors que les mentions apposées par un agent des douanes au dos des déclarations en douane dans le cadre d'une procédure de vérification des marchandises, ne sont pas des procès-verbaux et n'interrompent pas la prescription ; qu'en l'espèce, le 17 mai 2004, un agent de l'administration des douanes a porté certaines indications au dos des déclarations de la société Fruitaliance dans le cadre de la vérification des marchandises dont elle faisait l'objet ; qu'en considérant que ces simples indications constituaient un "procès-verbal de notification" ayant interrompu la prescription, la cour d'appel a violé les textes visés au moyen ;

« 2^o alors que, en tout état de cause, les procès-verbaux de constat doivent indiquer que ceux chez qui l'enquête ou le contrôle a été effectué ont été informés de la date et du lieu de la rédaction de ce rapport, et que sommation leur a été faite d'assister à cette rédaction ; qu'en l'espèce, le "procès-verbal" du 17 mai 2004 ne précisait pas que la société Fruitaliance avait été informée de sa rédaction ni que sommation lui avait été faite d'y assister ; que le non-respect de cette formalité faisant grief aux prévenus, qui n'avaient pas été mis en mesure de faire valoir leurs objections à ce stade de la procédure, le procès-verbal était nul et ne pouvait interrompre la prescription ; qu'en se fondant sur cet acte pour considérer que la prescription avait été interrompue, la cour d'appel a violé les textes visés au moyen ;

« 3^o et alors que le code des douanes ne connaît que deux types de procès-verbaux : ceux de saisie, et ceux de constat ; qu'en l'espèce, même s'il fallait considérer l'acte du 17 mai 2004 comme un procès-verbal, il ne pouvait s'agir que d'un procès-verbal de constat soumis aux exigences de l'article 334 du code des douanes ; qu'en jugeant que ces exigences n'étaient pas applicables dans la mesure où cet acte relevait d'un troisième type de procès-verbaux, la cour d'appel a violé les textes visés au moyen » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que, vérifiant le contenu des déclarations d'importation IM4 sous-crites le 28 juillet 2003 par la société Balguerie, commissionnaire en douane, mandataire de la société Fruitaliance, un agent des douanes a, par mentions manuscrites portées au dos de ces déclarations, indiqué que, selon l'analyse des échantillons du concentré de purée d'abricots, en provenance de Chine, la marchandise avait été déclarée sous une position tarifaire inapplicable, relevé l'infraction de fausse déclaration d'espèce, éludant partie des droits de douanes,

notifié cette infraction au mandataire de l'importateur et consigné la demande formée par ce dernier de porter la contestation devant la commission de conciliation et d'expertise douanière ;

Attendu que, pour écarter l'exception de prescription de l'action fiscale, l'arrêt retient, notamment, que ce procès-verbal de notification d'infraction en date du 17 mai 2004 et les citations délivrées aux prévenus le 26 avril 2007 ont interrompu le délai triennal de la prescription, laquelle n'était pas acquise ;

Attendu qu'en cet état, et abstraction faite de motifs erronés, la cour d'appel a justifié sa décision ;

Qu'en effet, constitue un procès-verbal de constat, acte de poursuite interruptif de prescription, répondant aux exigences de l'article 334 du code des douanes, qui n'impose aucune forme particulière, l'acte écrit, quels qu'en soient le support et la présentation, dressé, daté et signé par un agent des douanes compétent qui y consigne les résultats des contrôles et enquêtes effectués, relève la nature de l'infraction constatée, notifie cette dernière au commissionnaire en douane, mandataire de l'importateur, recueillant ses observations et sa signature ;

D'où il suit que le moyen ne peut qu'être écarté ;

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles 70 du code des douanes communautaire, 101 et 447 du code des douanes, 1, 6 et 9 du décret n° 71-209 du 18 mars 1971, 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale :

« en ce que l'arrêt infirmatif attaqué a déclaré les prévenus coupables des infractions visées à la prévention, et les a condamnés solidairement à une amende fiscale de 13 000 euros ;

« aux motifs que les prévenus ne contestent pas la représentativité des échantillons prélevés mais le résultat de l'analyse qui aurait été désactivé par des circonstances extérieures ; qu'il ne résulte pas de la procédure que lors de la notification des résultats à M. A... agissant pour le compte de la société Fruitalliance, celui-ci ait demandé à ce moment une autre vérification ou expertise, mais qu'il a décidé de saisir la CCED ; que devant la commission les prévenus qui étaient représentés ont pu faire valoir l'ensemble des moyens dont ils entendaient se prévaloir au soutien de leur défense et contester les résultats de l'analyse servant de base aux poursuites ; que le code des douanes n'exclut pas que la commission puisse se prononcer au regard d'autres éléments qu'une analyse de la marchandise ; que l'article 1^{er} du décret du 18 mars 1971 relatif au fonctionnement de la commission en cas de contestation sur l'espèce, l'origine ou la valeur de la marchandise dispose notamment que lorsqu'il n'est pas possible de prélever des échantillons, le service des

douanes peut admettre la production de tous autres documents permettant d'identifier la marchandise faisant l'objet de la contestation ; qu'en l'espèce, après avoir examiné les conditions de conservation des échantillons et les modalités de l'analyse au regard des prescriptions exigées dans le manuel qualité relatives à la manutention et à la gestion des échantillons, ainsi que le rapport établi par le laboratoire interrégional des douanes à Bordeaux, la commission a entériné le résultat de l'analyse réalisée, établissant un taux de 500 ppm d'HMF sur l'échantillon prélevé, analyse effectuée par chromatographie gazeuse et spectrométrie de masse ; que de même elle a écarté l'affirmation de la société Fruitalliance quant à l'absence de 5 HMF dans la marchandise importée ainsi que des analyses visées aux débats par la société Fruitalliance émanant d'un laboratoire italien comme non probantes vu l'absence de justification de la méthode suivie pour ces analyses ; qu'enfin, la commission a pris en compte le document décrivant le schéma de production de la purée d'abricot transmis par la société Fruitalliance et provenant de son producteur chinois confirmant l'existence d'un traitement thermique déjà mis en évidence par l'analyse du laboratoire des douanes ; que dans ce document apparaissait plusieurs phases, d'abord de préchauffage à 75-85° pour éliminer les impuretés, puis une phase de chauffage à une valeur de consigne supérieure à 92° et qu'enfin la pâte circule dans les tubes pendant 1 à 3 minutes ; qu'en outre le producteur chinois a confirmé l'existence d'une cuisson des fruits par télécopie du 28 juillet 2003 ; que la commission a pu déduire que les caractéristiques chimiques originaires de la purée de fruits avaient été modifiées avec l'apparition d'un taux élevé de 5 HMF décelé lors de l'analyse et une augmentation de la valeur de prix de l'abricot passé de 11-14 à 28-32 en raison de la cuisson, et qu'en conséquence il n'y avait pas lieu d'ordonner une analyse complémentaire ; qu'il apparaît que la commission s'est longuement expliquée sur les éléments matériels soumis à son appréciation qui l'ont amenée à conclure que la marchandise objet de la consultation était à classer à la position tarifaire 2007.99.57 ; qu'en vertu de l'article 447 du code des douanes, les constatations matérielles et techniques faites par la commission servant à déterminer la valeur d'une marchandise sont les seules qui peuvent être retenues par le tribunal sauf à ordonner de nouvelles investigations ; qu'en l'espèce, et au regard des énonciations détaillées figurant dans l'avis de la commission, il n'y a pas lieu de la ressaisir pour des investigations complémentaires ; que la présence de 5 HMF révélé par l'analyse douanière établit la modification des caractéristiques chimiques de la purée de fruit et justifie la classification à la position tarifaire 2007.99.57 ; qu'ainsi il sied de réformer le jugement et de déclarer les prévenus coupables des infractions visées à la prévention ;

« 1° alors que, lorsque la contre-analyse réclamée par le déclarant dans le cadre d'une vérification des marchandises est devenue impossible par la faute de l'administration des douanes, ni la commission d'expertise et de conciliation douanière ni les juges du fond ne peuvent se fonder sur les résultats de l'analyse du laboratoire des douanes contestés par

le déclarant ; qu'en l'espèce, les prévenus contestaient les résultats du laboratoire des douanes, et sollicitaient une contre-expertise par la commission ; qu'en raison d'une faute de l'administration dans la conservation des échantillons, la commission n'a pas pu contre-analyser la purée litigieuse ; que dès lors, en retenant la position tarifaire 20.07 au motif que la commission avait entériné les résultats du laboratoire des douanes qui justifiaient cette classification, la cour d'appel a violé les textes visés au moyen ;

« 2° alors que les constatations matérielles et techniques faites par la commission d'expertise et de conciliation douanière, relatives à l'espèce ou à l'origine des marchandises litigieuses ou servant à déterminer leur valeur, sont les seules qui peuvent être retenues par les juges du fond ; que le fait pour la commission d'entériner une analyse effectuée par un laboratoire, sans examiner elle-même la marchandise expertisée, ne constitue pas une constatation matérielle ou technique de la commission ; qu'en l'espèce, la commission a adopté le résultat du laboratoire des douanes sans avoir elle-même analysé la purée litigieuse ; que dès lors, en se fondant sur une constatation matérielle du laboratoire des douanes, et en s'estimant liée par cette constatation, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

« 3° alors que les prévenus rappelaient que les purées de fruits dont la cuisson non-prolongée n'a pas modifié les caractéristiques chimiques ni le goût relèvent de la position tarifaire 20.08 ; qu'ils en déduisaient que la simple existence d'une cuisson ne suffisait pas à exclure un classement à la position 20.08 ; qu'ils faisaient valoir qu'en l'espèce, le schéma de production du concentré de purée d'abricot décrivait une cuisson brève sans faire état d'aucune modification des caractéristiques chimiques ou du goût par le procédé thermique ; que dès lors, en se fondant sur les constatations de la commission relatives au schéma de production et à la lettre du fournisseur chinois en ce qu'elle mentionnait une "cuisson", sans répondre au moyen précité, la cour d'appel a violé les textes visés au moyen » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt que 160 fûts de concentré de purée d'abricots importés de Chine par la société Fruitliance ont été déclarés à la position tarifaire 2008.50.92 « fruits (abricots) autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool » ; que l'analyse par le laboratoire interrégional des douanes des échantillons prélevés a révélé la présence de molécules se formant lors de la cuisson des sucres, la marchandise relevant de la position tarifaire 2007.99.58 « concentré de purée d'abricots » ; que l'infraction de fausse déclaration d'espèce a été notifiée au commissionnaire en douane et à l'importateur qui ont contesté l'appréciation de l'administration et sollicité l'avis de la commission de conciliation et d'expertise douanière ; que, les échantillons prélevés n'ayant pas été conservés, cette commission n'a pu procéder aux constatations matérielles et techniques utiles ;

Attendu que, pour écarter l'argumentation des prévenus, prise, notamment, de la destruction des échantillons de comparaison, et retenir l'avis de la commission de conciliation et d'expertise douanière, selon laquelle la position tarifaire 2007.99.58, devenue 99.57, était seule applicable, l'arrêt prononce par les motifs repris au moyen ;

Attendu qu'en cet état, et dès lors que, d'une part, en l'absence de constatations matérielles et techniques fondées sur l'examen de la marchandise, l'avis de la commission de conciliation et d'expertise douanière ne lie pas les juges du fond, d'autre part, la juridiction compétente n'est pas tenue de renvoyer l'affaire devant la commission précitée, lorsqu'elle s'estime suffisamment informée, enfin, l'espèce de la marchandise et sa position tarifaire peuvent être valablement arrêtées sur la base de la documentation technique remise par le fabricant ou le fournisseur, la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être admis ;

Sur le quatrième moyen de cassation, pris de la violation des articles 16 de la Déclaration des droits de l'homme, du droit à un recours effectif, du droit à un procès équitable et du respect des droits de la défense, 591 à 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt infirmatif attaqué a déclaré les prévenus coupables des infractions visées à la prévention et les a condamnés solidairement à une amende fiscale de 13 000 euros ;

« aux motifs qu'après avoir examiné les conditions de conservation des échantillons et les modalités de l'analyse réalisée par le laboratoire des douanes au regard des prescriptions exigées dans le manuel qualité relatives à la manutention et à la gestion des échantillons, ainsi que le rapport établi par le laboratoire des douanes, la commission d'expertise et de conciliation douanière a entériné le résultat de l'analyse réalisée établissant un taux de 500 ppm d'HMF sur l'échantillon prélevé ; que de même elle a écarté l'affirmation de la société Fruitliance quant à l'absence de 5 HMF dans la marchandise importée ainsi que des analyses visées aux débats par la société Fruitliance émanant d'un laboratoire italien comme non probantes vu l'absence de justification de la méthode suivie pour ces analyses ; qu'enfin la commission a pris en compte le document décrivant le schéma de production de la purée d'abricot transmis par la société Fruitliance et provenant de son producteur chinois confirmant l'existence d'un traitement thermique déjà mis en évidence par l'analyse du laboratoire des douanes ; que la commission a pu déduire de ces documents et d'une télécopie du fournisseur chinois que les caractéristiques chimiques originaires de la purée de fruits avaient été modifiées avec l'apparition d'un taux élevé de 5 HMF décelé lors de l'analyse et une augmentation de la valeur de brix de l'abricot passé de 11-14 à 28-32 en raison de la cuisson, et

qu'en conséquence il n'y avait pas lieu d'ordonner une analyse complémentaire ; que la commission s'est longuement expliquée sur les éléments matériels soumis à son appréciation qui l'ont amenée à conclure que la marchandise objet de la consultation était à classer à la position tarifaire 2007.99.57 ; qu'en vertu de l'article 447 du code des douanes, les constatations matérielles et techniques faites par la commission servant à déterminer la valeur d'une marchandise sont les seules qui peuvent être retenues par le tribunal sauf à ordonner de nouvelles investigations ; qu'en l'espèce et au regard des énonciations détaillées figurant dans l'avis de la commission, il n'y a pas lieu de la ressaisir pour des investigations complémentaires ; que la présence de 5 HMF révélé par l'analyse douanière établit la modification des caractéristiques chimiques de la purée de fruit et justifie la classification à la position tarifaire 2007.99.57 ; qu'ainsi, il sied de réformer le jugement et de déclarer les prévenus coupables des infractions visées à la prévention ;

« alors que l'article 447 du code des douanes est contraire à l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme, au droit à un recours effectif, au droit à un procès équitable et au respect des droits de la défense, en ce qu'il porte atteinte au contrôle du juge qui ne peut retenir que les constatations matérielles et techniques de la commission de conciliation et d'expertise douanière, et en ce qu'il revient à interdire à une partie de faire la preuve, devant le juge chargé de statuer sur sa culpabilité, d'un élément de fait essentiel au succès de sa défense ; qu'en conséquence, la déclaration d'inconstitutionnalité du texte précité qui sera prononcée après renvoi de la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil constitutionnel, privera l'arrêt attaqué de fondement juridique » ;

Attendu que, la Cour de cassation ayant, par arrêt du 9 février 2011, dit n'y avoir lieu à renvoyer la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil constitutionnel, le moyen est sans objet ;

Mais, sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation des articles 412, 414 et 426 du code des douanes, 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a condamné les prévenus au paiement d'une amende fiscale de 13 000 euros ;

« aux motifs propres que c'est à juste titre et par des motifs qu'il y a lieu d'adopter, que le tribunal a rejeté l'exception d'incompétence ; qu'il convient encore d'ajouter quant à l'article 414 du code des douanes qu'en vertu de l'article 426 du même code, "sont réputées importation sans déclaration de marchandises prohibées, les fausses déclarations ayant pour effet d'obtenir un droit réduit", incrimination qui recouvre la matérialité des faits reprochés ;

« et aux motifs adoptés qu'en application de l'article 414 du code des douanes, est passible d'un emprisonnement de trois ans tout fait d'importation sans déclaration lorsque l'infraction se rapporte à des marchandises de la catégorie de celles qui sont prohibées ou fortement taxées au sens de ce code ; que compte tenu de la peine applicable, l'infraction visée à cet article constitue un délit ; qu'en vertu de l'article 357 du même code, les tribunaux correctionnels connaissent de tous les délits de douane ; qu'au regard de l'article 7 de ce code, la marchandise litigieuse déclarée en l'espèce à l'importation doit être considérée comme fortement taxée ; qu'il est donc indifférent, comme l'objectent les prévenus, que l'infraction reprochée n'ait pas été commise "à l'aide de factures, certificats ou tous autres documents faux, inexacts incomplets ou non applicables", circonstance aggravante applicable uniquement, en vertu de l'article 426 3^o du code des douanes, aux importations sans déclaration ou aux fausses déclarations dans l'espèce ou la valeur concernant des marchandises autres que celles fortement taxées ; qu'il résulte donc de ce qui précède que le tribunal correctionnel est compétent pour connaître des faits visés dans la citation délivrée à la société Fruitliance et à M. X... ;

« 1^o alors que l'article 414 du code des douanes vise les seules importations effectuées sans déclaration ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a elle-même constaté que la société Fruitliance avait déclaré aux services des douanes le concentré de purée d'abricot qu'elle importait ; que, dès lors, en jugeant que les prévenus avaient commis un délit d'importation sans déclaration, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

« 2^o alors que l'article 426 4^o répute sans déclaration les importations avec fausse déclaration autre que dans l'espèce, la valeur ou l'origine, ayant pour effet d'obtenir un droit réduit à l'importation ; qu'en l'espèce, l'administration des douanes reprochait aux prévenus une fausse déclaration dans l'espèce des marchandises importées ; que dès lors, en jugeant que l'incrimination visée à l'article 426 4^o du code des douanes recouvrait la matérialité des faits reprochés, la cour d'appel a violé les textes susvisés » ;

Vu l'article 412 du code des douanes, ensemble les articles 426 et 414 du même code ;

Attendu qu'en l'absence d'autres circonstances, toute fausse déclaration dans l'espèce, de la valeur ou l'origine des marchandises importées caractérise, lorsqu'un droit de douane ou une taxe quelconque se trouve éludé ou compromis, la contravention douanière de troisième classe prévue par l'article 412 2^o du code précité ;

Attendu que, pour déclarer les prévenus, poursuivis pour avoir déclaré l'importation de fûts de concentré de purée d'abricots à une position tarifaire inapplicable, coupables d'importation sans déclaration de marchandises prohibées, l'arrêt prononce par les motifs propres et adoptés repris au moyen ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés et le principe ci-dessus énoncé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Bordeaux, en date du 12 janvier 2010, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Toulouse, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Louvel – *Rapporteur* : M. Rognon – *Avocat général* : Mme Magliano – *Avocats* : SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Boré et Salve de Bruneton.

Sur le n° 2 :

Sur la caractérisation du délit douanier d'importation sans déclaration de marchandises prohibées, à rapprocher :

Crim., 23 mai 2007, pourvoi n° 06-83.061, *Bull. crim.* 2007, n° 137 (rejet).

N° 53

INSTRUCTION

Ordonnances – Ordonnance du juge des libertés et de la détention – Mesures conservatoires prévues par l'article 706-103 du code de procédure pénale – Appel – Compétence – Chambre de l'instruction

A défaut de disposition dérogatoire contraire, la chambre de l'instruction est compétente pour connaître de l'appel d'une décision du juge des libertés et de la détention ordonnant, en application de l'article 706-103 du code de procédure pénale, une mesure conservatoire sur les biens, meubles ou immeubles, divis ou indivis, dont la personne, mise en examen pour l'une des infractions entrant dans le champ d'application des articles 706-73 et 706-74, est propriétaire.

Si c'est à tort qu'une chambre de l'instruction a déclaré irrecevable un tel appel, l'arrêt n'encourt cependant pas la censure dès lors que les juges ont exactement retenu que la mesure de nantissement prise à

titre conservatoire sur les parts sociales d'une SCI dont la personne, mise en examen des chefs d'escroqueries en bande organisée et association de malfaiteurs aggravée, est propriétaire n'était disproportionnée ni au regard de la gravité des infractions reprochées ni au regard des amendes encourues.

REJET du pourvoi formé par Zvezdan X..., contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Lyon, en date du 13 novembre 2009, qui, dans l'information suivie contre lui des chefs d'escroqueries en bande organisée et association de malfaiteurs aggravée, a confirmé l'ordonnance du juge des libertés et de la détention ordonnant une mesure conservatoire.

15 mars 2011

N° 10-80.181

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que, dans une information suivie contre M. X... des chefs sus-visés, le juge des libertés et de la détention, statuant sur requête du procureur de la République, a, en application de l'article 706-103 du code de procédure pénale, ordonné le nantissement de cinquante parts sociales d'une société civile immobilière dont le mis en examen est propriétaire ; que ce dernier a interjeté appel de cette décision ;

En cet état :

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 2, 9, 16 et 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 591, 593 et 706-103 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt confirmatif attaqué a dit non critiquable l'ordonnance entreprise par laquelle le juge des libertés et de la détention, sur le fondement de l'article 706-103 du code de procédure pénale, a ordonné le nantissement des cinquante parts sociales détenues par M. X... dans la SCI Califormie ;

« alors que l'article 706-103 du code de procédure pénale est contraire à la Constitution au regard des articles 2, 9, 16 et 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, ainsi qu'aux principes du droit à une procédure juste et équitable, d'égalité devant la loi, ainsi qu'au principe de la présomption d'innocence et au principe des

droits de la défense en ce qu'il autorise, en cas d'information ouverte pour l'une des infractions prévues aux articles 706-73 et 706-74, la prise de mesures conservatoires sur les biens d'une personne qui n'a pas fait l'objet d'une déclaration de culpabilité et ce, à l'issue d'une procédure non contradictoire pendant laquelle cette dernière ne peut faire valoir ses droits ; qu'en conséquence, la déclaration d'inconstitutionnalité des textes précités qui sera prononcée après renvoi de la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil constitutionnel, privera l'arrêt attaqué de tout fondement juridique » ;

Attendu que, par arrêt du 18 juin 2010, la Cour de cassation a dit n'y avoir lieu de renvoyer au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité présentée par M. X... à l'occasion du présent pourvoi et formulée dans les mêmes termes qu'au moyen ;

Qu'il s'en déduit que le grief est devenu sans objet ;

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation de l'article préliminaire et des articles 186, 186-1, 591 et 593 du code de procédure pénale, 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré irrecevable l'appel interjeté par M. X... contre une ordonnance prise par le juge des libertés et de la détention sur le fondement de l'article 706-103 du code de procédure pénale ;

« aux motifs qu'en la forme, la loi n'aménage pas un droit d'appel à l'encontre de l'ordonnance prévue à l'article 706-103 du code de procédure pénale ; qu'aucun des textes ou principes cités par M. X... dans son mémoire au soutien de ses prétentions ne fonde le droit d'appel par lui allégué, qu'il reconnaît ne pas être prévu par la loi ; que le droit à un double degré de juridiction en matière pénale n'a été inscrit à l'article 2 du Protocole n° 7 à la Convention européenne des droits de l'homme qu'au bénéfice des personnes déclarées coupables d'une infraction pénale, alors que seule est en cause une décision portant mesure conservatoire ; qu'en cet état l'appel susvisé apparaît irrecevable ;

« alors que l'ordonnance prise par le juge des libertés et de la détention sur le fondement de l'article 706-103 du code de procédure pénale n'entre pas dans le champ d'application des articles 186 et suivants qui ne visent que les ordonnances rendues dans le cadre du chapitre I du titre III du code de procédure pénale auquel dérogent les dispositions spécifiques des articles 706-74 et suivants du code de procédure pénale ; que, dès lors que l'appel n'est pas expressément exclu, il est en application du principe général du double degré de juridiction recevable de la part de toute personne à laquelle l'ordonnance fait grief ; qu'ainsi, en déclarant irrecevable l'appel interjeté par M. X... contre une ordonnance prise par le juge des libertés et de la détention sur le fondement de l'article 706-103 du code de procédure pénale, la chambre de l'instruction a méconnu le principe du double degré de juridiction et l'article préliminaire du même code » ;

Sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation des articles 1^{er} du Premier protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, 591, 593, 706-74 et 706-103 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a dit que l'ordonnance prise par le juge des libertés et de la détention sur le fondement de l'article 706-103 du code de procédure pénale n'était pas critiquable ;

« aux motifs que, quant au fond, en application de l'article 706-103 du code de procédure pénale, le juge des libertés et de la détention a le pouvoir d'ordonner des mesures conservatoires sur les biens meubles ou immeubles de la personne mise en examen afin de garantir le paiement des amendes encourues pour l'une des infractions, objet de sa saisine, visées aux articles 706-73 et 706-74 dudit code ainsi que l'indemnisation des victimes et l'exécution de la confiscation ; que sur le fondement de ces dispositions, le juge des libertés et de la détention a pu valablement ordonner la mesure conservatoire litigieuse sur les parts sociales en cause, dont M. X... ne conteste pas avoir la propriété ; que, contrairement à ce que soutient M. X... dans son mémoire, la mesure conservatoire ordonnée dans les conditions ci-dessus reprises de l'ordonnance contestée n'apparaît, à raison de son caractère transitoire, ni contraire aux dispositions de l'article 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ou à celles de l'article 1^{er} du Protocole additionnel invoqués, ni disproportionnée, au sens de l'article préliminaire du code de procédure pénale, au regard de la gravité des infractions à lui reprochées et du montant corrélatif des amendes encourues ; qu'en conséquence, n'apparaissent critiquables ni la légalité, ni l'opportunité de l'ordonnance susvisée ;

« et aux motifs adoptés de l'ordonnance entreprise que M. X... a été mis en examen du chef d'escroquerie en bande organisée, et encourt notamment les peines suivantes : 1 000 000 euros d'amende et la confiscation de tout ou partie de ses biens qu'elle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis ; que M. X... apparaît propriétaire de cinquante parts sociales de la SCI Californie, société civile immobilière au capital de 100 euros, détenant un bien immobilier sis ... à Cannes ;

« 1^o alors qu'en cas d'information ouverte pour l'une des infractions entrant dans le champ d'application de l'article 706-74 du code de procédure pénale, le juge des libertés et de la détention ne peut ordonner une mesure conservatoire sur les biens de la personne mise en examen qu'après s'être assuré de l'existence d'éléments de gravité suffisants pour justifier l'application de mesures dérogatoires ; qu'en l'espèce, M. X... n'a été mis en examen que pour deux infractions entrant dans le champ d'application de l'article 706-74, escroquerie en bande organisée et association de malfaiteurs ; qu'ainsi, en autorisant une inscription provisoire de nantissements sur des parts sociales détenues par M. X...,

sans avoir constaté l'existence d'éléments de particulière gravité, justifiant cette mesure attentatoire au droit de propriété avant toute condamnation, la chambre de l'instruction a privé sa décision de base légale ;

« 2^e alors qu' en vertu des articles 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et 1^{er} du Premier protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans le droit de propriété n'est justifiée qu'à condition qu'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé ; que, par suite, le juge des libertés et de la détention doit s'assurer, avant d'ordonner une mesure conservatoire dans le cadre de l'article 706-103 du code de procédure pénale, que ladite mesure n'est pas excessive au regard des objectifs qu'elle vise à atteindre ; qu'en l'espèce, au moyen soulevé par M. X... tiré du caractère disproportionné du nantissement ordonné, l'arrêt attaqué s'est contenté de répondre que tel n'était pas le cas en raison de la nature transitoire de la mesure ; qu'en se déterminant comme elle l'a fait, par des motifs abstraits et impropres à caractériser la proportionnalité de l'atteinte au droit de propriété de M. X..., présumé innocent, la chambre de l'instruction n'a pas donné de base légale à sa décision ;

« 3^e alors que ni l'arrêt attaqué, ni l'ordonnance de première instance ne comporte aucune indication sur les ressources, le patrimoine de M. X... et ne précise pas la valeur des parts sociales faisant l'objet de la mesure conservatoire ; qu'il est dès lors impossible à la Cour de cassation de s'assurer que ladite mesure est justifiée, proportionnée et raisonnable ; que l'arrêt attaqué est en conséquence privé de motif et de base légale » ;

Les moyens étant réunis ;

Attendu que l'arrêt n'encourt pas la censure dès lors que, par des motifs suffisants et exempts de contradiction, les juges du second degré ont exactement retenu que la mesure de nantissement prise à titre conservatoire sur les parts sociales dont le mis en examen est propriétaire n'était disproportionnée ni au regard de la gravité des infractions reprochées ni au regard des amendes encourues ;

D'où il suit que les moyens ne sauraient être accueillis ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Louvel – Rapporteur : M. Beauvais – Avocat général : M. Robert – Avocat : SCP Waquet, Farge et Hazan.

Sur l'appel d'une décision du juge des libertés et de la détention ordonnant une mesure conservatoire en application de l'article 706-103 du code de procédure pénale, à rapprocher :

Ch. mixte, 11 décembre 2009, pourvoi n° 09-13.944, *Bull. crim.* 2009, Ch. mixte, n° 1 (annulation sans renvoi) ;

N° 54

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Loi du 29 juillet 1881 – Article 35, alinéa 3 *b* – Procès équitable – Droits de la défense – Renvoi au Conseil constitutionnel – Caractère sérieux

Statuant sur la question prioritaire de constitutionnalité transmise par un jugement du tribunal correctionnel de Paris, 17^e chambre, en date du 17 décembre 2010, dans la procédure suivie du chef de diffamation publique envers un particulier contre Térésa X..., Maurice Y..., reçu le 27 décembre 2010 à la Cour de cassation.

15 mars 2011

N° 10-90.129

LA COUR,

Vu les observations complémentaires produites ;

Attendu que la question prioritaire de constitutionnalité est la suivante : « L'article 35, alinéa 3 *b*, de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse qui interdit au prévenu de diffamation de rapporter la preuve de la vérité des faits diffamatoires lorsque l'imputation se réfère à des faits qui remontent à plus de dix ans, est-il conforme aux droits et libertés que la Constitution garantit, en l'espèce la liberté d'expression garantie par l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, le droit à un procès équitable et le respect des droits de la défense garantis par l'article 16 de la même Déclaration ? » ;

Attendu que la disposition législative contestée est applicable à la procédure et n'a pas été déjà déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Et attendu que la question présente un caractère sérieux dès lors qu'en interdisant au prévenu de diffamation de rapporter la preuve de la vérité des faits diffamatoires lorsque l'imputation se réfère à

des faits qui remontent à plus de dix années, la disposition concernée est susceptible de mettre en cause la liberté d'expression, l'exercice des droits de la défense et le droit à un procès équitable ;

D'où il suit qu'il y a lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel ;

Par ces motifs :

RENVOIE au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

Président : M. Louvel – *Rapporteur* : M. Monfort – *Avocat général* : M. Robert – *Avocat* : SCP Waquet, Farge et Hazan.

N° 55

CASSATION

Pourvoi – Mandataire – Pouvoir spécial – Forme – Document non signé

Il résulte des dispositions de l'article 576 du code de procédure pénale que, lorsque le pourvoi en cassation est formé par un fondé de pouvoir spécial, la preuve du mandat dont ce dernier est investi doit résulter du document annexé à la déclaration de pourvoi.

Tel n'est pas le cas d'un document qui, tel un simple courriel, ne comporte pas, en l'état de la législation, la signature du mandant. Le pourvoi est alors irrecevable.

En effet, la loi du 15 mai 2009 et le décret du 18 juin 2010, modifient limitativement les articles 801-1 et R. 249-9 à 12 du code de procédure pénale, qui ne concernent pas le pourvoi en cassation et les modalités de la signature électronique ou numérique n'ont pas pu être appliquées en l'espèce.

IRRECEVABILITE du pourvoi formé par Véronique X..., partie civile, contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, 3^e section, en date du 2 mars 2010, qui, dans l'information suivie contre personne non dénommée du chef d'homicide involontaire, a confirmé l'ordonnance de non-lieu rendue par le juge d'instruction.

16 mars 2011

N° 10-83.202

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur sa recevabilité :

Attendu qu'aux termes de l'article 576 du code de procédure pénale, la déclaration de pourvoi doit être signée par le demandeur lui-même ou par un avoué près la juridiction qui a statué ou par un fondé de pouvoir spécial ; que dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé à l'acte dressé par le greffier ; qu'il résulte de ces dispositions que le document annexé à la déclaration de pourvoi formée par un fondé de pouvoir spécial doit faire preuve du mandat dont il est investi ;

Attendu qu'à l'acte signé par l'avocat qui, en l'espèce, a déclaré se pourvoir au nom de Mme X..., est annexé un document courriel qui, ne comportant pas la signature de la demanderesse, ne répond pas aux exigences du texte susvisé ;

Que, dès lors, le pourvoi n'est pas recevable ;

Par ces motifs :

DECLARE le pourvoi IRRECEVABLE.

Président : M. Louvel – Rapporteur : M. Moignard – Avocat général : M. Charpenel – Avocat : SCP Gadiou et Chevallier.

Sur la portée de l'absence de signature du pouvoir spécial annexé à la déclaration de pourvoi, à rapprocher :

Crim., 28 janvier 1988, pourvoi n° 87-81.225, *Bull. crim.* 1988, n° 43 (irrecevabilité).

N° 56

JURIDICTIONS DE L'APPLICATION DES PEINES

Peines – Sursis – Sursis avec mise à l'épreuve – Autorisation préalable de se rendre à l'étranger, de changement d'emploi ou de résidence – Ordonnance du juge de l'application des peines – Appel de la personne condamnée – Recevabilité

Justifie sa décision le président de la chambre de l'application des peines qui déclare recevable sur le fondement de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme garantissant le droit à un

recours effectif l'appel formé par une personne condamnée à une peine d'emprisonnement assortie d'un sursis avec mise à l'épreuve contre une ordonnance du juge de l'application des peines statuant sur sa demande d'autorisation de se rendre à l'étranger présentée en application de l'article 132-44 5° du code pénal.

REJET du pourvoi formé par le procureur général près la cour d'appel de Lyon, contre l'ordonnance du président de la chambre de l'application des peines de ladite cour, en date du 15 juillet 2010, qui a prononcé sur une demande d'autorisation de se rendre à l'étranger présentée par une condamnée à une peine d'emprisonnement assortie d'un sursis avec mise à l'épreuve.

16 mars 2011

N° 10-85.885

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 132-44 du code pénal et 712-8 du code de procédure pénale :

Attendu qu'il résulte de l'arrêt et des pièces de procédure que Mme Branca X..., épouse Y..., condamnée le 5 janvier 2010, par le tribunal de Villefranche-sur-Saône, pour abus de confiance, faux et usage, à un an d'emprisonnement avec sursis et mise à l'épreuve pendant deux ans, a saisi, le 4 juin 2010, le juge de l'application des peines, en application des dispositions de l'article 132-44 5° du code pénal, afin qu'il l'autorise à effectuer un déplacement et un séjour à l'étranger pour maintenir les liens avec sa famille ; qu'elle a interjeté appel de l'ordonnance ayant refusé de faire droit à sa demande ;

Attendu que le procureur général a excipé de l'irrecevabilité de l'appel au motif que le rejet de la demande d'autorisation ne constituait pas une décision refusant de modifier une mesure de mise à l'épreuve ou une obligation résultant de cette mesure au sens de l'article 712-8 du code de procédure pénale ;

Attendu que, pour écarter cette argumentation, déclarer l'appel recevable et accorder cette autorisation, le président de la chambre de l'application des peines énonce que l'absence de recours contre un refus d'autorisation de déplacement à l'étranger fondé sur le maintien des liens familiaux priverait la condamnée de la possibilité de contester cette atteinte et méconnaîtrait son droit à un recours effectif garanti par l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Attendu qu'en statuant ainsi, le président de la chambre de l'application des peines a justifié sa décision au regard de la Convention européenne des droits de l'homme et notamment de son article 13 ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'ordonnance est régulière en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Louvel – *Rapporteur* : M. Pometan – *Avocat général* :
Mme Zientara-Logeay.

Sur le droit à un recours effectif contre une décision du juge d'application des peines, à rapprocher :

CEDH, 18 octobre 2005, Schemkamper c. France, requête n° 75833/01.

N° 57

DETENTION PROVISOIRE

Révocation du contrôle judiciaire – Prolongation de la nouvelle période de détention provisoire – Calcul du délai – Modalités – Détermination

Il n'y a pas lieu, pour le calcul de la période de quatre mois ou un an, selon la gravité de l'infraction, à l'issue de laquelle le juge des libertés et de la détention peut ordonner la prolongation de la détention provisoire du mis en examen, de tenir compte des périodes de détention accomplies antérieurement à la révocation du contrôle judiciaire.

La durée de quatre mois prévue par l'article 143-1 du code de procédure pénale ne s'applique en effet qu'au calcul de la durée maximale au delà de laquelle la détention ne peut être maintenue.

REJET du pourvoi formé par Maud X..., contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Nancy, en date du 16 décembre 2010, qui, dans l'information suivie contre elle des chefs d'assassinat, escroquerie et faux, a prolongé sa détention provisoire après infirmation de l'ordonnance du juge des libertés et de la détention l'ayant mise en liberté.

22 mars 2011

N° 10-88.849

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 5 et 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 141-3, 144, 144-1, 145-1, 145-2, 591 à 593 du code de procédure pénale, défaut et contradiction de motifs, manque de base légale, défaut de réponse à conclusions :

« en ce que l'arrêt attaqué a infirmé l'ordonnance du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance d'Epinal du 30 novembre 2010 ayant ordonné la mise en liberté de Mme X... et a ordonné la prolongation de la détention provisoire de Mme X... pour une durée de six mois à compter de décembre 2010 à 0 heure ;

« aux motifs que Mme X..., mise en examen des chefs de meurtre, de faux, et d'escroquerie le 15 novembre 2007, a été placée en détention provisoire par ordonnance du même jour du juge des libertés et de la détention ; que, par ordonnance du 10 novembre 2008, le juge des libertés et de la détention, constatant que Mme X... avait enfreint les obligations de son contrôle judiciaire, a révoqué ce dernier et placé l'intéressée en détention provisoire ; qu'aux termes de l'article 141-3 du code de procédure pénale "lorsque la détention provisoire est ordonnée à la suite d'une révocation du contrôle judiciaire à l'encontre d'une personne antérieurement placée en détention provisoire pour les mêmes faits, la durée cumulée des détentions ne peut excéder de plus de quatre mois, la durée maximale de la détention prévue respectivement aux articles 145-1 et 145-2 du code de procédure pénale" ; que Mme X... étant mise en examen notamment pour une infraction criminelle, en l'espèce du chef de meurtre, il résulte de l'article 145-2 du code de procédure pénale, qui fixe la durée maximale de la détention provisoire en matière criminelle, ainsi que les délais de prolongation de la détention provisoire, que la détention provisoire de Mme X... ne pouvait excéder trois ans, si aucune révocation du contrôle judiciaire n'était intervenue ; qu'en égard aux dispositions de l'article 141-3 du code de procédure

pénale susvisé, et compte tenu de la révocation du contrôle judiciaire de Mme X..., la durée de la détention provisoire de l'intéressée ne peut excéder trois ans et quatre mois, étant observé que les délais de prolongation de détention provisoire obéissent aux prescriptions de l'article 145-2 du code de procédure pénale, auquel se rapporte l'article 141-3 du même code ; qu'en application de l'article 145-2 du code de procédure pénale, le juge des libertés et de la détention peut, par ordonnance motivée, conformément à l'article 137-3 et rendue après un débat contradictoire, prolonger la détention provisoire pour une durée de six mois, qui peut être renouvelée selon la même procédure ; que c'est donc à bon droit et conformément à la loi que le juge de l'instruction a saisi, par ordonnance du 25 novembre 2010, le juge des libertés et de la détention aux fins de prolongation de la détention provisoire de Mme X..., et, à tort, par une inexacte application du droit, que le juge des libertés et de la détention a considéré que la mise en examen était détenue illégalement depuis le 4 octobre 2010 et a ordonné pour ce motif la mise en liberté immédiate de l'intéressée ;

« alors que, lorsque la détention provisoire est ordonnée à la suite d'une révocation d'un contrôle judiciaire à l'encontre d'une personne antérieurement placée en détention provisoire pour les mêmes faits, la durée cumulée des détentions ne peut excéder de plus de quatre mois la durée maximale de la détention prévue respectivement aux articles 145-1 et 145-2 du code de procédure pénale et que, s'il n'y a pas lieu de tenir compte de la durée accomplie antérieurement à la révocation du contrôle judiciaire, un débat contradictoire doit néanmoins être organisé à l'issue du délai de quatre mois qui court à compter de l'ordonnance révoquant le contrôle judiciaire et plaçant la personne en détention provisoire ; que, par ordonnance du 4 juin 2010, le juge des libertés et de la détention a révoqué le contrôle judiciaire et placé Mme X... en détention provisoire ; qu'il s'ensuivait qu'à compter de cette ordonnance, un délai de quatre mois avait commencé à courir à l'issue duquel la détention provisoire ne pouvait être prolongée que si Mme X... était entendue au cours d'un débat contradictoire qui devait intervenir au plus tard le 3 octobre 2010 ; qu'aucun débat contradictoire n'ayant eu lieu avant cette date, Mme X... était détenue illégalement depuis le 4 octobre 2010 ; qu'en retenant que c'était à bon droit que le juge d'instruction avait saisi, par ordonnance du 25 novembre 2010, le juge des libertés et de la détention aux fins de prolongation de la détention provisoire de Mme X..., la chambre de l'instruction n'a pas légalement justifié sa décision » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que Mme X..., mise en examen, notamment, pour assassinat, a été placée en détention provisoire par ordonnance du 15 novembre 2007 ; qu'après avoir fait l'objet d'une ordonnance de mise en liberté sous contrôle judiciaire le 14 novembre 2008, elle a été à nouveau placée en détention provisoire le 4 juin 2010 suite à

la révocation de ce contrôle ; que, saisi par le juge d'instruction aux fins de prolongation de la détention provisoire, le juge des libertés et de la détention a refusé d'ordonner cette mesure par ordonnance du 30 novembre 2010 dont le procureur de la République a interjeté appel ;

Attendu que, pour infirmer cette décision et ordonner la réincarcération de Mme X..., l'arrêt, après avoir rappelé qu'il est reproché à l'intéressée la commission d'un meurtre, énonce qu'en application de l'article 145-2 du code de procédure pénale, la durée de la détention provisoire ne peut excéder trois ans, chaque prolongation s'effectuant par période de six mois après un débat contradictoire ; que les juges ajoutent qu'en raison de la révocation de son contrôle judiciaire, la durée de sa détention provisoire ne pourra excéder trois ans et quatre mois, en application de l'article 141-3 du même code, les délais de prolongation obéissant aux prescriptions de l'article 145-2 auquel se rapporte cet article ;

Attendu qu'en cet état, que, si c'est à tort que la chambre de l'instruction a ordonné la prolongation de la détention pour une durée de six mois, soit jusqu'au 4 juin 2011, l'arrêt n'encourt pas pour autant la censure dès lors que la détention résultant de la révocation du contrôle judiciaire prononcée le 4 juin 2010 peut être maintenue pendant un an en application de l'article 145-2 du code de procédure pénale ;

Qu'en effet, l'article 141-3 du code de procédure pénale n'a trait qu'à la durée maximale cumulée des détentions en cas de révocation du contrôle judiciaire à l'encontre d'une personne antérieurement placée en détention provisoire pour les mêmes faits ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Louvel – *Rapporteur* : Mme Harel-Dutirou – *Avocat général* : M. Salvat – *Avocat* : SCP Barthélemy, Matuchansky et Vexliard.

Sur le non-cumul avec la durée de détention provisoire accomplie antérieurement à la révocation du contrôle judiciaire pour le calcul du délai à l'expiration duquel la détention doit être prolongée, à rapprocher :

Crim., 2 décembre 2003, pourvoi n° 03-85.460, *Bull. crim.* 2003, n° 229 (rejet).

1° LOIS ET REGLEMENTS

Application dans le temps – Loi pénale de fond – Loi plus douce – Abrogation d'une incrimination – Application aux faits commis antérieurement à son entrée en vigueur – Condition – Détermination

2° ACTION CIVILE

Extinction de l'action publique – Survie de l'action civile – Abrogation de la loi pénale – Décision sur le fond concernant l'action publique rendue avant l'abrogation – Nécessité

1° Une loi nouvelle qui abroge une incrimination s'applique aux faits commis antérieurement à son entrée en vigueur et faisant l'objet de poursuites non encore terminées par une décision passée en force de chose jugée.

2° Les juridictions correctionnelles restent compétentes pour statuer sur l'action civile lorsque l'abrogation de la loi pénale survient après une décision sur le fond.

CASSATION PARTIELLE et désignation de juridiction sur les pourvois formés par Christophe X..., la société Cdiscount, contre l'arrêt de la cour d'appel de Bordeaux, chambre correctionnelle, en date du 17 novembre 2009, qui, pour pratiques commerciales trompeuses et ventes en soldes en dehors des périodes autorisées, a condamné le premier, à 10 000 euros d'amende, la seconde, à 30 000 euros d'amende, a ordonné une mesure de diffusion et une mesure de publication, et a prononcé sur les intérêts civils.

22 mars 2011**N° 10-80.203**

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Sur le moyen relevé d'office, pris de la violation de l'article L. 310-5 3° du code de commerce dans sa rédaction résultant de l'article 98 II de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 :

Vu ledit article ;

Attendu qu'une loi nouvelle qui abroge une incrimination s'applique aux faits commis antérieurement à son entrée en vigueur et faisant l'objet de poursuites non encore terminées par une décision passée en force de chose jugée ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que la société Cdiscount et son dirigeant M. X... ont été poursuivis pour publicités mensongères, infraction désormais réprimée sous la qualification de pratiques commerciales trompeuses, et pour ventes en soldes en dehors des périodes autorisées ; que, par décision sur le fond en date du 15 décembre 2008, le tribunal qui les a condamnés, a reçu la société Concurrence en sa constitution de partie et lui a alloué des dommages-intérêts ; que la cour d'appel a confirmé le jugement entrepris sauf sur les peines ;

Attendu que les faits de ventes en soldes en dehors des périodes autorisées, poursuivis sur le fondement de l'article L. 310-5 3° du code de commerce, ont été commis en 2004 et 2005 ;

Mais attendu que les dispositions de ce texte, en ce qu'elles punissaient de tels agissements, ayant été abrogées par l'article 98 II de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 applicable à compter du 1^{er} janvier 2009, l'arrêt attaqué manque pour partie de base légale ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

Et attendu que la déclaration de culpabilité s'appliquant aux délits de pratiques commerciales trompeuses n'étant pas critiquée par les demandeurs, la cassation sera limitée à la déclaration de culpabilité du chef de ventes en soldes en dehors des périodes autorisées et à toutes les dispositions relatives aux peines et ne concernera pas l'action civile, la juridiction répressive d'appel qui l'a vidée étant restée compétente pour l'examiner dès lors qu'une décision sur le fond concernant l'action publique était intervenue au moment de l'abrogation de la loi pénale ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu d'examiner les moyens de cassation proposés :

CASSE et ANNULE l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Bordeaux, en date du 17 novembre 2009, en ses seules dispositions relatives à la déclaration de culpabilité du chef de ventes en soldes en dehors des périodes autorisées et en toutes ses dispositions relatives aux peines infligées pour l'ensemble des infractions, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

Et pour qu'il soit à nouveau statué, conformément à la loi, dans les limites de la cassation ainsi prononcée :

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Poitiers, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Louvel – Rapporteur : M. Le Corroller – Avocat général : M. Salvat – Avocat : SCP Masse-Dessen et Thouvenin.

Sur le n° 2 :

Sur le principe selon lequel les tribunaux répressifs ne sont compétents pour connaître de l'action civile en réparation du dommage né d'une infraction qu'accessoirement à l'action publique, à rapprocher :

Crim., 6 février 1989, pourvoi n° 87-90.218, *Bull. crim.* 1989, n° 45 (cassation partielle) ;

Crim., 26 mars 1990, pourvoi n° 89-80.755, *Bull. crim.* 1990, n° 132 (rejet) ;

Crim., 16 février 2011, pourvoi n° 10-83.606, *Bull. crim.* 2011, n° 31 (cassation partielle sans renvoi), et les arrêts cités.

N° 59

DOUANES

Agent des douanes – Pouvoirs – Retenue douanière pour délit douanier flagrant – Autres infractions douanières – Interrogatoire – Possibilité – Détermination

Il se déduit de la combinaison des articles 323-3 et 334 du code des douanes que les agents des douanes peuvent interroger une personne, placée en rétention douanière pour un délit douanier flagrant, sur d'autres infractions douanières.

Méconnaît les textes susvisés et le principe sus-énoncé, l'arrêt qui énonce que les prévenus n'ont révélé la commission des faits que sur interrogations des agents des douanes et qu'ainsi la procédure de retenue douanière a été partiellement détournée de son objet.

CASSATION et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par le procureur général près la cour d'appel de Bordeaux, contre l'arrêt de ladite cour d'appel, chambre correctionnelle, en date du 15 juin 2010, qui, dans la procédure suivie contre Jean-Paul X... et Alexis Y... des chefs d'importation en contrebande de marchandises prohibées, transport de tabac manufacturé, après avoir prononcé sur la nullité de pièces de procédure, les a condamnés, le

premier, à quatre mois d'emprisonnement avec sursis et mise à l'épreuve, le second, à deux mois d'emprisonnement avec sursis, chacun à des pénalités douanières.

23 mars 2011

N° 10-85.691

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation de l'article 323 du code des douanes :

« en ce que, selon l'arrêt attaqué, les procès-verbaux établis pendant la retenue douanière de MM. X... et Y... portant sur les révélations de faits et infractions non flagrants sont nuls ;

« aux motifs que la retenue douanière n'autorise que des interrogations de la part des douaniers, sur des faits et infractions flagrants ;

« alors qu'aucune disposition de l'article 323 du code des douanes ne limite les interrogatoires aux infractions et faits flagrants » ;

Vu les articles 323-3 et 334 du code des douanes ;

Attendu qu'il se déduit de la combinaison de ces textes que les agents des douanes peuvent interroger une personne, placée en rétention douanière pour un délit douanier flagrant, sur d'autres infractions douanières ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que, le 20 décembre 2008, à 23 heures, les agents des douanes ont contrôlé un véhicule, à bord duquel se trouvaient MM. X... et Y... qui ont déclaré transporter des cigarettes achetées en Espagne, destinées à être revendues sur le territoire français ; que la visite du véhicule a permis la découverte de 105 cartouches de 200 cigarettes et de 800 grammes de tabac ; que MM. X... et Y... ont été placés en retenue douanière le 21 décembre 2008 de 1 heure à 9 h 30, puis en garde à vue, le même jour, de 9 h 30 à 21 heures ; que, tant durant la retenue douanière que lors de la garde à vue, les prévenus ont reconnu s'être rendus en Espagne, à plusieurs reprises, afin de s'approvisionner en cigarettes qu'ils ont revendues en France, de 2006 à 2008 ; que les prévenus ont été convoqués devant le tribunal correctionnel des chefs d'importation en contrebande de marchandises prohibées, transport frauduleux de tabac, travail dissimulé pour l'ensemble des faits reconnus ;

Attendu que, pour annuler les procès-verbaux établis pendant la retenue douanière et portant sur les infractions non flagrantes, l'arrêt énonce que les prévenus n'ont révélé la commission de ces faits que sur interrogations des agents des douanes et qu'ainsi la procédure de retenue douanière a été partiellement détournée de son objet ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés et le principe susénoncé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu d'examiner les autres moyens proposés ;

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Bordeaux, en date du 15 juin 2010, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Toulouse, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Louvel – *Rapporteur* : Mme Labrousse – *Avocat général* : M. Mathon.

N° 60

APPEL CORRECTIONNEL OU DE POLICE

Appel du ministère public – Appel du procureur général – Appel principal – Recevabilité – Exclusion – Cas – Décision d'homologation rendue sur reconnaissance préalable de culpabilité

La décision d'homologation rendue sur reconnaissance préalable de culpabilité ne peut faire l'objet d'un appel principal du procureur de la République, même si elle comporte une disposition contraire à la loi.

REJET du pourvoi formé par le procureur général près la cour d'appel de Bordeaux, contre l'arrêt de ladite cour, chambre correctionnelle, en date du 27 octobre 2010, qui a déclaré irrecevable l'appel principal du ministère public d'un jugement homologuant la peine proposée contre Sébastien X... pour conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique et malgré annulation du permis de conduire, après recours à la procédure de la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité.

29 mars 2011

N° 10-88.236

LA COUR,

Vu le mémoire produit en demande et le mémoire personnel en défense ;

Sur la recevabilité du mémoire personnel :

Attendu que ce mémoire n'est pas signé par un avocat à la Cour de cassation ; que, dès lors, il est irrecevable, par application de l'article 585 du code de procédure pénale ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 495-11 et 497 du code de procédure pénale et de la violation de la loi :

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que, pour des faits de conduite en état alcoolique et malgré annulation du permis de conduire, commis le 22 septembre 2009 à Mérignac, M. X... a comparu devant le procureur de la République et a reconnu sa culpabilité ; qu'il a accepté la peine proposée de deux mois d'emprisonnement avec sursis et mise à l'épreuve pendant deux mois, laquelle a été homologuée par le juge, par ordonnance en date du 8 mars 2010, dont le ministère public a interjeté seul appel principal ;

Attendu que, pour déclarer irrecevable cet appel, l'arrêt retient qu'il ressort de l'article 495-11 du code de procédure pénale dérogeant à l'article 497 du même code, qu'en matière d'ordonnance d'homologation, le ministère public ne dispose que du droit de faire appel incident ; que les juges ajoutent que le fait que le sursis avec mise à l'épreuve soit inférieur au minimum légal ne permet pas, alors que le procureur de la République, qui a proposé cette peine, ne bénéficie pas d'un droit d'appel principal, d'aggraver la condamnation qui est passée en force de chose jugée à défaut d'appel principal du prévenu ;

Attendu qu'en cet état, la cour d'appel a fait l'exacte application des textes visés au moyen, lequel ne saurait être admis ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Louvel – *Rapporteur* : Mme Palisse – *Avocat général* : Mme Magliano.

Sur la recevabilité de l'appel principal du procureur de la République contre une décision d'homologation rendue sur reconnaissance préalable de culpabilité, dans le même sens que :

Crim., 10 novembre 2010, pourvoi n° 10-82.097, *Bull. crim.* 2010, n° 178 (cassation sans renvoi).

N° 61

CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

Article 10 § 2 – Liberté d'expression – Presse – Diffamation – Bonne foi – Article traitant d'un sujet d'intérêt général

Encourt la cassation l'arrêt qui, après avoir relevé qu'un article de presse comportait des imputations diffamatoires à l'égard d'un préfet, écarte le fait justificatif de la bonne foi, alors que le propos incriminé, qui s'inscrivait dans la suite d'un débat sur un sujet d'intérêt général relatif aux rapports entretenus entre l'Etat et les collectivités territoriales, à l'occasion de l'extension d'une usine de retraitement des déchets, et du transfert de la gestion des routes nationales au département, ne dépassait pas les limites admissibles de la liberté d'expression dans la critique, par le président du conseil général, de l'action du représentant de l'Etat.

CASSATION sans renvoi sur les pourvois formés par Jean-Michel X..., Evelyne Y..., la Société des journaux *La Dépêche du midi* et *Le Petit Toulousain*, civilement responsable, contre l'arrêt de la cour d'appel de Toulouse, chambre correctionnelle, en date du 29 juin 2010, qui, pour diffamation publique envers un fonctionnaire public, a condamné les deux premiers à 1 000 euros d'amende chacun, et a prononcé sur les intérêts civils.

29 mars 2011

N° 10-85.887

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Vu les mémoires produits, en demande et en défense ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure qu'à la suite de la publication, dans l'édition du 20 janvier 2006 du journal « La Dépêche du midi », d'une déclaration de M. X..., président du conseil général du Tarn-et-Garonne, mettant en cause, dans une polémique relative aux rapports de l'Etat avec les collectivités territoriales, le comportement de M. Z..., préfet de ce département, l'auteur du propos a été condamné pour diffamation par la cour d'appel de Paris ; qu'à titre de réparation complémentaire, la cour a ordonné la publication d'un communiqué judiciaire dans le quotidien « La Dépêche du midi » ;

Attendu que la publication de ce communiqué, dans l'édition du 2 mai 2009 du journal, a été accompagnée du commentaire suivant :

« Incompréhensible.

Joint hier, M. X... a réagi ainsi : "Ce jugement est incompréhensible. En novembre 2007, le TGI avait débouté M. Z... de toutes ses demandes. De son côté, la cour d'appel a rendu un jugement contraire. Je ne comprends pas. D'autant que je maintiens que l'ex-préfet de Tarn-et-Garonne a eu, à l'époque des faits, un comportement très critiquable. D'ailleurs je constate que quelques mois après, il a été mis hors cadre ..." ;

Attendu que M. Z..., considérant que ce commentaire constituait une réitération des imputations diffamatoires déjà sanctionnées, a fait citer M. X..., Mme Y..., directrice de publication du quotidien, et la société éditrice, devant le tribunal correctionnel, du chef de diffamation publique envers un fonctionnaire public ; que les juges du premier degré ont renvoyé les prévenus des fins de la poursuite ; que la partie civile et le procureur de la République ont relevé appel de ce jugement ;

En cet état ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 29, 31, 42 et 43 de la loi du 29 juillet 1881, 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt a déclaré Mme Y... et M. X... coupables, la première citée en qualité d'auteur principal, le second en qualité de complice, du délit de diffamation publique envers un fonctionnaire public dépositaire de l'autorité publique, faits prévus et réprimés par les articles 23, alinéa 1^{er}, 29, alinéa 1^{er}, 31, alinéa 1^{er}, 42 et 43, alinéa 1^{er}, de la loi du 29 juillet 1881, d'avoir condamné chacun d'eux à une amende de 1 000 euros et, sur l'action civile, d'avoir condamné

solidairement Mme Y..., M. X... et la SA des journaux La Dépêche du midi et Le Petit Toulousain à payer à M. Z... la somme de 3 000 euros à titre de dommages-intérêts et d'avoir ordonné, à titre de réparation complémentaire, la publication par extrait du présent arrêt dans le journal La Dépêche du midi et La Croix du midi aux frais des condamnés dans le délai d'un mois suivant la date à laquelle le présent arrêt sera devenu définitif sans que les frais de publication ne puissent excéder 3 000 euros et ce sur le quart horizontal d'une page de droite, en caractère gras, noir sur fond blanc, d'un demi centimètre de hauteur, dans un encadré sous le titre : "La Dépêche du midi condamnée" ;

« aux motifs qu'aux termes des dispositions de l'article 29, alinéa 1^{er}, de la loi du 29 juillet 1881 relatif à la liberté de la presse, constitue une diffamation "toute allégation ou l'imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé" ; que la diffamation se distingue ainsi de l'injure, prévue à l'alinéa 2 du même article aux termes duquel il s'agit de : "toute expression outrageante, terme de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait" ; qu'en l'espèce, nonobstant les termes de l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 30 octobre 2008, la condamnation qui en résulte et le rejet du pourvoi prononcé par arrêt de la chambre criminelle du 31 mars 2009, M. X... a cru devoir indiquer dans le communiqué judiciaire imposé par la cour d'appel un commentaire qu'il était incompréhensible qu'il ait été condamné et qu'il maintenait "que l'ex-préfet du Tarn-et-Garonne a eu, à l'époque des faits un comportement très critiquable" ; que, pour renforcer ces propos, en tout cas convaincre le lecteur que l'ex-préfet avait commis des actes répréhensibles, en violation des devoirs élémentaires de sa charge, il a encore ajouté, en des termes choisis : "... d'ailleurs, je constate que quelques mois après, il a été mis hors cadre..." ; que ce dernier terme a été choisi à dessein, comme l'indique la partie civile, de telle sorte que le lecteur moyen pouvait raisonnablement penser que ce haut fonctionnaire avait fait l'objet d'une sanction ; qu'il résulte ainsi, contrairement à l'avis du tribunal, des imputations ci-dessus rapportées que M. Z... a eu un comportement suffisamment critiquable pour être sanctionné par sa hiérarchie, c'est-à-dire pour avoir commis des actes répréhensibles ou pour avoir manqué à ses devoirs et obligations et qu'il s'agit évidemment de l'imputation d'un fait précis de nature à porter atteinte à l'honneur et la considération, même si cette allégation ou expression est présentée sous une forme déguisée, dubitative ou encore par voie d'insinuation ; qu'ainsi, le délit apparaît constitué, l'imputation étant insuffisamment précise pour être qualifiée de diffamatoire ;

« 1^o alors que la diffamation suppose pour être constituée l'allégation ou l'imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé ; que l'allégation ou l'imputation diffamatoire doit se présenter sous la forme d'une articulation précise de faits susceptibles de preuve ; qu'en jugeant

que le délit de diffamation était constitué après avoir pourtant constaté que l'imputation litigieuse était insuffisamment précise pour être qualifiée de diffamatoire, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et a violé les textes susvisés ;

« 2° alors que la contradiction de motifs équivaut au défaut de motif ; qu'en relevant, pour juger le délit de diffamation constitué, que l'imputation reprochée à M. X... était l'imputation d'un fait précis de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération, tout en constatant que cette imputation était insuffisamment précise pour être qualifiée de diffamatoire, la cour d'appel a entaché sa décision d'une contradiction de motifs et ainsi privé sa décision de motifs en violation des textes susvisés ;

« 3° alors que, pour constituer une diffamation l'imputation de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne visée doit se présenter sous forme d'une articulation précise de faits de nature à être sans difficultés l'objet d'une preuve ou d'un débat contradictoire ; que la seule affirmation selon laquelle un préfet aurait eu, à l'époque des faits, un comportement critiquable ne vise aucun fait déterminé susceptible de faire l'objet d'une preuve, s'agissant de l'émission d'une simple opinion sur le comportement du représentant de l'Etat dans le cadre de la gestion d'un dossier ; qu'en jugeant le contraire, la cour d'appel a violé les textes précités » ;

Attendu que les énonciations de l'arrêt attaqué et l'examen des pièces de la procédure mettent la Cour de cassation en mesure de s'assurer que la cour d'appel, par des motifs exempts d'insuffisance comme de contradiction, et répondant aux chefs péremptoires des conclusions dont elle était saisie, a exactement apprécié le sens et la portée des propos incriminés et a, à bon droit, retenu qu'ils comportaient des imputations diffamatoires visant M. Z... en sa qualité de fonctionnaire public ;

D'où il suit que le moyen, irrecevable en ses deux premières branches, en ce qu'elles se fondent sur une erreur matérielle contenue dans l'arrêt, susceptible d'être rectifiée suivant la procédure prévue aux articles 710 et 711 du code de procédure pénale, doit être écarté ;

Mais sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, 29, 31, 42 et 43 de la loi du 29 juillet 1881, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré Mme Y... et M. X... coupables, la première citée en qualité d'auteur principal, le second en qualité de complice, du délit de diffamation publique envers un fonctionnaire public dépositaire de l'autorité publique, faits prévus et réprimés par les articles 23, alinéa 1^{er}, 29, alinéa 1^{er}, 31, alinéa 1^{er}, 42 et 43, alinéa 1^{er}, de la loi du 29 juillet 1881, d'avoir condamné chacun d'eux à

une amende de 1 000 euros et, sur l'action civile, d'avoir condamné solidairement Mme Y..., M. X... et la SA des journaux La Dépêche du midi et Le Petit Toulousain à payer à M. Z... la somme de 3 000 euros à titre de dommages-intérêts et d'avoir ordonné, à titre de réparation complémentaire, la publication par extrait du présent arrêt dans le journal La Dépêche du midi et La Croix du midi aux frais des condamnés dans le délai d'un mois suivant la date à laquelle le présent arrêt sera devenu définitif sans que les frais de publication ne puissent excéder 3 000 euros et ce sur le quart horizontal d'une page de droite, en caractère gras, noir sur fond blanc, d'un demi centimètre de hauteur, dans un encadré sous le titre : "la Dépêche du midi condamnée";

« aux motifs que le délit apparaît constitué, (...); que, par ailleurs, ces imputations diffamatoires réitérées, réputées faites avec intention de nuire, ne peuvent être justifiées par la bonne foi; que la mauvaise foi de M. X... apparaît d'autant plus caractérisée qu'en sa qualité de président du conseil général, il apparaît qu'il s'est désisté de la procédure administrative initiée à l'encontre de l'arrêté préfectoral, ce qui laisse supposer évidemment que la décision préfectorale n'apparaissait pas aussi critiquable qu'il était prétendu et que par voie de conséquence le préfet n'a pas eu lui-même de comportement critiquable; que l'auteur des propos ne saurait justifier des propos utilisés et d'une certaine dureté dans l'expression, comme il l'indique, en alléguant du but légitime d'information ou d'une enquête sérieuse de nature à justifier de ceux-ci et enfin de sa prudence ou de l'absence d'animosité personnelle; que le bénéfice de la bonne foi ne saurait en conséquence être accordé à M. X...;

« 1° alors que la bonne foi de la personne poursuivie pour diffamation suppose la légitimité du but poursuivi, l'absence d'animosité personnelle, la prudence et la mesure dans l'expression, ainsi que la fiabilité de l'enquête; que la bonne foi n'est pas subordonnée à la preuve de la véracité des imputations litigieuses; qu'en se bornant à relever pour écarter la bonne foi de M. X... qu'en sa qualité de président du conseil général il s'était désisté de la procédure administrative initiée à l'encontre de l'arrêté préfectoral, ce qui laisse supposer que la décision préfectorale n'apparaissait pas aussi critiquable qu'il était prétendu, et en subordonnant ainsi l'admission de l'excuse de bonne foi à la véracité des propos litigieux, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés;

« 2° alors qu'en déduisant l'absence de preuve du caractère fondé des imputations diffamatoires du seul constat de l'abandon de la procédure administrative initiée à l'encontre de l'arrêté préfectoral, dont elle a considéré que cela laisse supposer que la décision préfectorale n'apparaissait pas aussi critiquable qu'il était prétendu, la cour d'appel a statué par un motif inopérant et privé sa décision de toute base légale au regard des textes susvisés;

« 3° alors qu'en se bornant à relever que l'auteur des propos ne saurait justifier des propos utilisés et d'une certaine dureté dans l'expression, comme il l'indique, en alléguant du but légitime d'information ou

d'une enquête sérieuse de nature à justifier de ceux-ci et enfin de sa prudence ou de l'absence d'animosité personnelle, sans même rechercher si ces éléments étaient ou non réunis en l'espèce, la cour d'appel a privé sa décision de toute base légale au regard des textes précités ;

« 4^e alors que, la liberté d'expression ne peut être soumise à des ingérences que dans les cas où celles-ci constituent des mesures nécessaires dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire ; que des propos portant sur un sujet d'intérêt général, même diffamatoires au sens de l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881, ne peuvent être soumis à des restrictions ou des sanctions que si ces mesures sont strictement nécessaires au regard de ces objectifs ; qu'en ne recherchant pas si au regard des circonstances particulières de l'espèce et du sujet d'intérêt général sur lequel ils portaient, relatif à l'attitude du représentant de l'État dans la gestion de certains dossiers et lors du transfert de compétences intervenus entre l'État et les départements, les propos tenus par M. X..., qui ne faisaient que réaffirmer sans aucun développement son regard critique sur le comportement du préfet qu'il estimait avoir été, à l'époque des faits, politiquement contestable, ne pouvaient être regardés comme n'excédant pas ce qui est raisonnablement acceptable dans une société démocratique, la cour d'appel a privé sa décision de toute base légale au regard des textes sus-visés » ;

Et sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 et 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, 23, 29, 31, 42 et 43 de la loi du 29 juillet 1881, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré Mme Y... et M. X... coupables, la première citée en qualité d'auteur principal, le second en qualité de complice, du délit de diffamation publique envers un fonctionnaire public dépositaire de l'autorité publique, faits prévus et réprimés par les articles 23, alinéa 1^{er}, 29, alinéa 1^{er}, 31, alinéa 1^{er}, 42 et 43, alinéa 1^{er}, de la loi du 29 juillet 1881, d'avoir condamné chacun d'eux à une amende de 1 000 euros et, sur l'action civile, d'avoir condamné solidairement Mme Y..., M. X... et la SA des journaux La Dépêche du midi et Le Petit Toulousain à payer à M. Z... la somme de 3 000 euros à titre de dommages-intérêts et d'avoir ordonné, à titre de réparation complémentaire, la publication par extrait du présent arrêt dans le journal La Dépêche du midi et La Croix du midi aux frais des condamnés dans le délai d'un mois suivant la date à laquelle le présent arrêt sera devenu définitif sans que les frais de publication ne puissent excéder 3 000 euros et ce sur le quart horizontal d'une page de

droite, en caractère gras, noir sur fond blanc, d'un demi centimètre de hauteur, dans un encadré sous le titre : "La Dépêche du midi condamnée" ;

« aux motifs que le délit apparaît constitué, (...); que, par ailleurs, ces imputations diffamatoires réitérées, réputées faites avec intention de nuire, ne peuvent être justifiées par la bonne foi ; que la mauvaise foi de M. X... apparaît d'autant plus caractérisée qu'en sa qualité de président du conseil général, il apparaît qu'il s'est désisté de la procédure administrative initiée à l'encontre de l'arrêté préfectoral, ce qui laisse supposer évidemment que la décision préfectorale n'apparaissait pas aussi critiquable qu'il était prétendu et que par voie de conséquence le préfet n'a pas eu lui-même de comportement critiquable ; que l'auteur des propos ne saurait justifier des propos utilisés et d'une certaine dureté dans l'expression, comme il l'indique, en alléguant du but légitime d'information ou d'une enquête sérieuse de nature à justifier de ceux-ci et enfin de sa prudence ou de l'absence d'animosité personnelle ; que le bénéfice de la bonne foi ne saurait en conséquence être accordé à M. X... ;

« alors que, si l'intention de nuire doit être appréciée en la personne de l'auteur des propos diffamatoires, l'existence de faits justificatifs suffisants pour faire admettre la bonne foi de ce dernier a pour effet d'exclure tant la responsabilité pénale de cet auteur, que celle du directeur de la publication du journal dans lequel l'article incriminé a été inséré ; que le directeur de la publication, qui ne fait que reproduire, sans aucune animosité personnelle ni commentaire et en toute bonne foi, les propos tenus par une personne interviewée dont la bonne foi a été reconnue, ne peut dès lors se voir déclarer coupable de diffamation, ni condamné civilement de ce chef, de même que la société propriétaire du journal dans lequel les propos ont été publiés ; que la censure de l'arrêt à intervenir en ce qu'il a écarté la bonne foi de M. X... entraînera son annulation en ce qu'il a déclaré Mme X... coupable des mêmes faits de diffamation et l'a condamnée, solidairement avec la SA des journaux La Dépêche du midi et Le Petit Toulousain et M. X... à indemniser le préjudice qui en était résulté » ;

Les moyens étant réunis ;

Vu l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Attendu que la liberté d'expression ne peut être soumise à des ingérences que dans les cas où celles-ci constituent des mesures nécessaires au regard du paragraphe 2 de l'article 10 précité ;

Attendu que l'arrêt, pour refuser le bénéfice de la bonne foi aux prévenus, prononce par les motifs repris au moyen ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, alors que le propos incriminé, qui s'inscrivait dans la suite d'un débat sur un sujet d'intérêt général relatif aux rapports entretenus entre l'Etat et les collectivités territoriales, à l'occasion de l'extension d'une usine de retraitement des déchets et du transfert de la gestion des routes nationales au département, ne dépassait pas les limites admissibles de la liberté d'expression dans la critique, par le président du conseil général, de l'action du représentant de l'Etat, la cour d'appel a méconnu le texte susvisé et le principe sus-énoncé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ; que n'impliquant pas qu'il soit à nouveau statué sur le fond, elle aura lieu sans renvoi, ainsi que le permet l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Toulouse, en date du 29 juin 2010 ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi.

Président : M. Louvel – Rapporteur : M. Monfort – Avocat général : Mme Magliano – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Odent et Poulet.

Sur l'application au délit de diffamation du fait justificatif de bonne foi et de l'article 10 § 2 de la Convention européenne des droits de l'homme, à rapprocher :

Crim., 11 mars 2008, pourvoi n° 06-84.712, *Bull. crim.* 2008, n° 59 (cassation sans renvoi) ;

Crim., 12 mai 2009, pourvoi n° 08-85.732, *Bull. crim.* 2009, n° 88 (cassation sans renvoi) ;

Crim., 19 janvier 2010, pourvoi n° 09-84.408, *Bull. crim.* 2010, n° 12 (rejet).

N° 62

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Code de procédure pénale – Articles 130, 130-1 et 133 – Mandat d'arrêt – Liberté individuelle – Renvoi au Conseil constitutionnel – Caractère sérieux

Statuant sur la question prioritaire de constitutionnalité transmise par un arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Lyon, en date du 13 janvier 2011, dans l'information suivie des chefs, notamment, de proxénétisme aggravé en bande organisée et traite d'êtres humains en bande organisée contre Kiril X..., reçu le 21 janvier 2011 à la Cour de cassation.

29 mars 2011

N° 11-90.008

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Attendu que la question prioritaire de constitutionnalité est ainsi rédigée :

« L'article 130 du code de procédure pénale, en ce qu'il permet de priver un individu de liberté pendant une durée de quatre jours sans présentation à un magistrat du siège est-il conforme aux droits et libertés garantis par la Constitution, notamment à l'article 66 de la Constitution et à l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 ? » ;

L'article 130-1 du code de procédure pénale, en ce qu'il permet, en renvoyant à l'article 130-1 du même code, de priver un individu de liberté pendant une durée de quatre jours sans présentation à un magistrat du siège est-il conforme aux droits et libertés garantis par la Constitution, notamment à l'article 66 de la Constitution et à l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 ?

L'alinéa 4 de l'article 133 du code de procédure pénale, en ce qu'il permet, en renvoyant à l'article 130-1 du même code qui renvoie lui-même à l'article 130 dudit code, de priver un individu de liberté pendant une durée de quatre jours sans présentation à un magistrat du siège est-il conforme aux droits et libertés garantis par la Constitution, notamment à l'article 66 de la Constitution et à l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 ? » ;

Attendu que les dispositions contestées sont applicables à la procédure ;

Attendu qu'elle n'ont pas fait l'objet d'une déclaration de conformité à la Constitution par le Conseil constitutionnel dans les motifs et le dispositif de l'une des décisions rendues par cette instance ;

Attendu qu'il résulte de la combinaison des articles 130, 130-1 et 133 du code de procédure pénale qu'une personne arrêtée en exécution d'un mandat d'arrêt, à l'instar d'une personne arrêtée en

vertu d'un mandat d'amener, peut être privée de liberté pendant une durée de quatre jours avant d'être traduite devant un juge ; que la question portant notamment sur la conformité de ces dispositions au principe constitutionnel de la protection de la liberté individuelle est sérieuse ;

D'où il suit qu'il y a lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel ;

Par ces motifs :

RENVOIE la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil constitutionnel.

Président : M. Louvel – *Rapporteur* : M. Guérin – *Avocat général* :
Mme Magliano – *Avocat* : SCP Coutard, Mayer et Munier-Apaire.

N° 63

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Code de procédure pénale – Articles 173 et 173-1 – Droits de la défense – Droit au juge – Egalité des armes – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel – Applicabilité au litige – Défaut – Extinction de l'instance

Statuant sur la question prioritaire de constitutionnalité formulée par mémoire spécial reçu le 30 décembre 2010 et présenté par Julien X..., à l'occasion du pourvoi formé par lui contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, 1^{re} section, en date du 22 octobre 2010, qui, dans l'information suivie contre lui du chef, notamment, d'association de malfaiteurs en vue de la préparation d'actes de terrorisme, a déclaré irrecevable son mémoire en annulation d'actes de la procédure.

29 mars 2011

N° 10-88.491

LA COUR,

Vu l'ordonnance du président de la chambre criminelle, en date du 10 janvier 2011, disant n'y avoir lieu de recevoir, en l'état, le pourvoi du demandeur ;

Attendu que la question prioritaire de constitutionnalité est ainsi rédigée :

« Les dispositions des articles 173 et 173-1 du code de procédure pénale, qui subordonnent la recevabilité des requêtes en nullité formées par le mis en examen, le témoin assisté et la partie civile à des conditions de délai, de forme et de fond auxquelles la recevabilité des requêtes en nullité présentées par le ministère public n'est pas soumise, portent-elles atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit et, plus précisément, aux droits de la défense, au droit au juge, au principe d'égalité des armes? » ;

Mais attendu que, selon l'article 61-1 de la Constitution, lorsque, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, le Conseil constitutionnel peut être saisi de cette question sur renvoi du Conseil d'État ou de la Cour de cassation qui se prononce dans un délai déterminé ;

Attendu qu'après que la question a été posée, le président de la chambre criminelle a rendu l'ordonnance susvisée déclarant n'y avoir lieu de recevoir, en l'état, le pourvoi, de sorte qu'il n'existe pas d'instance en cours devant la Cour de cassation ;

Attendu, en conséquence, que la question est devenue sans objet ;

Par ces motifs :

DIT N'Y AVOIR LIEU DE RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

Président : M. Louvel – *Rapporteur* : M. Finidori – *Avocat général* :
Mme Magliano – *Avocat* : M^e Spinosi.

N° 64

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Code pénal – Article 121-2, alinéa 1^{er} – Personnes morales – Responsabilité pénale – Egalité devant la loi – Légalité des délits et des peines – Personnalité des peines – Présomption d'innocence – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel – Caractère sérieux – Défaut

Statuant sur la question prioritaire de constitutionnalité transmise par un arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, 2^e section, en date du 17 janvier 2011, dans l'information suivie du chef de corruption contre la société Wirtgen France, reçu à la Cour de cassation le 19 janvier 2011.

29 mars 2011

N° 11-90.007

LA COUR,

Vu les observations produites ;

Attendu que la question prioritaire de constitutionnalité est ainsi rédigée :

« Vu les articles 121-1, 121-2, alinéa 1^{er}, du code pénal, 61-1 de la Constitution de 1958, 7, 8, 9 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ;

Le principe de la responsabilité pénale des personnes morales posé par l'article 121-2 du code pénal est-il conforme au bloc de constitutionnalité garantissant les droits et libertés, en particulier le principe de l'égalité de tous devant la loi, le principe de la légalité des délits et des peines, celui de leur personnalité et celui de la présomption d'innocence ?

Plus précisément, l'article 121-2, alinéa 1^{er}, en instituant un régime de responsabilité pénale par représentation, viole-t-il les principes constitutionnels car la responsabilité pénale ne peut découler que d'un fait personnel ? » ;

Attendu que la disposition contestée est applicable à la procédure et n'a pas été déclarée conforme à la Constitution dans une décision du Conseil constitutionnel ;

Mais attendu que la question posée, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle ;

Et attendu que cette question ne présente pas à l'évidence un caractère sérieux, dès lors que l'article 121-2, alinéa 1^{er}, du code pénal instituant la responsabilité pénale des personnes morales prévoit que cette responsabilité ne peut être engagée que du seul fait d'infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants, qu'il ne contrevient pas au principe de la légalité des délits et des peines et ne comporte aucune dérogation injustifiée au principe d'égalité devant la loi, et qu'enfin, il ne porte pas atteinte à la présomption d'innocence ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de renvoyer la question au Conseil constitutionnel ;

Par ces motifs :

DIT N'Y AVOIR LIEU DE RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

Président : M. Louvel – *Rapporteur* : Mme Guirimand – *Avocat général* : Mme Magliano.

N° 65

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Ordonnance du 10 septembre 1817 – Loi du 31 décembre 1971 – Article 4 – Monopole des avocats aux Conseils – Observations orales – Irrecevabilité de la requête

Statuant sur la question prioritaire de constitutionnalité transmise par un arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, 2^e section, en date du 17 janvier 2011, dans l'information suivie du chef de corruption contre la société Wirtgen France, reçu à la Cour de cassation le 19 janvier 2011.

29 mars 2011

N° 11-90.007

LA COUR,

Vu la requête présentée par M^e Inchauspé et M^e Bernard, avocats au barreau de Paris, aux fins d'être entendus en leurs observations orales pour la société Wirtgen France ;

Attendu qu'il résulte de l'ordonnance du 10 septembre 1817 et de l'article 4 de la loi du 31 décembre 1971, portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, que seuls les avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation peuvent représenter et assister les parties devant la Cour de cassation ;

Que la requête doit, dès lors, être rejetée ;

Par ces motifs :

REJETTE la requête.

N° 66

APPEL CORRECTIONNEL OU DE POLICE

Appel du prévenu – Déclaration d'adresse par le prévenu libre – Formalités prescrites par les articles 555 et suivants du code de procédure pénale – Citation faite à l'adresse déclarée – Portée

L'huissier de justice qui délivre une citation à la dernière adresse déclarée du prévenu appelant, conformément à l'article 503-1 du code de procédure pénale, est tenu d'effectuer les diligences prévues par les articles 555, 556, 557 et 558, alinéas 2 et 4, dudit code, que l'intéressé demeure ou non à l'adresse dont il a fait le choix, cette citation étant réputée faite à personne.

La juridiction n'est pas valablement saisie par un procès-verbal de recherches.

CASSATION et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par David X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Besançon, chambre correctionnelle, en date du 8 juillet 2010, qui, pour délit de fuite, l'a condamné à huit mois d'emprisonnement, a prononcé l'annulation de son permis de conduire, et a prononcé sur les intérêts civils.

30 mars 2011

N° 10-87.198

LA COUR,

Vu le mémoire personnel produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation de l'article 503-1 du code de procédure pénale :

Vu les articles 503-1, 555, 556, 557 et 558, alinéas 2 et 4, du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il résulte de la combinaison de ces textes, que l'huissier de justice qui délivre une citation à la dernière adresse déclarée du prévenu appelant, conformément à l'article 503-1 du code de procédure pénale, est tenu d'effectuer les diligences prévues par les articles 555, 556, 557 et 558, alinéas 2 et 4, dudit code, que l'intéressé demeure ou non à l'adresse dont il a fait le choix, cette citation étant réputée faite à personne ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que M. X..., lorsqu'il a interjeté appel du jugement du tribunal, a déclaré comme adresse « ... à Baumes-les-Dames » ; que l'huissier de justice, après avoir mentionné que M. X... se trouvait « ... à Besançon », selon les indications fournies par son ancien propriétaire, a établi un procès-verbal de recherches ;

Attendu que, pour statuer par arrêt contradictoire à signifier, l'arrêt énonce que le prévenu a été cité à l'adresse indiquée dans sa déclaration d'appel ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors qu'il appartenait à l'huissier de justice d'effectuer les diligences prévues par les alinéas 2 et 4 de l'article 558 du code de procédure pénale, la cour d'appel, qui n'était pas légalement saisie, a méconnu le sens et la portée des textes susvisés ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Besançon, en date du 8 juillet 2010, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Dijon, à ce désignée par délibération spéciale pris en chambre du conseil.

Président : M. Louvel – Rapporteur : M. Castel – Avocat général : M. Mathon.

Sur l'application de l'article 503-1 du code de procédure pénale et les formalités prescrites par les articles 555 et suivants du même code, à rapprocher :

Crim., 2 mars 2011, pourvoi n° 10-81.945, *Bull. crim.* 2011, n° 43 (cassation), et les arrêts cités.

**CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE
L'HOMME**

Article 6 § 1 – Tribunal – Impartialité – Défaut – Juge des libertés et de la détention – Mandat d'arrêt – Magistrat ayant prononcé une condamnation par défaut et décerné mandat d'arrêt – Portée

Un magistrat qui a prononcé une condamnation par défaut et décerné un mandat d'arrêt ne peut, en qualité de juge des libertés et de la détention, statuer sur les suites données au mandat d'arrêt sans qu'il soit porté atteinte à l'exigence d'impartialité.

REJET du pourvoi formé par le procureur général près la cour d'appel d'Orléans, contre l'arrêt de ladite cour d'appel, chambre correctionnelle, en date du 10 août 2010, qui, dans la procédure suivie contre Fabien X... du chef de dégradations du bien d'autrui en réunion, a annulé une ordonnance de mise en détention provisoire du juge des libertés et de la détention et ordonné sa mise en liberté.

30 mars 2011**N° 10-86.140**

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article préliminaire et des articles 135-2 et 137-1 du code de procédure pénale :

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que, par jugement de défaut du 9 janvier 2009, le tribunal correctionnel, statuant à juge unique, a condamné M. X... à deux ans d'emprisonnement pour dégradations du bien d'autrui commises en réunion et a décerné un mandat d'arrêt à son encontre ; que M. X..., appréhendé le 17 juillet 2010, a été présenté au juge des libertés et de la détention qui, par ordonnance du 20 juillet 2010,

l'a placé en détention provisoire ; que le magistrat ayant statué en qualité de juge des libertés et de la détention était celui qui avait prononcé le jugement de défaut et décerné le mandat d'arrêt ; qu'appel de cette ordonnance a été interjeté par le prévenu ;

Attendu que, pour annuler l'ordonnance du juge des libertés et de la détention, l'arrêt relève qu'en vertu de l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme, toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue par un tribunal impartial ; qu'il s'ensuit qu'un magistrat ayant participé au jugement par défaut d'une affaire et délivré un mandat d'arrêt ne peut, en qualité de juge des libertés et de la détention, statuer sur les suites données au mandat d'arrêt ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, la cour d'appel a justifié sa décision dès lors qu'un magistrat qui a prononcé une condamnation par défaut et décerné un mandat d'arrêt ne peut, en qualité de juge des libertés et de la détention, statuer sur les suites données au mandat d'arrêt sans qu'il soit porté atteinte à l'exigence d'impartialité ;

D'où il suit que le moyen ne peut être accueilli ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Louvel – *Rapporteur* : M. Castel – *Avocat général* : M. Finielz.

Sur l'impossibilité, pour le juge des libertés et de la détention, ayant statué sur la détention provisoire, de siéger ensuite au sein de la juridiction correctionnelle appelée à juger les prévenus sur les mêmes faits selon la procédure de comparution immédiate, à rapprocher :

Crim., 23 septembre 2010, pourvoi n° 10-81.245, *Bull. crim.* 2010, n° 140 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 68

CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

Article 8 § 1 – Droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance – Etranger – Interdiction du territoire français – Relèvement

Ne justifie pas sa décision la cour d'appel qui rejette une requête en relèvement de la peine d'interdiction définitive du territoire français sans rechercher si, au jour où elle statue, le maintien de la mesure respecte un juste équilibre entre, d'une part, le droit au respect de la vie privée et familiale du requérant, d'autre part, les impératifs de sûreté publique, de prévention des infractions et de protection de la santé publique prévus par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

CASSATION et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par Mustafa X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Colmar, chambre correctionnelle, en date du 3 septembre 2009, qui a rejeté sa requête en relèvement de l'interdiction définitive du territoire français.

30 mars 2011

N° 09-86.641

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 8, 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, 131-30-2 du code pénal, 702-1, 591, 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté la requête présentée par M. X... aux fins de relèvement d'une interdiction définitive du territoire français ;

« aux motifs propres que, en premier lieu, si la cour doit prendre en compte le respect de la vie privée dans sa décision, il lui appartient aussi de se rappeler l'atteinte grave et durable apportée par les infractions commises par le requérant à l'ordre et à la santé publique, s'agissant d'infractions à la législation sur les stupéfiants ; que l'ensemble des éléments de la situation du requérant étaient connus de la cour lorsqu'elle a prononcé la peine complémentaire d'interdiction du territoire français définitive à son encontre, le simple fait de concevoir un enfant postérieurement à cette décision étant sans emport ; qu'il s'agissait, enfin, d'un trafic d'une importance certaine ; qu'il échet en conséquence de rejeter la requête ;

« 1° alors que tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision et répondre aux chefs péremptoires des conclusions des parties ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ; qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que le demandeur, ressortissant turc, a déposé une requête en

relèvement de la peine d'interdiction définitive du territoire français, prononcée à titre complémentaire par un arrêt antérieur, du chef d'infractions à la législation sur les stupéfiants ; qu'il a invoqué, à l'appui de sa demande, qu'il était né en 1980, et était arrivé en France en 1983 à l'âge de 3 ans ; qu'il y vivait depuis plus de vingt ans, qu'il était marié depuis 1999, et était père d'un enfant né le 27 novembre 1999, que sa compagne était enceinte, que toute sa famille vivait en France depuis plus de vingt-cinq ans ; qu'il ajoutait que, si la cour d'appel avait connu ces éléments, elle n'aurait pas prononcé l'interdiction définitive du territoire ; que, pour rejeter la requête de l'intéressé, la cour d'appel se borne à énoncer que si elle doit prendre en compte le respect de la vie privée, il lui appartient aussi de se rappeler la gravité de l'infraction, s'agissant d'infractions à la législation sur les stupéfiants et que "l'ensemble des éléments de la situation du requérant étaient connus de la cour lorsqu'elle a prononcé la peine complémentaire d'interdiction du territoire français définitive à son encontre, le simple fait de concevoir un enfant postérieurement à cette décision étant sans emport ; qu'il s'agissait enfin d'un trafic d'une importance certaine ; qu'il échet en conséquence de rejeter la requête" ; qu'en statuant ainsi, sans rechercher, si, au moment où elle statuait sur la requête en relèvement de l'interdiction définitive du territoire, eu égard à l'ensemble des éléments du dossier, y compris eu égard à l'évolution de sa situation, le maintien de la mesure en cause respectait un juste équilibre entre, d'une part, le droit au respect de la vie privée et familiale du demandeur et, d'autre part, les impératifs de sûreté publique, de prévention des infractions pénales et de protection de la santé publique, prévus par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, la cour d'appel a privé sa décision des motifs propres à justifier le dispositif ;

« 2° alors que, la référence en guise de motivation, à sa décision antérieure pour se prononcer sur la requête en relèvement du territoire, caractérise un déni de recours effectif au sens de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, selon lequel toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles ; que l'article 702-1 du code de procédure pénale dispose que toute personne frappée d'une peine d'interdiction, déchéance ou incapacité à titre de peine complémentaire peut demander à la juridiction qui a prononcé la condamnation de la relever de tout ou partie de cette interdiction, déchéance ou incapacité ; que ce recours prévu par la loi serait dépourvu de tout caractère effectif, si le juge pouvait, comme en l'espèce, se borner à se référer à sa décision antérieure, sans tenir compte de la situation du demandeur, au moment où il statue sur la requête ; que l'arrêt attaqué méconnaît, dès lors, les dispositions de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, et est dépourvu de base légale » ;

Vu l'article 593 du code de procédure pénale, ensemble les articles 702-1 et 703 du code de procédure pénale ;

Attendu que tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision et répondre aux chefs péremptoires des conclusions des parties ; que l'insuffisance ou la contradiction de motifs équivaut à leur absence ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que M. X..., ressortissant turc, a déposé une requête en relèvement de la peine d'interdiction définitive du territoire français prononcée, à titre de peine complémentaire, par arrêt antérieur, des chefs d'infractions à la législation sur les stupéfiants et contrebande ; qu'il a notamment invoqué, à l'appui de sa demande, sa résidence régulière en France depuis plus de vingt ans lors de sa condamnation ; qu'il a, en outre, fait valoir qu'il était père d'un enfant et qu'il attendait la naissance d'un nouvel enfant ;

Attendu que, pour rejeter cette requête, l'arrêt prononce par les motifs repris au moyen ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, sans rechercher si, au jour où elle statuait, le maintien de la mesure en cause respectait un juste équilibre entre, d'une part, le droit au respect de la vie privée et familiale du requérant, d'autre part, les impératifs de sûreté publique, de prévention des infractions pénales et de protection de la santé publique, prévus par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Colmar, en date du 3 septembre 2009, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Nancy, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Louvel – *Rapporteur* : M. Castel – *Avocat général* : M. Mathon – *Avocat* : SCP Le Bret-Desaché.

Sur la motivation exigée en matière de relèvement d'une interdiction du territoire français, à rapprocher :

Crim., 25 mai 2005, pourvoi n° 04-85.180, *Bull. crim.* 2005, n° 158 (cassation).

JUGEMENTS ET ARRETS

Incidents contentieux relatifs à l'exécution – Confusion des peines – Chambre de l'instruction – Procédure – Débats – Demande d'audition formée par le requérant détenu

En application de l'article 711 du code de procédure pénale, la chambre de l'instruction statuant sur la requête en confusion de peines d'un requérant détenu qui a demandé expressément dans sa requête à comparaître, est tenue de l'entendre.

Encourt la cassation l'arrêt qui rejette une demande de confusion de peines, sans avoir entendu le requérant détenu, non comparant, alors qu'il avait demandé expressément dans sa requête à comparaître et qu'il n'a pas manifesté ultérieurement sa volonté de ne pas être présent aux débats.

CASSATION et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par David X..., contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Rouen, en date du 28 octobre 2010, qui a rejeté sa requête en confusion de peines.

30 mars 2011

N° 10-88.016

LA COUR,

Vu le mémoire personnel produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation de l'article 711 du code de procédure pénale :

Vu les articles 710 et 711 du code de procédure pénale ;

Attendu que, selon ces textes, la juridiction saisie d'une requête en confusion de peines statue après avoir entendu le ministère public, l'avocat de la partie s'il le demande et s'il échet la partie elle-même ; que, lorsque le requérant est détenu, sa comparution devant la juridiction n'est de droit que s'il en fait la demande expresse dans sa requête ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que M. X..., alors détenu à la maison d'arrêt de Rouen, a présenté, le 1^{er} juin 2010, une requête en confusion de peines dans laquelle il

a précisé vouloir comparaître personnellement à l'audience ; que la date de l'audience à laquelle sa requête serait examinée par la chambre de l'instruction lui a été notifiée au centre de détention d'Argentan ; qu'il n'a pas comparu à cette audience ;

Attendu que les juges, après avoir constaté l'absence à l'audience du requérant détenu, ont rejeté sa requête en confusion de peines ;

Mais attendu qu'en procédant ainsi, alors que celui-ci avait demandé expressément dans sa requête à comparaître à l'audience et que l'arrêt ne constate pas qu'il a manifesté sa volonté de ne pas être présent aux débats, la chambre de l'instruction a méconnu les textes susvisés et le principe ci-dessus énoncé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Rouen, en date du 28 octobre 2010, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Caen, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Louvel – *Rapporteur* : Mme Lazerges – *Avocat général* : M. Mathon.

Sur l'effet de la demande d'audition en cas de requête déposée en vertu des articles 710 et 711 du code de procédure pénale, à rapprocher :

Crim., 23 juin 2009, pourvoi n° 08-84.189, *Bull. crim.* 2009, n° 130 (cassation), et l'arrêt cité.

Sur la qualification de la décision rendue à l'égard du prévenu détenu qui ne comparait pas malgré sa demande, à rapprocher :

Crim., 18 janvier 2010, pourvoi n° 09-87.474, *Bull. crim.* 2010, n° 10 (cassation), et l'arrêt cité.

Décisions des
commissions et juridictions
instituées auprès
de la Cour de cassation

INDEX ALPHABÉTIQUE

Les titres de référence sont indiqués par un astérisque

REPARATION A RAISON D'UNE DETENTION :

Préjudice *Préjudice moral*

Recours devant la commission nationale *Déclaration de recours*

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	---------	---------------

Appréciation – Critères

Com. nat. de réparation des déten- tions	14 mars	I	1 (3)	10 CRD 045
---	---------	---	-------	------------

Délai – Point de départ – Notification de la décision –
Notification au requérant lui-même

Com. nat. de réparation des déten- tions	14 mars	I	1 (1)	10 CRD 045
---	---------	---	-------	------------

Recevabilité – Modalités de recours – Information –
Défaut – Effet

Com. nat. de réparation des déten- tions	14 mars	I	1 (2)	10 CRD 045
---	---------	---	-------	------------

COMMISSION NATIONALE DE RÉPARATION DES DÉTENTIONS

N° 1

1° REPARATION A RAISON D'UNE DETENTION

Recours devant la commission nationale – Déclaration de recours – Délai – Point de départ – Notification de la décision – Notification au requérant lui-même

2° REPARATION A RAISON D'UNE DETENTION

Recours devant la commission nationale – Déclaration de recours – Recevabilité – Modalités de recours – Information – Défaut – Effet

3° REPARATION A RAISON D'UNE DETENTION

Préjudice – Préjudice moral – Appréciation – Critères

1° Le délai de recours devant la commission nationale ne court qu'à compter de la notification de la décision au requérant lui-même, l'élection de domicile chez un avocat ne dispensant pas de l'obligation de notifier la décision à la partie.

2° Le demandeur n'ayant pas été informé par la notification de la décision des modalités selon lesquelles le recours devrait être exercé, celui-ci doit être déclaré recevable, bien qu'il n'ait pas été formalisé par déclaration au greffe de la maison d'arrêt dans laquelle l'intéressé se trouvait détenu mais par un courrier adressé audit greffe.

3° Le choc carcéral d'une détention subie dans la continuation d'une incarcération effectuée pour d'autres causes est atténué.

INFIRMATION sur le recours formé par Joseph X..., contre la décision du premier président de la cour d'appel de Paris en date du 15 septembre 2009 qui lui a alloué une indemnité de 3 000 euros en réparation de son préjudice moral sur le fondement de l'article 149 du code précité.

14 mars 2011

N° 10 CRD 045

LA COMMISSION NATIONALE DE REPARATION DES DETENTIONS,

Attendu que, par décision du 15 septembre 2009, le premier président de la cour d'appel de Paris, saisi par Joseph X... d'une requête en réparation du préjudice subi à raison d'une détention provisoire effectuée du 13 octobre 2006 au 25 avril 2007, pour des faits pour lesquels il a été définitivement acquitté le 25 avril 2007, lui a alloué la somme de 3 000 euros en réparation du préjudice moral causé par la détention ; que le premier président a retenu que la période de détention indemnisable n'était que de trois mois et dix-neuf jours, du 8 janvier au 25 avril 2007, en raison de ce que, du 13 octobre 2006 au 8 janvier 2007, M. X... exécutait une autre condamnation ;

Attendu que, le 6 juin 2010, par lettre adressée au greffe de la maison d'arrêt dans laquelle il se trouvait incarcéré, M. X... a formé un recours non motivé contre cette décision, et que, par conclusions du 12 août 2010, il a réitéré sa demande initiale d'indemnisation de son préjudice moral, par l'octroi de la somme de 15 000 euros et a formulé une demande fondée sur l'article 700 du code de procédure civile à hauteur de 3 000 euros ;

Attendu que l'agent judiciaire du Trésor conteste la recevabilité du recours, pour avoir été formé plus de dix jours après la notification de la décision à l'avocat chez lequel M. X... avait élu domicile ; qu'il fait valoir que le fait que le nouvel avocat de M. X... soit entré en possession de la décision le 2 juin 2010 ne peut ouvrir un nouveau délai ; qu'il soutient encore qu'en tout état de cause, le recours adressé au greffe de la maison d'arrêt est irrecevable, alors qu'il appartenait à M. X... d'y faire une déclaration de recours ; que subsidiairement, l'agent judiciaire du Trésor conclut au rejet du recours ;

Attendu que l'avocat général conclut à la recevabilité du recours et estime que le préjudice subi par M. X... peut être réévalué ;

Vu les articles 149 à 150 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'une indemnité est accordée, à sa demande, à la personne ayant fait l'objet d'une détention provisoire terminée à son égard par une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement devenue définitive ; que cette indemnité est allouée en vue de réparer intégralement le préjudice personnel, matériel et moral, directement causé par la privation de liberté ;

Sur la recevabilité du recours :

Vu les articles 149-3, R. 38 et R. 40-4 du code de procédure pénale, et l'article 677 du code de procédure civile ;

Attendu que le recours devant la commission nationale d'indemnisation est formé par déclaration remise par le requérant lui-même ou par son représentant, au greffe de la cour d'appel dont le premier président a rendu la décision, dans les dix jours de celle-ci ; que ce délai ne court qu'à compter de la notification de la décision au requérant, l'élection de domicile chez un avocat ne dispensant pas de l'obligation de notifier la décision de justice à la partie elle-même ;

Attendu qu'en l'espèce, la décision du premier président n'ayant pas été régulièrement notifiée à M. X..., le délai de recours n'a pas commencé à courir, de sorte que le recours exercé le 6 juin 2010 par celui-ci n'est pas tardif ;

Et attendu que M. X... n'ayant pas été informé par la notification de la décision des modalités selon lesquelles le recours devait être exercé, celui-ci doit être déclaré recevable, bien qu'il n'ait pas été formalisé par déclaration au greffe de la maison d'arrêt mais par un courrier adressé à celui-ci ;

Sur le préjudice moral :

Attendu que M. X... soutient que, bien qu'ayant déjà été détenu avant cette incarcération pour des faits de nature délictuelle, le préjudice moral résultant de la détention provisoire qu'il a effectuée est important car, accusé d'un crime à caractère sexuel, il a connu des conditions d'incarcération plus difficiles (isolement des autres détenus, absence d'activité...);

Attendu que l'évaluation du préjudice moral subi par M. X..., célibataire sans enfant, doit tenir compte de la durée de la détention provisoire (trois mois et dix-neuf jours), étant exclue la période durant laquelle il exécutait une autre peine, des conséquences sur le régime de détention de la nature des faits qui lui étaient reprochés, mais aussi de ce que l'incarcération au titre de ceux-ci s'est effectuée dans la continuation d'une détention effectuée pour d'autres causes, de sorte que le choc carcéral s'en est trouvé diminué ; que, compte tenu de ces éléments, le préjudice subi par M. X... sera évalué à la somme de 5 500 euros ;

Sur la demande fondée sur l'article 700 du code de procédure civile :

Attendu qu'il y a lieu de faire droit à la demande d'indemnisation présentée par M. X... au titre des frais qu'il a engagés et qui ne sont pas compris dans les dépens à hauteur de 1 500 euros ;

Par ces motifs :

DECLARE le recours recevable ;

ALLOUE à M. Joseph X... la somme de 5 500 euros (cinq mille cinq cents euros) en réparation de son préjudice moral ;

Lui ALLOUE la somme de 1 500 euros (mille cinq cents euros) sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Président : M. Breillat – *Rapporteur* : Mme Leroy-Gissingier – *Avocat général* : M. Charpenel – *Avocats* : M^e Fiorentino, M^e Couturier-Heller.

Sur le n° 1 :

Sur la détermination du point de départ du délai de recours devant la commission nationale de réparation des détentions, à rapprocher :

Com. nat. de réparation des détentions, 18 janvier 2010, *Bull. crim.* 2010, n° 1 (irrecevabilité) 09-CRD045, et la décision citée.

Sur le n° 3 :

Sur les causes de minoration du préjudice moral, à rapprocher :

Com. nat. de réparation des détentions, 18 juin 2007, *Bull. crim.* 2007, n° 5 (infirmation partielle) 07-CRD001.

129110030-001011 – Imprimerie de la Direction de l'information légale et administrative,
26, rue Desaix, 75727 Cedex 15

N° D'ISSN : 0298-7538

N° de CPPAP : 0503 B 05249

Le directeur de la publication : Le président de chambre à la Cour de cassation, directeur du service de documentation, d'études et du rapport : Daniel TARDIF

Reproduction des titres et sommaires sans autorisation interdite – Copyright Service de documentation et d'études

Le bulletin d'information peut être consulté sur le site internet de la Cour de cassation :

<http://www.courdecassation.fr>



**Direction de l'information
légale et administrative**

26, rue Desaix
75727 Paris
Cedex 15

